N° 525

15 AVRIL 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

PUBLICATIONS DIRECTES

Premier Ministre

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NOR: ECOT1932860P

Monsieur le Président de la République,
La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE).
La présente ordonnance vise à transposer la cinquième directive anti-blanchiment 2018/843 modifiant la directive 2015/849 adoptée grâce à une initiative portée par la France, à la suite des attentats du 13 novembre 2015, pour encourager la reprise des travaux européens en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce texte est entré en vigueur le 10 juillet 2018 et fixe un délai de transposition de dix-huit mois, échu le 10 janvier 2020.
La présente ordonnance a également pour objet de compléter la transposition de la quatrième directive anti-blanchiment 2015/849 ainsi que de rationaliser et renforcer la cohérence de notre dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).
L'article 1er du projet d'ordonnance prévoit des mesures de coordination.
L'article 2 met en conformité le champ des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT en France avec les exigences européennes. Il prévoit l'inclusion de certaines succursales d'entités du secteur financier, des activités de conseil fiscal réalisées par les professionnels du droit, ces derniers bénéficiant pour toutes leurs activités d'exemptions liées au respect du secret professionnel. Par ailleurs, les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) et les greffiers des tribunaux de commerce sont désormais soumis aux obligations de LCB-FT. Inversement, les professionnels des secteurs de l'art et de la location immobilière ne seront plus assujettis aux obligations de LCB-FT que pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les syndics de copropriété ne seront plus soumis à aucune obligation.
L'article 3 ajuste les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les obligations complémentaires de vigilance et contre-mesures à l'encontre des pays tiers à haut risque recensés par la Commission européenne et le Groupe d'action financière sont renforcées. Dans un souci d'assouplissement et de simplification, les entrées en relation d'affaires à distance ne sont plus considérées comme présentant un risque fort de blanchiment des capitaux nécessitant systématiquement la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires. Les notions de correspondance bancaire et de compte de passage sont en outre définies.
L'article 4 adapte les obligations de déclaration et d'information lorsqu'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou une divergence d'information sur le bénéficiaire effectif apparaît. De plus grandes possibilités sont données aux entités assujetties pour partager, au sein d'un groupe, les déclarations de soupçon faites à la cellule de renseignement financier TRACFIN. Des garanties de protection sont apportées aux personnes ayant signalé une divergence sur l'identité des bénéficiaires effectifs, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme dans le cadre des procédures internes.
L'article 5 renforce la confidentialité du droit d'opposition que TRACFIN peut adresser à toute personne assujettie aux obligations de LCB-FT au sujet d'une opération. Les capacités de TRACFIN à échanger avec ses homologues étrangers sont renforcées. En outre, des dispositions lui permettant d'échanger des informations avec les autres services de renseignement français sont ajoutées.
L'article 6 étend l'exemption apportée à l'obligation de tenir au niveau du groupe une organisation et des procédures internes aux groupes dont l'entreprise mère est une société de groupe mixte d'assurance.
L'article 7 traite des autorités de contrôle en matière de LCB-FT. Il ajuste le partage des compétences de contrôle de LCB-FT sur les entités du secteur financier entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. La commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats est désignée comme autorité de contrôle pour les CARPA et le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour les greffiers des tribunaux de commerce. La direction générale des douanes et des droits indirects se voit confier le contrôle du respect de leurs obligations LCB-FT par les opérateurs de ventes volontaires en remplacement du conseil des ventes volontaires. Les compétences des autorités de contrôle sont davantage précisées et la nécessité pour celles-ci d'adapter leurs contrôles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par les entités qu'elles supervisent est clarifiée. Les autorités de contrôle des professions réglementées sont désormais dans l'obligation de publier un rapport annuel présentant les statistiques des mesures de sanction et de transmission d'informations à TRACFIN. Une procédure de signalement des manquements aux obligations de LCB-FT par des canaux sécurisés et anonymes est systématisée pour l'ensemble de ces autorités de contrôle.
L'article 8 accroît les obligations de transparence concernant les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, à savoir les personnes physiques qui contrôlent in fine les personnes morales et autres entités. Dorénavant, les bénéficiaires effectifs sont tenus de fournir les informations permettant de les identifier à la société ou l'entité sous peine de sanctions. Un mécanisme de signalement des divergences entre les informations détenues sur le bénéficiaire effectif par

différentes sources (registre, entités assujetties, autorités de contrôle) est introduit. La plupart de ces informations seront gratuitement accessibles au public. Enfin, les données seront interopérables pour permettre une plus grande facilité de déclaration et de consultation de ces informations.

L'article 9 renforce les capacités d'échanges d'informations relatives au gel des avoirs entre autorités compétentes.

L'article 10 détermine les sanctions applicables en lien avec l'obligation de transmettre les informations sur le bénéficiaire effectif.

L'article 11 institutionnalise la coordination entre autorités compétentes nationales et européennes, en particulier entre autorités de contrôle LCB-FT et autorités chargées du contrôle prudentiel (Banque centrale européenne). Les canaux sécurisés de remontée d'informations sont introduits au sein des autorités de contrôle chargées du secteur financier.

L'article 12 modifie le code civil, en prévoyant, d'une part, l'information du fiduciaire par le constituant en cas de désignation d'un tiers en application de l'article 2017 et, d'autre part, l'enregistrement de cette désignation. Est également prévu l'enregistrement au service des impôts de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif de la fiducie.

L'article 13 modifie le code général des impôts pour compléter le fichier commun des comptes bancaires (FICOBA) afin d'y ajouter les informations sur les coffres forts et les comptes détenus par des résidents français dans des établissements étrangers exerçant leur activité en France en libre prestation de service. Cet article ajuste en outre les informations relatives au bénéficiaire effectif que tout administrateur de trust doit déclarer lorsque l'une des parties au trust est domiciliée en France ou qu'il entre en relation d'affaires en France.

L'article 14 modifie le livre des procédures fiscales pour prévoir les modalités d'accès aux registres des bénéficiaires effectifs des trusts et des fiducies, tous deux tenus par la direction générale des finances publiques. Il fixe le mécanisme selon lequel les personnes assujetties aux obligations de LCB-FT et les autorités de contrôle signalent à l'administration toutes les divergences entre les informations conservées dans les registres avec celles dont elles disposent. L'étendue des informations et les circonstances pour lesquelles elles peuvent être communiquées par l'administration fiscale sont précisées.

L'article 15 apporte des mesures de coordination au code de commerce en lien avec le transfert du contrôle des opérateurs de ventes volontaires à la direction générale des douanes et des droits indirects en remplacement du conseil des ventes volontaires.

L'article 16 modifie l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative aux experts-comptables pour prévoir que les conditions d'honorabilité s'appliquent aux dirigeants comme aux bénéficiaires effectifs des sociétés d'expertise comptable.

L'article 17 étend les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux collectivités d'outre-mer.

L'article 18 prévoit de différer l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'Autorité nationale des jeux ainsi qu'au fichier des comptes bancaires. Une mesure transitoire est en outre prévue pour assurer, au plus tard le 1er avril 2020, la transmission du stock des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les greffes des tribunaux de commerce à l'Institut national de la propriété industrielle chargé de la centralisation de ce registre.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NOR: ECOT1932860R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 75 et 215 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou

réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
Vu loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;
Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 203 ;
Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;
Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 4 novembre 2019 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 19 novembre 2019 ;
Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 27 novembre 2019 ;
Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 décembre 2019 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 décembre 2019 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 décembre 2019 ;
Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 12 décembre 2019 ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 12 décembre 2019 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

- **Chapitre Ier : Modifications du code monétaire et financier**

Article 1

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
1° A l'article L. 511-34, après les mots : « code des assurances, », sont insérés les mots : « d'un groupe au sens du III de l'article L. 511-20 comprenant au moins une entité mentionnée au 1° bis ou 1° ter de l'article L. 561-2, » ;
2° Au deuxième alinéa de l'article L. 524-4, les mots : « 3° du II de l'article L. 612-41 » sont remplacés par les mots : « V de l'article L. 561-36-1 » ;
3° Le dernier alinéa de l'article L. 524-6 est supprimé.

Article 2

La section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A l'article L. 561-2 :
a) Au 1°, les mots : « lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France » sont remplacés par les mots : « et des établissements financiers mentionnés à l'article L. 511-23 » ;
b) Au 6°, les mots : « lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France » sont remplacés par les mots : « ainsi que les succursales d'entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 » et après les mots : « mentionnées à l'article L. 543-1 », sont insérés les mots : « et les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 ; » ;
c) Au 6° bis, les mots : « lorsque ces derniers effectuent des opérations pour leur clientèle en France » sont supprimés ;
d) Au 8°, les mots : « Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° » sont remplacés par les mots : « Les personnes exerçant les activités mentionnées au 1°, uniquement en ce qui concerne leur activité de location en exécution d'un mandat de transaction de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 euros, 2°, 4°, 5° et 8° » ;
e) Le 10° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 10° Les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs ou zones franches, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros ; » ;
f) Au 11°, les mots : « suivants : pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table » sont supprimés ;
g) Au 14°, après le mot : « publiques », sont ajoutés les mots : « lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros » ;
h) Après le 17°, sont insérés des 18° et 19° ainsi rédigés :
« 18° Les caisses des règlements pécuniaires des avocats créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 au titre des fonds, effets ou valeurs déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans le cadre des activités mentionnées au I de l'article L. 561-3 ;
« 19° Les greffiers des tribunaux de commerce mentionnés à l'article L. 741-1 du code de commerce. » ;
i) Au dernier alinéa, la référence : « 17° » est remplacée par la référence : « 19° » ;

2° L'article L. 561-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« S'agissant des personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2, la notion de relation d'affaires s'entend de la relation qui est nouée à l'occasion du dépôt par les avocats, pour le compte de leurs clients, des fonds, effets ou valeurs en application des dispositions du 9°

de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 » ;

3° A l'article L. 561-3 :
a) Au g du 1° du I, après les mots : « de dotation », sont insérés les mots : « ou de fonds de pérennité » ;
b) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :
« 3° Elles fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle elles sont liées, des conseils en matière fiscale. » ;
c) Au II, les mots : « Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 dans l'exercice d'une activité mentionnée au I ne sont pas soumis aux dispositions de la section 4 du présent chapitre et de l'article L. 561-25 » ;
4° A L'article L. 561-4 :
a) Au premier alinéa, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 7° quater » et il est inséré une seconde phrase ainsi rédigée :
« Un décret en Conseil d'Etat définit limitativement les activités financières susceptibles d'être regardées comme accessoires en tenant compte de la nature, du volume et du montant des opérations qu'elles recouvrent. » ;
b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui fournissent le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1. » ;
c) Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3

La section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A l'article L. 561-4-1 :
a) Au troisième alinéa, les mots : « au sens de l'article L. 511-20 à l'exclusion des groupes mixtes dont l'entreprise mère est une compagnie holding mixte ou une entreprise mère mixte de société de financement, à un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3, à un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-2 du code des assurances ou au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ou au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale ou à un groupe défini comme un ensemble de sociétés dont l'une contrôle les autres au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 561-33 » ;
b) Au quatrième alinéa, après les mots : « l'article 6 », sont insérés les mots : « et des facteurs de risque mentionnés aux annexes II et III » ;
2° A l'article L. 561-7 :
a) Au 1° du I et au 1° du II, les mots : « figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont supprimés ;
b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;
3° Après l'article L. 561-7, il est inséré un article L. 561-7-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 561-7-1.-Les avocats et les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 peuvent se communiquer mutuellement les informations recueillies pour la mise en œuvre des articles L. 561-5, L. 561-5-1, L. 561-6, L. 561-9 à L. 561-10-2. » ;
4° A l'article L. 561-8 :
a) Au I :
i) Les mots : « à l'une des » sont remplacés par les mots : « aux », les mots : « et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires » sont remplacés par les mots : « n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article » et les mots : « et à l'article L. 561-5-1 » sont remplacés par les mots : « ou à l'article L. 561-5-1 » ;
ii) Après le premier aliéna, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les personnes mentionnées aux 12° à 13° de l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, et lorsqu'elles donnent des consultations juridiques. » ;
b) Au II, les mots : « et à l'article L. 561-5-1 » sont remplacés par les mots : « ou à l'article L. 561-5-1 » ;
5° A l'article L. 561-9 :
a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° Les clients, les services ou les produits figurent sur la liste des personnes, services ou produits présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. » ;
b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que la liste mentionnée au 2° » ;
6° A l'article L. 561-10 :
a) Le 1° est abrogé ;
b) Au 2°, devenu 1°, les mots : « pour le compte d'un Etat » sont supprimés ;
c) Le 3° devient le 2° ;
d) Au 4°, devenu 3°, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « ou toute autre entité » ;
e) Au sixième alinéa, la référence : « aux 1° et 2° » est remplacée par la référence : « au 1° » ;
f) Au dernier alinéa, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 1° » et la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° » ;
7° L'article L. 561-10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 561-10-3.-I.-Lorsqu'une personne mentionnée au 1° à 1° quater ou au 5° à 6° bis de l'article L. 561-2 entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen une relation transfrontalière de correspondant avec exécution de paiement ou une relation en vue de la réalisation d'opérations sur titres ou de transferts de fonds, la personne assujettie met en œuvre vis-à-vis de l'organisme financier étranger avec lequel elle est en

relation, outre les mesures prévues aux articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6, des mesures de vigilance complémentaires définies par décret en Conseil d'Etat.
« Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° à 1° quater et au 5° à 6° bis de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant avec un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.
« Les personnes mentionnées aux 1° à 1° quater et au 5° à 6° bis de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de correspondant permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes. »
« II.-Pour l'application des dispositions du I, la notion de relation de correspondant désigne la réalisation d'opérations de banque, par une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 exerçant en qualité de correspondant, y compris la mise à disposition d'un compte courant et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change à une autre personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 qui est son client.
« Cette notion désigne également les relations entre et parmi les personnes mentionnées aux 1° à 1° quater et 5° à 6° bis de l'article L. 561-2, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant avec un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.
« Les comptes de passage mentionnés au premier alinéa désignent des comptes de correspondants utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte. » ;
8° L'article L. 561-11 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 561-11.-I.-Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'économie arrête les mesures visant à soumettre à des conditions spécifiques, à restreindre ou à interdire l'activité, ou tout ou partie des relations d'affaires et des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers, des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, entretenant des liens avec l'un des pays tiers à haut risque recensé par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015.
« II.-Le ministre chargé de l'économie peut arrêter les mesures mentionnées au I à l'encontre des Etats ou territoires figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière, parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. » ;
9° A l'article L. 561-12 :
a) Au premier alinéa, les mots : « à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels » sont remplacés par les mots : « à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre » ;
b) Au deuxième alinéa, la seconde phrase est supprimée ;
10° L'article L. 561-13 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 561-13.-Les personnes mentionnées au 9° et 9° bis de l'article L. 561-2 enregistrent les opérations d'échange de tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un certain seuil. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ».

Article 4

La section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° Au premier alinéa de l'article L. 561-17, après les mots : « ou l'avocat », sont insérés les mots : « ou la caisse des règlements pécuniaires des avocats » et après les mots : « duquel l'avocat est inscrit », sont insérés les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel est inscrit l'avocat ayant déposé les fonds, effets ou valeurs faisant l'objet de cette déclaration » ;
2° Au premier alinéa de l'article L. 561-19, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 7° quater » ;
3° A L'article L. 561-20 :
a) Au I :
i) Au premier alinéa, après les mots : « Par dérogation à l'article L. 561-18 », sont insérés les mots : « et sauf opposition du service mentionné à l'article L. 561-23 », les références : « 1° à 6° » sont remplacées par les références : « 1° à 7° » et après les mots : « sécurité sociale », sont insérés les mots : « ainsi que leurs filiales et succursales » ;
ii) Le c est remplacé par les dispositions suivantes :
« c) Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement établi dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen ou dans un pays tiers à condition que l'entité du groupe établie dans ce pays tiers applique les mesures prévues au présent chapitre conformément à l'article L. 561-33 ou des mesures équivalentes ; » ;
iii) Le d est remplacé par les dispositions suivantes :
« d) Le traitement des informations mentionnées aux a à c garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 122 et 123 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. » ;
b) Au II :
i) Au premier alinéa, après les mots : « Par dérogation à l'article L. 561-18 », sont insérés les mots : « et sauf opposition du service mentionné à l'article L. 561-23 » ;
ii) Au c du II, les mots : « figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont supprimés ;
c) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » ;
4° A l'article L. 561-21 :
a) Au premier alinéa, les références : « aux 1° à 7° et aux 12°, 12° bis et 13° » sont remplacées par les références : « aux 1° à 7° quater et aux 12°, 12° bis, 13°,

18° et 19° » et la seconde phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
« Ces échanges d'informations ne sont autorisés, parmi les personnes énumérées à l'article L. 561-2, qu'entre celles mentionnées aux 1° à 7° ou entre celles mentionnées aux 1° bis, 1° ter et 1° quater qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1, ou entre celles mentionnées aux 7° bis à 7° quater. Ils sont également autorisés entre les personnes mentionnées aux 12°, 12° bis, 13° à 19° du même article L. 561-2 ou entre celles mentionnées à son 18° et les avocats mentionnés au 13°, si les conditions suivantes sont réunies : » ;
b) Le a est remplacé par les dispositions suivantes :
« a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater et aux 12°, 12° bis, 13°, 18° et 19° de l'article L. 561-2 sont situées en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; » ;
5° A l'article L. 561-22 :
a) A la fin du a du I et au a du II, après les mots : « l'article L. 561-25 », sont insérés les mots : « ou lorsqu'ils ont, de bonne foi, signalé une divergence en application de l'article L. 561-47-1 » ;
b) Au b du I et au b du II, après les mots : « l'article L. 561-28 », sont insérés les mots : « ou qui ont signalé une divergence en application de l'article L. 561-47-1 » ;
c) Après le c du I et le c du II, il est inséré un d ainsi rédigé :
« d) Les préposés ou les dirigeants des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 lorsqu'ils ont signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans le cadre du dispositif de contrôle interne prévu à l'article L. 561-32. » ;
d) Au premier alinéa du II, après les mots : « sanction professionnelle », sont insérés les mots : « ou mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, parmi celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail, » ;
6° L'article L. 561-22-1 est abrogé.

Article 5

La section 5 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A L'article L. 561-24 :
a) Au début du premier alinéa, il est inséré un « I.-» ;
b) Après le quatrième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
« Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, à la personne chargée de l'opération mentionnée au premier alinéa, de porter à la connaissance de quiconque les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit d'opposition prévu au même alinéa.
« II.-Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, de porter à la connaissance de l'auteur de l'opération ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées au I de l'article L. 561-36, l'existence de l'opposition mentionnée au premier alinéa du I. » ;
c) Au début du dernier alinéa, il est inséré la référence : « III.-» ;
2° Au premier alinéa de l'article L. 561-25 :
a) A la première phrase, après le mot : « communiqués », est inséré le mot : « directement » ;
b) A la seconde phrase, avant la référence : « L. 561-27 », est insérée la référence : « L. 561-15-1, » ;
3° Au dernier alinéa de l'article L. 561-27, les mots : « et les officiers de police judiciaire » sont remplacés par les mots : «, les officiers de police judiciaire et les services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure » ;
4° L'article L. 561-29 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 561-29.-Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit, à sa demande ou à leur initiative, les informations et les demandes des cellules de renseignement financier homologues étrangères nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il les traite dans les meilleurs délais et en faisant usage des pouvoirs et prérogatives prévues au présent titre qu'il met habituellement en œuvre au plan national.
« Ce service ne peut transmettre à une autre autorité compétente les informations qui lui ont été ainsi communiquées par une cellule de renseignement financier homologue qu'après autorisation préalable de cette dernière. » ;
5° Le II de l'article L. 561-29-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
« II.-Le service mentionné à l'article L. 561-23 donne, dans les meilleurs délais et dans la plus large mesure possible, son accord préalable à la transmission, par la cellule de renseignement financier homologue à ses autorités compétentes, des informations mentionnées au I, quelle que soit la nature de l'infraction sous-jacente associée. Le service ne peut s'opposer, par une réponse motivée, à cette transmission, que si celle-ci n'entre pas dans le champ d'application des dispositions nationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qu'elle est susceptible d'entraver une enquête ou qu'elle est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution. » ;
6° A l'article L. 561-31 :
a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Il peut également transmettre aux services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure des informations qu'il détient sous réserve que celles-ci soient en relation avec la ou les finalités poursuivies par ces services telles que mentionnées à l'article L. 811-3 du même code. » ;
b) Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« Les transmissions effectuées en application du présent article ne comportent pas de mention de l'origine des informations.
« Les destinataires de ces transmissions informent le service mentionné à l'article L. 561-23 de l'utilisation

qu'ils en font et du résultat des actions engagées sur la base de ces transmissions. » ;
7° Au troisième alinéa de l'article L. 561-32, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 1° » et la référence : « 4° » est remplacée par les référence : « 3° ».

Article 6

L'article L. 561-33 du même code est ainsi modifié :
1° Les mots : « à l'exclusion des groupes mixtes dont l'entreprise mère est une compagnie holding mixte ou une entreprise mère mixte de société de financement » sont supprimés ;
2° Cet article est complété par un III ainsi rédigé :
« III.-Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui font partie d'un groupe dont l'entreprise mère est une compagnie holding mixte ou une entreprise mère mixte de société de financement définies à l'article L. 517-4-1 ou une société de groupe mixte d'assurance définie à l'article L. 322-1-2 du code des assurances. »

Article 7

La section 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A l'article L. 561-36 :
a) Au I :
i) Au 2°, les mots : « les sociétés de gestion de portefeuille » sont remplacés par les mots : « les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, sur les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3, sur les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1, sur les personnes mentionnées au 7 de l'article L. 440-2, pour celles d'entre elles qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers » ;
ii) Le 11° est abrogé ;
iii) Au 12°, la référence : « au 10° » est remplacée par la référence : « aux 10° et 14° » ;
iv) Ce I est complété par des 15° et 16° ainsi rédigés :
« 15° Par la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 ;
« 16° Par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, dans les conditions définies au titre IV du livre VII du code de commerce, pour les greffiers des tribunaux de commerce mentionnés à l'article L. 741-1 du même code. » ;
b) Au troisième alinéa du II, les mots : « et les avocats » sont remplacés par les mots : «, les avocats et les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 » ;
c) Cet article est complété par des IV et V ainsi rédigés :
« IV.-Les autorités de contrôle mentionnées au I veillent à disposer d'une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans le cadre de leurs contrôles sur pièces et sur place, elles ont notamment accès à toutes les informations relatives aux risques nationaux et internationaux liés aux clients et à l'activité des personnes relevant de leur compétence. Elles évaluent le profil de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des personnes relevant de leur compétence, y compris les risques de non-respect par celles-ci de la réglementation. Elles procèdent au réexamen de cette évaluation de façon périodique ou lorsque des changements majeurs interviennent dans la gestion ou les activités de ces personnes.
« Ces autorités déterminent la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place, en tenant compte notamment du profil de risque des personnes relevant de leur compétence et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
« Elles examinent les évaluations des risques mis en place par les personnes relevant de leur compétence en application de l'article L. 561-4-1 ainsi que la mise en œuvre et le caractère adéquat, selon une approche par les risques, de l'organisation, des procédures internes et des mesures de contrôle interne que ces personnes mettent en place à cette fin en application de l'article L. 561-32.
« V.-Sous réserve de l'application des articles L. 561-18, L. 561-25 et L. 561-25-1, les autorités de contrôle mentionnées aux 3° à 11° du I publient un rapport annuel relatif à leurs activités de contrôle et de sanction. Ce rapport contient des éléments quantitatifs, rendus anonymes, relatifs aux échanges d'informations avec le service mentionné à l'article L. 561-23. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu et le mode de publication de ce rapport. » ;
2° Au 3° du V de l'article L. 561-36-1, après les mots : « l'article L. 612-21 », sont ajoutés les mots : « ou à l'article L. 54-10-3 » ;
3° Au V de l'article L. 561-36-2, les mots : « au 10° » sont remplacés par les mots : « aux 10° et 14° » ;
4° A l'article L. 561-36-3, les références : « 13° et 14°, » sont remplacées par les références : « 13°, 14°, 18° et 19° » ;
5° Après l'article L. 561-36-3, il est inséré un article L. 561-36-4 ainsi rédigé :
« Art. L. 561-36-4.-Les autorités de contrôle mentionnées aux 3° à 16° du I de l'article L. 561-36 mettent en place des procédures permettant que leur soit signalé par des canaux de communication sécurisés et garantissant l'anonymat des personnes communiquant des informations à cette fin, tout manquement aux obligations définies au présent titre et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités. » ;
6° A l'article L. 561-37, après la référence « 11°, », est insérée la référence « 14°, » ;
7° A l'article L. 561-38 :
a) Au sixième alinéa, les références : « 10° et 11° » sont remplacés par les références : « 10°, 11° et 14° » ;
b) Au huitième alinéa, après la référence : « 11° », est insérée la référence : « 14° ».

Article 8

La section 9 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° L'intitulé de cette section est remplacé par l'intitulé suivant :
« Section 9
« Informations sur les bénéficiaires effectifs »

2° Avant l'article L. 561-46, sont insérés les articles L. 561-45-1 et L. 561-45-2 ainsi rédigés :
« Art. L. 561-45-1.-Sont tenus d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 :
« 1° Lorsqu'elles sont établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du code de commerce, les sociétés et entités mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du même code autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui sont soumises à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ou qui sont soumises à des normes internationales équivalentes garantissant la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété du capital ;
« 2° Les placements collectifs ;
« 3° Les associations, fondations, fonds de dotation, fonds de pérennité, groupements d'intérêt collectif établis sur le territoire français ainsi que les fiduciaires au sens de l'article 2011 du code civil et les administrateurs de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.
« Les sociétés et entités mentionnées aux 1° à 3° sont tenues de fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 les informations relatives aux bénéficiaires effectifs recueillies dans le cadre des mesures de vigilance prévues au présent chapitre.
« Le fait pour ces sociétés et entités de ne pas fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dans le cadre des mesures de vigilance prévues à la section 3 du présent chapitre ou de transmettre des informations inexactes ou incomplètes est puni des peines prévues à l'article L. 574-5.
« Art. L. 561-45-2.-A la demande de la société ou de l'entité mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 561-45-1, le bénéficiaire effectif lui fournit toutes les informations nécessaires au respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du même article.
« Ces informations sont transmises par le bénéficiaire effectif dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.
« Lorsque ce délai n'est pas respecté, ou lorsque les informations fournies par le bénéficiaire effectif sont incomplètes ou erronées, la société ou l'entité peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins de voir ordonner, au besoin sous astreinte, la transmission de ces informations. » ;
3° L'article L. 561-46 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 561-46.-Les sociétés et entités mentionnées au 1° de l'article L. 561-45-1 déclarent au registre du commerce et des sociétés, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ces informations portent sur les éléments d'identification et le domicile personnel de ces bénéficiaires ainsi que sur les modalités du contrôle que ces derniers exercent sur la société ou l'entité.
« Seules sont accessibles au public, les informations relatives aux nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois, année de naissance, pays de résidence et nationalité des bénéficiaires effectifs ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société ou l'entité.
« Ont accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs :
« 1° Les sociétés ou entités mentionnées au premier alinéa pour les seules informations qu'elles ont déclarées ;
« 2° Sans restriction, les autorités suivantes dans le cadre de leur mission :
« a) Les autorités judiciaires ;
« b) La cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 561-23 ;
« c) Les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ;
« d) Les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;
« e) Les officiers habilités de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale ;
« f) Les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 ;
« 3° Les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnées à l'article L. 561-2 dans le cadre d'une au moins des mesures de vigilance mentionnées aux articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2.
« Les autorités mentionnées au 2° communiquent en temps utile aux autorités homologues des Etats membres de l'Union européenne, de leur propre initiative ou sur demande, les informations mentionnées au premier alinéa nécessaires à l'accomplissement des missions de ces autorités.
« L'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs est gratuit, quelles que soient les modalités de consultation ou de communication de ces informations. » ;
4° A l'article L. 561-47 :
a) Au premier alinéa, après les mots : « de modification », sont insérés les mots : « ou de radiation » ;
b) Au deuxième alinéa, les mots : « Les informations sur les bénéficiaires effectifs déposées par les sociétés et entités juridiques au registre du commerce et des sociétés en application du deuxième alinéa de l'article L. 561-46 font partie des inscriptions, actes et pièces mentionnés » sont remplacés par les mots : « Les informations mentionnées au premier alinéa font partie des inscriptions mentionnées » ;
c) Au dernier alinéa, les mots : « Ces informations sur le bénéficiaire effectif » sont remplacés par le mot : « Elles » ;
5° Après l'article L. 561-47, il est inséré un article L. 561-47-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 561-47-1.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 et, dans la mesure où cela s'inscrit dans l'exercice normal de leurs contrôles, les autorités mentionnées au I de l'article L. 561-36, signalent au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites dans

le registre des bénéficiaires effectifs mentionné à l'article L. 561-46 et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.
« Le greffier invite dans ces cas la société ou l'entité immatriculée à régulariser leur dossier. Faute pour la société ou l'entité de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de cette dernière, le greffier saisit le président du tribunal. » ;
6° A l'article L. 561-48, les mots : « aux dépôts de pièces relatifs au bénéficiaire effectif auxquels elle est tenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 561-46 » sont remplacés par les mots : « soit aux déclarations des informations relatives au bénéficiaire effectif, soit à la rectification de ces informations lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes » ;
7° L'article L. 561-49 est abrogé.

Article 9

Le premier alinéa de l'article L. 562-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« Pour l'exercice des missions relevant du présent chapitre, les services de l'Etat mentionnés ci-dessus peuvent échanger avec les autres services de l'Etat et les autorités d'agrément et de contrôle des personnes mentionnées à l'article L. 562-4 les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives. »

Article 10

Le chapitre IV du titre VII du livre V du même code est ainsi modifié :
1° A l'article L. 574-1, après la référence : « L. 561-18 », il est inséré la référence : «, à l'article L. 561-24 » ;
2° A l'article L. 574-4, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I » ;
3° Après l'article L. 574-4, il est inséré un article L. 574-5 ainsi rédigé :
« Art. L. 574-5.-Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dans le cadre des mesures de vigilance prévues à la section 3 du chapitre Ier du titre VI, ou de ne pas déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux bénéficiaires effectifs requises en application du premier alinéa de l'article L. 561-46, ou de déclarer des informations inexactes ou incomplètes.
« Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction prévue au premier alinéa encourent également les peines d'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du code pénal et de privation partielle des droits civils et civiques prévue au 2° de l'article 131-26 du même code.
« Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code. » ;
4° Après l'article L. 574-5, il est inséré un article L. 574-6 ainsi rédigé :
« Art. L. 574-6.-Est puni des peines prévues à l'article L. 574-5 le fait pour le bénéficiaire effectif de ne pas transmettre à la société ou l'entité les informations requises en application de l'article L. 561-45-2 dans les délais prévus par cet article ou de transmettre des informations inexactes ou incomplètes. »

Article 11

Le titre III du livre VI du même code est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 631-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'administration des douanes et l'Agence française anticorruption peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives dans le domaine de la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. » ;
2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 632-1, après les mots : « coopèrent avec », sont ajoutés les mots : « la Banque centrale européenne, » ;
3° Après le i de l'article L. 632-12-1, il est inséré des j et k ainsi rédigés :
« j) Responsables de la surveillance des prestataires de services d'échanges entre actifs numériques et monnaies ayant cours légal et des prestataires de services de conservation d'actifs numériques ;
« k) Responsables de la surveillance des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ; »
4° Au premier alinéa de l'article L. 632-14, les mots : « compétente pour la surveillance des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des entreprises d'assurance ou de réassurance ou des institutions de retraite professionnelle ne peuvent porter que sur le respect » sont remplacés par les mots : « chargée d'une mission similaire à celle confiée en France à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne peuvent porter que sur le respect des normes de droit étranger équivalentes à celles des articles L. 561-32 et L. 561-33 applicables aux groupes et » ;
5° A l'article L. 632-15, les mots : « Espace économique européen chargées de la surveillance des personnes mentionnées aux 1° à 3° du A et aux 1° à 3°, 5°, 6° et 8° à 11° du B du I de » sont remplacés par les mots : « Espace économique européen exerçant des fonctions homologues ou chargées de la surveillance des personnes mentionnées à » ;
6° L'article L. 632-15-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'informations confidentielles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme communiquées par une autorité ou une personne relevant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'accord exprès de cette autorité ou de cette personne n'est requis que quand l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution envisage de transmettre ces informations :
« 1° A des autorités homologues établies dans des Etats non membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Aux autorités, services et personnes mentionnées au II de l'article L. 612-17 lorsque les informations portent sur un établissement de crédit. » ;
7° Au premier alinéa de l'article L. 634-1, après le mot : « signalé », sont insérés les mots : «, par des canaux de communication sécurisés et garantissant l'anonymat des personnes communiquant des informations à cette fin, » ;
8° Au premier alinéa de l'article L. 634-2, après le mot : « signaler », sont insérés les mots : «, par des canaux de communication sécurisés et garantissant l'anonymat des personnes communiquant des informations à cette fin ».

➢ Chapitre II : Modifications d'autres codes et de dispositions non codifiées

Article 12

Le code civil est ainsi modifié :
1° L'article 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le constituant doit informer le fiduciaire de la désignation de ce tiers. » ;
2° L'article 2019 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« La désignation d'un tiers en application de l'article 2017 et l'information sur l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de la fiducie mentionnés à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier doivent également, à peine de nullité, donner lieu à un acte écrit établi par le fiduciaire et enregistré dans les mêmes conditions. »

Article 13

Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa de l'article 1649 A, après les mots : « autorité administrative », sont insérés les mots : «, les établissements bénéficiant des dispositions des articles L. 511-22 et L. 511-23 du code monétaire et financier pour leurs opérations avec des résidents français », le mot : « espèces » est remplacé par le mot : « fonds » et après le mot : « nature », sont insérés les mots : « ainsi que la location de coffres forts » ;
2° L'article 1649 AB est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 1649 AB.-I.-L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires à son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis établi ou résidant en dehors de l'Union européenne lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en France au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier ainsi que l'administrateur qui a son domicile fiscal en France sont tenus de déclarer les informations suivantes :
« 1° La constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu des termes du trust ;
« 2° Les informations relatives aux nom, prénoms, adresse, date, lieu de naissance et nationalité des bénéficiaires effectifs des trusts, qui s'entendent comme toutes personnes physiques ayant la qualité d'administrateur, de constituant, de bénéficiaire et, le cas échéant, de protecteur ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou exerçant des fonctions équivalentes ou similaires.
« 3° La valeur vénale au 1er janvier de l'année :
« a) Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;
« b) Pour les autres personnes, des seuls biens et droits situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.
« II.-Les informations mentionnées au I sont conservées dans un registre placé sous la responsabilité du ministre chargé du budget.
« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 14

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 102 AG, il est créé un article L. 102 AH ainsi rédigé :
« Art. L. 102 AH.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et, dans la mesure où cela s'inscrit dans l'exercice normal de leurs missions en application du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code, les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 du même code, signalent à l'administration toute divergence qu'elles constatent entre les informations conservées dans le registre prévu à l'article 1649 AB du code général des impôts ou dans celui prévu à l'article 2020 du code civil d'une part, et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, d'autre part, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.
« L'administration informe l'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts ou le fiduciaire de la divergence ainsi signalée de manière à lui permettre de formuler des observations. En cas d'acceptation du constat de la divergence ou de réponse suffisante de l'administrateur ou du fiduciaire, l'administration modifie ou complète les informations conservées dans le registre prévu à l'article 1649 AB du code général des impôts et le registre prévu à l'article 2020 du code civil. En l'absence de réponse, ou à défaut de réponse suffisante de l'administrateur ou du fiduciaire, la divergence est mentionnée dans le registre des trusts prévu à l'article 1649 AB du code général des impôts ou dans le registre des fiducies prévu à l'article 2020 du code civil, et il peut être fait application de la sanction prévue à l'article 1736 IV bis du code général des impôts.
« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;
2° A la section II du chapitre III du titre II, après l'article L. 166 F, il est inséré un VIII intitulé : « VIII : Dérogations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », qui comprend l'article L. 167 ainsi rédigé :
« Art. L. 167.-I.-Les registres mentionnés à l'article 1649 AB du code général des impôts et à l'article 2020 du code civil sont accessibles sans restriction aux

autorités suivantes, dans le cadre de leur mission :
« a) Les autorités judiciaires ;
« b) La cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 561-23 ;
« c) Les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ;
« d) Les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;
« e) Les officiers habilités de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale ;
« f) Les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36.
« Toutes les autorités mentionnées ci-dessus communiquent, de leur propre initiative ou sur demande, aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, les informations nécessaires à l'accomplissement, par ces dernières autorités, de leurs missions.
« II.-Toutes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie conservées dans les registres mentionnés au I sont accessibles aux personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier dans le cadre d'une au moins de leurs mesures de vigilance mentionnées aux articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 du même code.
« Les informations sur l'identité du bénéficiaire effectif du trust ou de la fiducie relatives aux nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois et année de naissance, pays de résidence et nationalité, ainsi que sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus sont accessibles :
« 1° A toute personne qui introduit une demande écrite portant sur un trust ou une fiducie détenant une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique établie dans un pays tiers par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens ;
« 2° A toute personne justifiant, au regard de l'objet ou de la nature de son activité, d'un intérêt légitime dans la prévention ou la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées, suivant des modalités déterminées par décret. »

Article 15

Le code de commerce est ainsi modifié :
1° Le 5° de l'article L. 321-18 est abrogé ;
2° Au huitième alinéa de l'article L. 321-22, la référence : « L. 561-36-3 » est remplacée par la référence : « L. 561-37 » ;
3° Le 6° de l'article L. 321-38 est abrogé.

Article 16

Après l'article 13 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, il est inséré un article 14 ainsi rédigé :

« Art. 14.-Une société d'expertise comptable, une association de gestion et de comptabilité, une succursale d'expertise comptable ainsi qu'une société mentionnée aux articles 1er ou 31-3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ne peut être inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables ou à sa suite, si l'un de ses dirigeants ou de ses bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier, a été condamné à une peine en matière criminelle ou correctionnelle de nature à entacher l'honorabilité de la profession d'expert-comptable.
« Pour les sociétés ou entités mentionnées au premier alinéa dans lesquelles cette condition d'honorabilité n'est plus remplie par l'un de leurs dirigeants ou de leurs bénéficiaires effectifs, le conseil de l'ordre dont elle relève, ou la commission mentionnée à l'article 42 bis, enjoint à la société ou à l'entité concernée de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder deux ans. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée par le conseil de l'ordre ou la commission susmentionnée, après procédure contradictoire, la structure est radiée du tableau de l'ordre. »

- **Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer**

Article 17

Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :
1° Le 6° de l'article L. 713-2 est abrogé ;
2° Au I de l'article L. 713-10, les mots : « l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. » sont remplacés par les mots : « le service mentionné à l'article L. 561-23, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'autorité judiciaire et les officiers de police judiciaire. » ;
3° A l'article L. 713-12, les mots : « d'informations énoncées » sont remplacées par le mot : « prévues » et les mots : « est sanctionnée » sont remplacés par les mots : « peut faire l'objet des mesures de police administrative ou de sanction » ;
4° Après le troisième alinéa des articles L. 745-1-1, L. 755-1-1 et L. 765-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'article L. 511-34 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;
5° Le second alinéa des articles L. 745-8-3, L. 755-8-3 et L. 765-8-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les articles L. 524-4 et L. 524-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;
6° Aux articles L. 745-13 et L. 755-13 :
a) Au I :
i) Au premier alinéa, après les mots : « chapitres II et III du titre VI du livre V », sont insérés les mots : « et le chapitre IV du titre VII du même livre V » et après la

référence : « 9° bis », sont insérés les mots : « uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et leurs représentants légaux » ;
ii) Au deuxième alinéa, les références : « L. 562-1, L. 562-2 et L. 562-4 à L. 562-15 » sont remplacées par les références : « L. 562-1, L. 562-2, L. 562-4 à L. 562-11 et L. 562-13 à L. 562-15 » ;
iii) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'article L. 562-12 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;
b) Au III :
i) Au a du 1°, après les mots : « ayant le même objet », sont insérés les mots : « et les mots : “ 10 000 € ” sont remplacés par les mots : “ 1 193 300 francs CFP ” » ;
ii) Le 7° est supprimé ;
iii) Au 9°, les mots : « ainsi que de celles prévues à l'article L. 714-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi que de celles prévues au deuxième alinéa du présent article » ;
iv) Ce III est complété par un 12° ainsi rédigé :
« 12° Pour l'application de l'article L. 574-5, les mots : « 7 500 € » sont remplacés par les mots : « 895 000 francs CFP » ;
7° A l'article L. 765-13 :
a) Au I :
i) Au premier alinéa, après la référence : « 9° bis », sont insérés les mots : « uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et leurs représentants légaux » et la référence : « L. 574-4 » est remplacée par la référence : « L. 574-6 » ;
ii) Le deuxième alinéa est supprimé ;
iii) Au troisième alinéa, les références : « L. 561-2-1 à », « L. 561-11 à L. 561-13 », « L. 561-33 » et « L. 561-48 » sont supprimées, la référence : « L. 561-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-5 », les références : « L. 561-18 à L. 561-20 » sont remplacées par la référence : « L. 561-18 », les références : « L. 561-22-1 à L. 561-24 » sont remplacées par la référence : « L. 561-23 », la référence : « L. 561-29-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-28 » et les références : « L. 561-36-3 à L. 561-41 » sont remplacées par les référence : « L. 561-39 à L. 561-41 » ;
iv) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les articles L. 561-2, L. 561-2-1, L. 561-3, L. 561-4, L. 561-4-1, L. 561-7 à L. 561-9, L. 561-10, L. 561-10-3 à L. 561-13, L. 561-17, L. 561-19, L. 561-20 à L. 561-22, L. 561-24, L. 561-25, L. 561-27, L. 561-29, L. 561-29-1, L. 561-31, L. 561-32, L. 561-33, L. 561-36, L. 561-36-1, L. 561-36-2, L. 561-36-3 à L. 561-38 et L. 561-45-1 à L. 561-48 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;
v) Le cinquième alinéa est supprimé ;
vi) Le sixième alinéa est remplacé par la disposition suivante :
« L'article L. 561-2-3 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. » ;
vii) Au septième alinéa, les références : « L. 562-1, L. 562-2 et L. 562-4 à L. 562-15 » sont remplacées par les références : « L. 562-1, L. 562-2, L. 562-4 à L. 562-11 et L. 562-13 à L. 562-15 » et les mots : « gels d'avoir » sont remplacés par les mots : « gel des avoirs » ;
viii) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'article L. 562-12 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;
ix) Le dixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Les articles L. 574-2 et L. 574-3 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
« Les articles L. 574-1, L. 574-4 à L. 574-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;
x) Le onzième alinéa est supprimé ;
b) Au III :
i) Au a du 1°, après les mots : « ayant le même objet », sont insérés les mots : « et les mots : “ 10 000 € ” sont remplacés par les mots : “ 1 193 300 francs CFP. ” » ;
ii) Le 7° est supprimé ;
iii) Au 8°, les mots : « ainsi que de celles prévues à l'article L. 714-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi que de celles prévues au septième alinéa du présent article » ;
iv) Après le 11°, il est ajouté un 12° ainsi rédigé :
« 12° Pour l'application de l'article L. 574-5, les mots : “ 7 500 € ” sont remplacés par les mots : “ 895 000 francs CFP ” » ;
8° Aux articles L. 746-8, L. 756-8 et L. 766-8 :
a) Au I :
i) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 631-1 » est supprimée ;
ii) Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les articles L. 631-1, L. 632-1, L. 632-12-1, L. 632-14 à L. 632-15-1, L. 634-1 et L. 634-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;
iii) Au troisième alinéa, la référence : « L. 634-1 » est supprimée ;

b) Au II, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

➢ **Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales**

Article 18

I.-Le greffier de chaque tribunal de commerce transmet au plus tard le 1er avril 2020 à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique, les résultats des retraitements des informations sur les bénéficiaires effectifs contenues à cette date dans les inscriptions au registre du commerce et des sociétés et dans les actes et pièces qui y sont déposés.
Cette transmission est effectuée dans un format informatique ouvert de nature à favoriser l'interopérabilité de ces retraitements et leur réutilisation dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'Institut national de la propriété industrielle assure la centralisation en application du 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle.
Les modalités de cette transmission sont définies par décret.
II.-Jusqu'à la date de la première réunion du collège de l'Autorité nationale des jeux, l'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier exerce sur les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard.
III.-A la date fixée en application du VIII de l'article 1er de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, au premier alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, les mots : « 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « L. 123-33 du code de commerce ».
IV.-Pour les comptes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont déjà fait l'objet de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, les établissements procèdent à l'ajout des données prévues à ce même article, dans sa rédaction résultant du 1° de l'article 13 de la présente ordonnance, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 19

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.
Emmanuel Macron

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Edouard Philippe
Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin
Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention

NOR: ECOI2000185P

Monsieur le Président de la République,
La présente ordonnance a pour objet de mettre en œuvre l'article 121 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), qui habilite le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). La procédure d'opposition vise à permettre aux tiers de demander par voie administrative la révocation ou la modification d'un brevet.
Les entreprises réalisent une veille technologique et connaissent généralement très bien leurs marchés et leurs concurrents. Cette connaissance fine de l'état de l'art leur permet d'avoir accès à des informations et à une documentation susceptibles d'être opposées à des brevets délivrés à des entreprises concurrentes et dont le bien-fondé pourrait être remis en cause du point de vue juridique.
La nullité d'un brevet d'invention délivré par l'INPI ne peut être aujourd'hui prononcée que dans le cadre d'une action judiciaire. La nécessité de recourir à la voie judiciaire pour faire valoir ses droits de propriété industrielle peut constituer un frein pour les acteurs économiques les plus faibles, notamment les PME, les start-ups ou les inventeurs indépendants.
Le droit d'opposition créé par l'ordonnance a pour objectif d'ouvrir une procédure administrative simple et peu coûteuse, susceptible d'éviter une procédure judiciaire en cas de litige peu complexe. La procédure d'opposition complètera la procédure de délivrance des brevets en France, permettant un alignement du droit français sur les pratiques d'autres offices de propriété industrielle en Europe et dans le monde.
En permettant la révocation ou la modification de brevets juridiquement fragiles, le droit d'opposition contribuera à renforcer la qualité des brevets français et

la sécurité juridique de la protection conférée par les titres de propriété industrielle.
Présentation des articles :
L'ordonnance comprend trois chapitres et huit articles. Le chapitre Ier rassemble les dispositions modifiant les livres IV et VI du code de la propriété intellectuelle (articles 1er et 2). Le chapitre II regroupe les mesures d'application et d'adaptation pour l'outre-mer (articles 3 et 4). Le chapitre III détaille les dispositions transitoires et finales (articles 5 à 8).
L'article 1er complète les missions de l'INPI, chargé du traitement des oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention délivrés en France, et confère à son directeur général la responsabilité des décisions statuant sur ces oppositions. L'article précise que ces décisions doivent être motivées et notifiées aux parties prenantes à la procédure d'opposition.
L'article 2 instaure le droit d'opposition aux brevets d'invention et fixe les principes directeurs de la procédure.
Le 1° restreint le champ d'application du droit d'opposition aux seuls brevets d'invention, à l'exclusion des autres titres de propriété industrielle protégeant les inventions, tels que le certificat d'utilité et le certificat complémentaire de protection.
Le 2° exclut la possibilité d'un recours en restauration du droit d'opposition en cas de dépassement du délai prévu pour la formation de l'opposition.
Le 3° renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la définition des conditions d'exercice du droit d'opposition ainsi que pour la fixation du délai pour former une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention à compter de sa délivrance (ce délai sera de neuf mois). La recevabilité de l'opposition ne suppose pas la démonstration par l'opposant d'un intérêt à agir. L'article renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la définition des conditions d'exercice du droit d'opposition.
Le 4° crée les articles L. 613-23-1 à L. 613-23-6 du code de la propriété intellectuelle qui définissent les principes directeurs de la procédure d'opposition.
L'article L. 613-23-1 prévoit que l'opposition ne peut se fonder que sur des motifs limitativement énumérés, à savoir le défaut de brevetabilité de l'invention, l'insuffisance de description et l'extension de l'objet au-delà du contenu de la demande initiale.
L'article L. 613-23-2 impose le respect du principe de la contradiction dans le cadre de la procédure d'opposition. Il prévoit que la décision du directeur général de l'INPI statuant sur l'opposition a les effets d'un jugement et constitue donc un titre exécutoire. Par ailleurs, à l'instar de la procédure administrative en nullité ou en déchéance de marques, il est prévu de déroger au point de départ du délai au terme duquel le « silence (de l'INPI) vaut rejet » de l'opposition, afin de le fixer à la date de fin de la phase d'instruction et non pas au jour du dépôt de l'opposition.
L'article L. 613-23-3 permet au titulaire d'un brevet visé par une opposition de modifier son titre au cours de la procédure, sous réserve de respecter des conditions définies par l'ordonnance.
L'article L. 613-23-4 définit les types de décisions rendues pour statuer sur une opposition. Lorsque le directeur général de l'INPI fait droit à l'opposition pour l'un des motifs soulevé par l'opposant, le brevet peut être révoqué en tout ou partie, ou maintenu sous une forme modifiée compte tenu des modifications apportées en cours de procédure par le titulaire du titre. Dans le cas contraire, l'opposition est rejetée et le brevet maintenu tel que délivré.
L'article L. 613-23-5 permet au directeur général de l'INPI statuant sur une opposition de décider, dans la mesure où l'équité l'exige, d'une répartition des frais entre les parties, dans la limite d'un barème fixé par arrêté ministériel. Inspiré du dispositif existant devant l'Office européen des brevets (OEB), cette disposition tend à limiter les actions abusives ou dilatoires.
L'article L. 613-23-6 prévoit que les effets de la décision statuant sur l'opposition rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet. La décision de révocation a un effet absolu. Par ailleurs, à l'instar d'une décision judiciaire d'annulation partielle, la décision de révocation partielle renvoie le titulaire du brevet devant l'INPI afin de présenter un jeu de revendications modifié conforme à cette décision.
Le 5° modifie la rédaction de l'article L. 613-24 du code de la propriété intellectuelle afin de permettre l'articulation entre les procédures d'opposition et de limitation des brevets.
Le 6° ajoute aux motifs de nullité d'un brevet le cas de l'extension de la protection conférée par le titre à la suite d'une décision statuant sur une opposition.
Les articles 3 et 4 procèdent à une actualisation des dispositions de l'article L. 811-1-1 du code de la propriété intellectuelle relatif à l'application des dispositions à Wallis-et-Futuna.
L'article 5 prévoit que l'ordonnance entre en vigueur au 1er avril 2020. Ses dispositions ne sont applicables qu'aux brevets d'invention délivrés par l'INPI à compter de cette date.
Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention

NOR: ECOI2000185R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment son article L. 111-3 ;
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses livres IV, VI et VIII ;
Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 121 ;
Vu l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services, notamment ses articles 1er, 11, 12 et 15 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

- **Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle**

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services, est ainsi modifié :
1° Au 2° de l'article L. 411-1, après les mots : « article L. 716-5 », sont insérés les mots : «, ainsi que des oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention » ;
2° A l'article L. 411-4 :
a) Au premier alinéa, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;
b) Au deuxième alinéa, après le mot : « marques », sont insérés les mots : « et sur les oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention, » ;
3° Le deuxième alinéa de l'article L. 411-5 est complété par les mots : « ou sur une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention ».

Article 2

Le titre Ier du livre VI du même code est ainsi modifié :
1° Au dernier alinéa de l'article L. 611-2, les mots : « et au premier alinéa des articles L. 612-15 et L. 612-17 » sont remplacés par les mots : «, au premier alinéa des articles L. 612-15 et L. 612-17 et aux articles L. 613-23 à L. 613-23-6 » et après la référence : « L. 613-1 », sont insérés les références : «, L. 613-23 à L. 613-23-6 » ;
2° A l'article L. 612-16 :
a) Aux deuxième et troisième alinéas, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;
b) Le dernier alinéa est complété par les mots : «, ni au délai prévu à l'article L. 613-23 pour former une opposition ou aux délais impartis dans le cadre de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 613-23-2. » ;
3° Après l'article L. 613-22, il est rétabli un article L. 613-23 ainsi rédigé :
« Art. L. 613-23.-Dans les conditions et délais prévus par décret en Conseil d'Etat, tout brevet délivré en application de l'article L. 612-17 peut faire l'objet d'une opposition par toute personne, à l'exception de son titulaire, auprès du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. » ;
4° Après l'article L. 613-23 ainsi rétabli, sont insérés les articles L. 613-23-1 à L. 613-23-6 ainsi rédigés :
« Art. L. 613-23-1.-L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :
« 1° L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19 ;
« 2° Le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;
« 3° L'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.
« L'opposition peut porter sur tout ou partie du brevet délivré.
« Art. L. 613-23-2.-Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
« La décision du directeur général de l'Institut a les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.
« L'opposition est réputée rejetée si le directeur général de l'Institut n'a pas statué dans le délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui court à compter de la date de fin de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa.
« Art. L. 613-23-3.-I.-Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet contesté peut modifier les revendications de ce brevet sous réserve que :
« 1° Les modifications apportées répondent à un des motifs d'opposition mentionnés à l'article L. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;
« 2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;
« 3° Les modifications apportées n'étendent pas la protection conférée par le brevet ;
« 4° Les revendications modifiées soient conformes aux dispositions des articles L. 611-10, L. 611-11, L. 611-13 à L. 611-19, L. 612-5 et L. 612-6 et que leur rédaction réponde aux conditions de forme définies par décret en Conseil d'Etat.
« II.-Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet contesté peut également en modifier la description et, le cas échéant, les dessins sous réserve que :
« 1° Ces modifications visent à répondre au motif d'opposition mentionné au 2° de l'article L. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;
« 2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.
« Art. L. 613-23-4.-Lorsque le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle fait droit à l'opposition pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 613-23-1 soulevé par l'opposant, le brevet peut être :
« 1° Révoqué en tout ou partie ;
« 2° Maintenu sous une forme modifiée compte tenu des modifications apportées par le titulaire en cours de procédure en application de l'article L. 613-23-3.

« Lorsque le directeur général de l'Institut rejette l'opposition, le brevet est maintenu tel que délivré.
« Art. L. 613-23-5.-Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés, à moins que le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ne décide d'une répartition différente de ces frais, dans la mesure où l'équité l'exige, et dans la limite d'un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.
« Art. L. 613-23-6.-La décision de révocation a un effet absolu. Les effets des décisions statuant sur l'opposition rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet.
« Lorsqu'une décision statuant sur l'opposition révoque partiellement le brevet, elle renvoie devant l'Institut national de la propriété industrielle le titulaire afin que ce dernier demande la modification du brevet pour se conformer à cette décision. Cette demande n'est toutefois recevable que si la décision statuant sur l'opposition n'est plus susceptible de recours.
« Le directeur général de l'Institut a le pouvoir de rejeter cette demande de modification du brevet pour défaut de conformité à la décision de révocation partielle. » ;
5° A l'article L. 613-24 :
a) Il est inséré après le troisième alinéa deux alinéas ainsi rédigés :
« Toutefois, la requête en limitation d'un brevet présentée alors qu'une opposition a été préalablement engagée est irrecevable tant que la décision statuant sur cette opposition est susceptible de recours, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction.
« De même, si une procédure de limitation d'un brevet est en cours à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre de ce brevet, l'Institut national de la propriété industrielle clôt la procédure de limitation, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. » ;
b) Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.
« Les dispositions du présent article s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L. 613-25 et L. 614-12. » ;
c) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. » ;
6° Au d de l'article L. 613-25, après les mots : « limitation », sont insérés les mots : « ou opposition ».

➢ Chapitre II : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 3

I.-L'article L. 811-1-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services, est ainsi modifié :
1° Au tableau du 2° :
a) La deuxième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

Article L. 411-1	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

» ;

b) La quatrième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

Articles L. 411-4 et L. 411-5	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

» ;

2° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 4° Les dispositions du livre VI dans les conditions suivantes :
« a) Les dispositions du titre Ier mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :
«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
Article L. 611-1	Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008
Article L. 611-2	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020
Articles L. 611-3 à L. 611-6	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 611-7	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Article L. 611-8	Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014
Article L. 611-9	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Articles L. 611-10 et L. 611-11	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008
Article L. 611-12	Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996
Articles L. 611-13 à L. 611-15	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 611-16	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008
Articles L. 611-17 et L. 611-18	Loi n° 2004-800 du 6 août 2004
Article L. 611-19	Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016
Article L. 612-1	Loi n° 94-102 du 5 février 1994
Article L. 612-2	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008
Articles L. 612-3 et L. 612-4	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 612-5	Loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004
Article L. 612-6	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 612-7	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008
Articles L. 612-8 et L. 612-9	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 612-10	Ordonnance n° 2019-964 du 18

	septembre 2019
Article L. 612-11	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 612-12	Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
Article L. 612-13	Loi n° 94-102 du 5 février 1994
Articles L. 612-14 et L. 612-15	Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
Article L. 612-16	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020
Articles L. 612-16-1 et L. 612-17	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008
Article L. 612-18	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 612-19	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008
Article L. 612-20	Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005
Articles L. 612-21 à L. 612-23	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 613-1	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 613-2	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008
Article L. 613-2-1	Loi n° 2004-800 du 6 août 2004
Article L. 613-2-2	Loi n° 2014-770 du 13 octobre 2014
Article L. 613-2-3	Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016
Article L. 613-2-4	Loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004
Article L. 613-3	Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014
Article L. 613-4	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 613-5	Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011
Articles L. 613-5-1 à L. 613-5-3	Loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004
Article L. 613-6	Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993
Article L. 613-7	Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996
Article L. 613-8	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 613-9	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008
Articles L. 613-11 et L. 613-13	Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996
Article L. 613-14	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 613-15	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Article L. 613-16	Loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004
Article L. 613-17	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Articles L. 613-17-1 et L. 613-17-2	Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Articles L. 613-18 et L. 613-19	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Article L. 613-19-1	Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996
Article L. 613-20	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Article L. 613-21	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 613-22	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008
Articles L. 613-23 à L. 613-25	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020
Article L. 613-26	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 613-27	Loi n° 94-102 du 5 février 1994
Article L. 613-28	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 613-29	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Articles L. 613-30 à L. 613-32	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Articles L. 614-1 à L. 614-6	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 614-7	Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Articles L. 614-8 et L. 614-9	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 614-10	Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Articles L. 614-11 et L. 614-13	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Articles L. 614-14 et L. 614-15	Loi n° 94-102 du 5 février 1994
Articles L. 614-16 à L. 614-20	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 614-21	Loi n° 94-102 du 5 février 1994
Articles L. 614-22 à L. 614-31	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Articles L. 614-32 à L. 614-39	Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014
Articles L. 615-1 et L. 615-2	Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Article L. 615-3	Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014
Article L. 615-4	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 615-5	Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014
Article L. 615-5-1	Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018
Articles L. 615-5-1-1 et L. 615-5-2	Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014
Article L. 615-6	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992
Article L. 615-7	Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014
Article L. 615-7-1	Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Articles L. 615-8 et L. 615-8-1	Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
Article L. 615-10	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Article L. 615-12	Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009

Article L. 615-13	Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000
Article L. 615-14	Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016
Article L. 615-14-1	Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010
Article L. 615-14-2	Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Article L. 615-14-3	Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009
Articles L. 615-15 et L. 615-16	Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000
Article L. 615-17	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Article L. 615-20	Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014
Article L. 615-21	Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
Article L. 615-22	Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992

;

« b) Le titre II ;
« Les articles L. 622-7, L. 623-29 et L. 623-29-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.
« L'article L. 623-15 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services. »
II.-L'article L. 811-1-1, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est abrogé à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet.

Article 4

I. - L'article L. 811-1-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services, est ainsi modifié :
1° Au tableau du 2 :
a) La deuxième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

Article L. 411-1	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

» ;

b) La quatrième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

Articles L. 411-4 et L. 411-5	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

» ;

2° Au tableau du 4° :
a) La quatrième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

Article L. 611-2	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

» ;

b) La vingt-troisième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

Article L. 612-12	Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

» ;

c) La vingt-septième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :
«

Article L. 612-16	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020
Article L. 612-17	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008

» ;

d) Les cinquante-troisième et cinquante-quatrième lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :
«

Articles L. 613-23 à L. 613-25	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

».
II. - L'article L. 811-1-1, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet.

➢ Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 5

A l'exception de son article 4, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er avril 2020. Elles sont applicables aux brevets d'invention dont la mention de délivrance a été publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle à compter de cette date.
Les dispositions du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 6

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.
Emmanuel Macron
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Edouard Philippe
Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Arrêté du 18 février 2020 pris en application de l'article R. 2321-1-5 du code de la défense fixant la tarification applicable aux prestations effectuées au titre de l'article L. 2321-2-1 du code de la défense par les opérateurs de communications électroniques et les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

NOR: PRMD2004467A

Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-2-1 et R. 2321-1-1 à R. 2321-1-5 ;
Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;
Vu l'avis n° 2020-01 de la Commission supérieure du numérique et des postes en date du 15 janvier 2020 ;
Vu l'avis n° 2020-0059 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 23 janvier 2020,

ARRÊTENT :

Article 1

Les prestations effectuées au titre de l'article L. 2321-2-1 du code de la défense par les opérateurs de communications électroniques et les personnes mentionnées aux 1 ou 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée donnent lieu à compensation en appliquant, pour chacune de ces prestations, le montant hors taxes des tarifs fixés dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

La compensation prévue à l'article 1er intervient après présentation d'une facture du montant de la prestation par les opérateurs de communications électroniques et les personnes mentionnées aux 1 ou 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée.

Article 3

Pour les prestations ne figurant pas dans les tableaux annexés au présent arrêté, le montant de la compensation prévue à l'article 1er est déterminé sur devis et selon les modalités définies dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 5

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

I. - Tarifs hors taxes applicables aux prérequis matériels à la mise en œuvre de dispositifs de détection.
II. - Tarifs hors taxes applicables à la mise en œuvre d'un dispositif de détection.
III. - Tarif hors taxes applicable à l'enlèvement du matériel.

I. - Tarifs hors taxes applicables aux prérequis matériels à la mise en œuvre de dispositifs de détection

CODE	PRESTATIONS EFFECTUÉES	TARIFS hors taxes
EH01	Installation du matériel appartenant à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) nécessaire à la mise en œuvre de dispositifs de détection sur le réseau de l'opérateur de communications électroniques ou sur le système d'information d'une personne mentionnée aux 1. ou 2. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.	100 €
SH01	Abonnement mensuel pour la location de l'espace occupé par unité de rack (1U) par le matériel appartenant à l'ANSSI sur le réseau de l'opérateur de communications électroniques ou sur le système d'information d'une personne mentionnée aux 1. ou 2. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique comprenant notamment les gestes de proximité de redémarrage électrique d'un équipement, de branchement/débranchement de câbles d'alimentation électrique ou réseau et de contrôle visuel de bon fonctionnement.	20 €/mois
SW01	Abonnement mensuel pour la fourniture de la connectivité à internet du matériel appartenant à	19 €/mois

	l'ANSSI.	
EH02	Installation du matériel appartenant à l'opérateur de communications électroniques ou à la personne mentionnée aux 1. ou 2. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et nécessaire à la mise en œuvre d'un dispositif de détection ainsi que les abonnements mensuels pour la location du matériel et la fourniture de la connectivité à internet.	150 € + 99 €/mois

II. - Tarifs hors taxes applicables à la mise en œuvre d'un dispositif de détection

CODE	PRESTATIONS EFFECTUÉES	TARIFS hors taxes
ET01	Mise en place ou retrait de la duplication d'un trafic réseau et de son acheminement vers un dispositif de détection sur le réseau de l'opérateur de communications électroniques ou sur le système d'information d'une personne mentionnée aux 1. ou 2. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.	50 €
ST01	Abonnement mensuel pour la duplication et l'acheminement du trafic réseau vers un dispositif de détection comprenant notamment les gestes de proximité de branchement/débranchement de câbles réseau pour l'activation/désactivation du dispositif de détection.	19 €/mois

III. - Tarif hors taxes applicable à l'enlèvement du matériel

CODE	PRESTATION EFFECTUÉE	TARIF hors taxes
EH03	Enlèvement du matériel appartenant à l'ANSSI du réseau de l'opérateur de communications électroniques ou du système d'information d'une personne mentionnée aux 1. ou 2. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.	100 €

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale,
C. Landais
Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. Courbe

Ministère de l'économie et des finances

Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NOR: ECOT1932863D

Publics concernés : sociétés, groupements d'intérêt économique, associations, fondations, fonds de dotation, fonds de pérennité, placements collectifs, fiducies, trusts et constructions similaires, personnes physiques et morales assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, autorités de contrôle de ces entités, dirigeants et employés de celles-ci, clients de celles-ci, autorités et organismes publics, personnes exposées à des risques particuliers en raison de leurs fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives, TRACFIN, Commission nationale des sanctions, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), greffiers des tribunaux de commerce, caisses des règlements pécuniaires des avocats, commerçants exerçant en France, consommateurs.
Objet : transposition de la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du IV de l'article 8 qui entrent en vigueur le 10 juillet 2020 . Un délai de douze mois est en outre

octroyé à certains émetteurs d'instruments de monnaie électronique pour des produits présentant un risque faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour se conformer à l'une des dispositions de l'article 8.
Notice : le décret est pris en application de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Ce décret met fin à l'obligation de vérification du domicile préalable à l'ouverture d'un compte et simplifie les modalités de vérification d'identité du client pour les entrées en relation d'affaires à distance. Il adapte certaines dispositions applicables en matière de contrôle et procédure internes. Il clarifie les conditions de l'exemption pour l'exercice d'une activité financière accessoire ainsi que les obligations applicables au secteur des jeux. Le décret précise les obligations relatives à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif en invitant les entités assujetties à systématiquement consulter les registres dédiés. Les obligations en cas de risque faible ou de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, en particulier lorsque l'opération implique un pays tiers à haut risque, sont complétées tout comme les conditions dans lesquelles les mesures de vigilance doivent être renouvelées. Il apporte également des précisions relatives au recours à un tiers pour réaliser les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le texte spécifie les règles de contrôle du respect des obligations par les différentes autorités de supervision et les sanctions applicables ainsi que la coopération des superviseurs financiers avec l'Autorité bancaire européenne. Il fixe par ailleurs les modalités de publication d'un rapport par les organismes d'autorégulation. Le texte détermine enfin les modalités de déclaration et de consultation du registre des bénéficiaires effectifs et adapte le code de commerce en conséquence.
Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 561-2 à L. 561-50 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 75 et 215 ;
Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
Vu le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ;
Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
Vu le code civil ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;
Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 53 ;
Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;
Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
Vu le décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies » ;
Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;
Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 4 novembre 2019 et du 19 décembre 2019 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 19 novembre 2019 ;
Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 27 novembre 2019 ;
Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date du 7 février 2020 ;
Vu la saisine du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 24 janvier 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

- **Chapitre Ier : Modifications du code monétaire et financier**

Article 1

L'article R. 312-2 du code monétaire et financier est abrogé.

Article 2

La section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A l'article R. 561-4 :

2° Au premier alinéa, le mot : « lorsqu'elle » est remplacé par les mots : « pour laquelle ces personnes sont exemptées des obligations du présent chapitre lorsque cette activité » ;
3° Au 1°, après le mot : « conclure », sont insérés les mots : « aux seuls clients de l'activité professionnelle principale ».

Article 3

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A l'article R. 561-5 :
a) Au 2°, après les mots : « siège social », sont insérés les mots : « et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social » ;
b) Au 3°, les mots : « nom et prénoms, ainsi que des date et lieu de naissance, » sont remplacés par les mots : « informations prévues au présent article pour l'identification » et les mots : « par le recueil du nom » sont supprimés ;
c) Le dernier alinéa est supprimé ;
2° A l'article R. 561-5-1 :
a) Au 1°, les mots : « le niveau de garantie correspond au niveau de garantie élevé » sont remplacés par les mots : « le niveau de garantie correspond au moins au niveau de garantie substantiel » ;
b) Au 3°, après les mots : « personne physique, », sont insérés les mots : « physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, » ;
c) Au 4°, après les mots : « personne morale, », sont insérés les mots : « dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires » et ce 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :
« La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger. » ;
d) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 5° Par ailleurs, lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique équivalent en droit étranger, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, selon le mode de constitution du dispositif, la copie du contrat de fiducie établi en application de l'article 2012 du code civil, l'extrait du Journal officiel de la loi établissant la fiducie en application du même article 2012 ou tout document ou acte équivalent afférent à un dispositif juridique équivalent en droit étranger. » ;
e) Le dernier alinéa est supprimé ;
3° Après l'article R. 561-5-1, sont insérés les articles R. 561-5-2 à R. 561-5-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 561-5-2.-Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, et lorsque les mesures prévues aux 1° à 4° de l'article R. 561-5-1 ne peuvent pas être mises en œuvre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins deux mesures parmi les suivantes :
« 1° Obtenir une copie d'un document mentionné au 3° ou au 4° de l'article R. 561-5-1 ;
« 2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel ou d'un extrait de registre officiel mentionné au 3° ou au 4° de l'article R. 561-5-1 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;
« 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
« 4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers remplissant les conditions prévues au 1° ou au 2° du I de l'article L. 561-7 ;
« 5° Recourir à un service certifié conforme par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ou un organisme de certification que cette agence autorise, au niveau de garantie substantiel des exigences relatives à la preuve et à la vérification d'identité, prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 du 8 septembre 2015. Un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application de ce 5° ;
« 6° Recueillir une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié inscrit sur une liste de confiance nationale en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014.
« Parmi les mesures mentionnées ci-dessus, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 choisissent celles qui, combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'article R. 561-5.
« Ces personnes conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support.
« Art. R. 561-5-3.-Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, et par dérogation à l'article R. 561-5-2, lorsque les mesures prévues aux 1° à 3° de l'article R. 561-5-1 ne peuvent pas être mises en œuvre :
« 1° Les personnes mentionnées au 9° bis de l'article L. 561-2 vérifient l'identité et, le cas échéant, l'adresse de leur client ouvrant un compte joueur en appliquant les mesures prévues en application de l'article 17 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
« 2° Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 et celles mentionnées au 9° bis pour leurs jeux et paris en réseau physique de distribution accessibles sans compte joueur vérifient l'identité de leur client en lui demandant communication de la copie d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et justifiant de son identité et de sa date de naissance.

Elles vérifient également son adresse et, lorsque leur client souhaite alimenter son compte ou recevoir ses avoirs par virement, ne procèdent à ces opérations qu'en provenance ou à destination d'un seul compte de paiement ouvert à son nom par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
« Art. R. 561-5-4.-Pour l'application du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient et vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues aux articles R. 561-5 à R. 561-5-3. Elles vérifient également leurs pouvoirs.
« Elles conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support. » ;
4° Le 2° de l'article R. 561-6 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° En cas d'ouverture d'un compte joueur, la vérification de l'identité du joueur a lieu au plus tard avant la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur, lorsque cette vérification est effectuée par une personne mentionnée aux 9° et 9° bis de l'article L. 561-2 ; ».

Article 4

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A l'article R. 561-7 :
a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, lorsque le client est une personne ou entité mentionnée à l'article L. 561-45-1, les informations sur le bénéficiaire effectif contenues dans les registres mentionnés à l'article L. 561-46 du présent code, à l'article 2020 du code civil ainsi qu'à l'article 1649 AB du code général des impôts. Aux mêmes fins de vérification de cette identité, elles prennent, le cas échéant, des mesures complémentaires en se fondant sur une approche par les risques. » ;
b) Au deuxième alinéa, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article L. 561-36 » et les mots : « l'identification » sont remplacés par les mots : « la détermination » ;
2° A l'article R. 561-8, les mots : « dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 modifiée sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « qui est soumise à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ou qui est soumise à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital, ce dont la personne mentionnée à l'article L. 561-2 est en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36. » ;
3° A l'article R. 561-9, les mots : « et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont supprimés.

Article 5

L'article R. 561-10 du même code est ainsi modifié :
1° Le 6° du II est remplacé par les dispositions suivantes :
« 6° D'une opération ou d'opérations liées de jeu lorsque le montant des mises ou gains est égal ou supérieur à 2 000 euros par séance pour les clubs de jeux ou lorsque le montant de l'échange de tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets est égal ou supérieur à 2 000 euros par séance pour les casinos ; » ;
2° Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :
« 6° bis D'une opération ou d'opérations liées de jeu hors compte joueur lorsque le joueur mise ou gagne des sommes égales ou supérieures à 2 000 euros par transaction pour les personnes mentionnées au 9° bis de l'article L. 561-2 ; ».

Article 6

La sous-section 6 de la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A L'article R. 561-12 :
a) Au 2°, après le mot : « appropriée », sont insérés les mots : « et actualisée » ;
b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la règlementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal. » ;
c) Au cinquième alinéa, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article L. 561-36 » ;
2° A l'article R. 561-12-1, après les mots : « autorités de contrôle », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article L. 561-36 ».

Article 7

A l'article R. 561-13 du même code :
1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 561-13.-Le tiers mentionné à l'article L. 561-7 transmet sans délai aux personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 les informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance prévues aux I et III de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 et, à première demande, la copie des documents afférents. » ;

2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 recourent à un tiers en application du 2° du I de l'article L. 561-7, le contrat peut être remplacé par une procédure interne établie au niveau du groupe. »

Article 8

La sous-section 8 de la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° L'article R. 561-14 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 561-14.-Pour la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées prévues à l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations justifiant que le client, le service ou le produit présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou remplit les conditions prévues aux articles R. 561-15 ou R. 561-16. Elles s'assurent tout au long de la relation d'affaires que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme reste faible.
« Elles mettent en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations qui est adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits afin de leur permettre de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. En cas d'opération suspecte, elles mettent en œuvre ou renforcent les mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6 sauf si elles peuvent raisonnablement penser que la mise en œuvre de ces mesures alerterait le client. Dans les deux cas, elles procèdent à la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15. » ;
2° A l'article R. 561-15 :
a) Au premier alinéa, les mots : « les personnes mentionnées » sont remplacés par les mots : « les clients mentionnés » ;
b) Au 1° et au 4°, les mots : « ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont supprimés ;
c) Au 2° les mots : « dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 modifiée sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « qui sont soumises à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ou qui sont soumises à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital, ce dont la personne mentionnée à l'article L. 561-2 est en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 » ;
3° A l'article R. 561-16-1 :
a) Au 2°, à chacune de ses occurrences, le montant : « 250 » est remplacé par le montant : « 150 » ;
b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 3° Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces. Toutefois, cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants :
« a) La monnaie électronique est émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services ;
« b) La valeur monétaire maximale stockée sur le support, qui n'est pas rechargeable, n'excède pas 50 euros ; » ;
c) Après le 4°, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
« 5° Les personnes mentionnées à l'article L. 561-9-1 mettent en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations qui est adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits afin de leur permettre de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte, telle que la détention de plusieurs supports de monnaie électronique par un même client. » ;
d) Au dernier alinéa, les mots : « 100 euros » sont remplacés par les mots : « 50 euros ou les opérations de paiement initiées via internet ou au moyen d'un dispositif de communication à distance dont le montant est supérieur à 50 euros par transaction » ;
4° Après l'article R. 561-16-1, il est inséré un article R. 561-16-2 ainsi rédigé :
« Art. R. 561-16-2.-Les personnes mentionnées aux 1° à 1° quater de l'article L. 561-2, agissant comme acquéreurs au sens du règlement UE 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015, n'acceptent un paiement effectué au moyen de monnaie électronique utilisable sur support physique émise dans un pays tiers et dont le détenteur n'est pas identifié, ni son identité vérifiée, dans les conditions respectivement prévues aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1, qu'à la condition que ces instruments de monnaie électronique répondent dans ce pays aux exigences prévues à l'article R. 561-16-1. »

Article 9

La sous-section 9 de la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :
1° A l'article R. 561-18 :
a) Au premier alinéa, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 1° » ;
b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des fonctions auxquelles correspondent au plan national celles énumérées ci-dessus. » ;
c) Au II, les mots : « connues pour » sont remplacés par le mot : « réputées » ;
2° Au premier alinéa de l'article R. 561-19, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° » ;
3° Les articles R. 561-20 et R. 561-20-1 sont abrogés ;
4° Au premier et au deuxième alinéa de l'article R. 561-20-2, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 1° » ;
5° Au premier et au deuxième alinéa de l'article R. 561-20-3, les mots : « au 2° de l'article L. 561-10 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 561-10 » ;
6° L'article R. 561-20-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 561-20-4.-I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des

procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 3° de l'article L. 561-10.
« II.-Lorsqu'elles exécutent l'opération mentionnée au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent :
« 1° Les mesures de vigilance complémentaires suivantes, dont l'intensité varie selon une approche par les risques et qui prennent en compte les spécificités des opérations :
« a) La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ;
« b) Des informations supplémentaires relatives aux éléments suivants sont recueillies : la connaissance de leur client et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, la nature de la relation d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que l'objet des opérations envisagées ou réalisées ;
« c) Une surveillance renforcée de la relation d'affaires est mise en œuvre en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles réalisés et en adaptant les critères et seuils en fonction desquels les opérations doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi ;
« Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les modalités de suivi des opérations doivent être définies par le responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 qui s'assure de leur mise en œuvre.
« 2° En complément des mesures mentionnées au 1°, les mêmes personnes appliquent, le cas échéant, au moins l'une des mesures suivantes en se fondant sur une approche par les risques :
« a) Des éléments supplémentaires de vigilance renforcée ;
« b) La mise en place, pour les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10, de mécanismes renforcés de suivi ou de signalements destinés notamment au responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionné à l'article L. 561-32 ;
« c) La limitation des relations d'affaires ou des transactions avec des personnes physiques ou tout autre entité provenant d'un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10.
« III.-Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer les mesures de vigilance mentionnées au I lorsque les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 proviennent ou sont à destination de l'une de leurs filiales ou succursales établie à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations. » ;
7° Après l'article R. 561-20-4, il est inséré un article R. 561-20-5 ainsi rédigé :
« Art. R. 561-20-5.-Les arrêtés mentionnés à l'article L. 561-11 prévoient au moins l'une des mesures ci-dessous consistant à :
« 1° Interdire l'établissement en France de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation de personnes équivalentes à celles mentionnées à l'article L. 561-2 domiciliées, enregistrées ou établies dans l'Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ou tenir compte, d'une autre manière, du fait que la personne concernée est originaire d'un Etat ou territoire qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
« 2° Interdire aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 d'établir des filiales, succursales ou des bureaux de représentation dans l'Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ou tenir compte, d'une autre manière, du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un Etat ou territoire qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
« 3° Imposer aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 des obligations renforcées en matière de contrôle ou d'audit externe pour les filiales et les succursales établies dans un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ;
« 4° Imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les filiales et succursales des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 dont les entreprises mères ou les sièges sociaux sont situés dans un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ;
« 5° Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 561-10-3, imposer aux personnes mentionnées aux 1° à 1° quater, 5° et 6° à 6° bis de l'article L. 561-2 d'adapter leurs relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, d'y mettre fin.
« Les arrêtés mentionnés à l'article L. 561-11 peuvent aussi limiter ou exclure le recours à un tiers mentionné à l'article L. 561-7 qui est situé dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;
8° A l'article R. 561-21 :
a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 561-21.-Pour l'application du II de l'article L. 561-10-3, les personnes mentionnées aux 1° à 1° quater et aux 5° à 6° bis de l'article L. 561-2 mettent en œuvre les mesures de vigilance spécifiques suivantes, dont l'intensité varie selon une approche par les risques : » ;
b) Au 1°, après les mots : « il fait l'objet », sont insérés les mots : « y compris les sanctions disciplinaires ou judiciaires ou autres mesures de police administrative prononcées à son encontre, ainsi que les éventuelles mesures correctrices mises en œuvre » ;
c) Au 4°, avant le mot : « correspondant », sont insérés les mots : « relation de » et le mot : « bancaire » est supprimé ;
d) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Elles s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des relations de correspondance, des comptes de

passage, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et qu'il a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6. Elles s'assurent également que l'établissement cocontractant peut, à leur demande, leur fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance. » ;

9° Après l'article R. 561-22, il est inséré un article R. 561-22-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 561-22-1.-Pour l'application des articles L. 561-7, L. 561-20, du 3° de l'article R. 561-5-2, du 2° de l'article R. 561-5-3 et de l'article R. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 concernées évaluent le niveau d'équivalence des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme d'un pays tiers en tenant compte notamment des informations et déclarations diffusées par le Groupe d'action financière ainsi que des listes publiées par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de leur analyse. » ;

10° Après l'article R. 561-22, il est inséré unesous-section 10 ainsi rédigée :

« Sous-section 10

« Obligations d'enregistrement pour le secteur des jeux

« Art. R. 561-22-2.-Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, en cas d'opération d'échange de tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède 2 000 euros par séance pour les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 ou lorsqu'un joueur mise ou gagne plus de 2 000 euros par transaction pour les personnes mentionnées au 9° bis du même article, ces personnes appliquent les mesures suivantes :

« 1° Elles enregistrent les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance des joueurs titulaires de comptes joueurs ainsi que le montant des sommes misées et gagnées par ces joueurs ;

« 2° Elles enregistrent les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance des joueurs ainsi que le montant des sommes échangées, misées ou gagnées hors compte joueur par ces joueurs dans un registre spécifique. « Les informations mentionnées aux 1° et 2° doivent être conservées pendant 5 ans. »

Article 10

Le même code est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article R. 561-23, après la référence : « 13° », sont insérés les mots : « et 19° » ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 561-31-3, les références : «, 1° bis et 1° ter » sont remplacées par les mots : « à 1° quater » ;

3° Au II de l'article R. 561-36, après le mot : « fiduciaire, », sont insérés les mots : « et pour la caisse de règlement pécuniaire des avocats, » ;

4° Aux premiers alinéas des articles R. 561-38-4 et R. 561-38-7, après les références : « 6° », sont insérés les mots : «, à l'exception des conseillers en investissements financiers et des conseillers en investissements participatifs, » ;

5° A l'article R. 561-38-5, la référence : « R. 561-38-4 » est remplacée par la référence : « R. 561-38-2 » ;

6° A l'article R. 561-38-8, les mots : « Pour les personnes mentionnées aux 3° à 5° et 7° à 17° de l'article L. 561-2 » sont remplacés par les mots : « Pour les personnes mentionnées aux 3° à 5°, 7° à 17° de l'article L. 561-2, les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs mentionnés au 6° de l'article L. 561-2 ».

Article 11

La section 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé de la sous-section 1, les références : « 12° et 13° » sont remplacées par les références : « 11° et 14° » ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 561-39, les mots : « l'autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'autorité nationale des jeux » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 561-40, les mots : « Le contrôle » sont remplacés par les mots : « Les inspections de contrôle », les mots : « est réalisé » sont remplacés par les mots : « sont réalisées » et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les agents peuvent adresser l'injonction mentionnée au VII de l'article L. 561-36-2 dans les conditions prévues au I de l'article L. 470-1 du code de commerce. » ;

4° Après l'article R. 561-41, il est inséré un article R. 561-41-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 561-41-1.-Le rapport mentionné au V de l'article L. 561-36 contient les informations suivantes :

« 1° Les sanctions que les autorités de contrôle mentionnées à ce V prennent à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 au titre de l'article L. 561-36

« 2° Le nombre de signalements d'infractions mentionnés aux articles L. 561-36-4 et L. 634-1 que ces autorités ont reçus, le cas échéant ;

« 3° Le nombre d'informations et de déclarations de soupçon qu'elles ont reçues et transmises au service mentionné à l'article L. 561-23, le cas échéant ;

« 4° Le nombre et la description des mesures de surveillance prises pour contrôler le respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs obligations prévues aux sections 3,4 et 6 du présent chapitre, le cas échéant.

« Les autorités de contrôle publient ce rapport sur leurs sites internet respectifs. »

Article 12

La section 9 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° L'article R. 561-55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 561-55.-Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 sont déclarées au greffe du tribunal de commerce lors de la demande

d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés présentée par la société ou l'entité immatriculée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. La société ou l'entité immatriculée demande une inscription modificative dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations déclarées.

« Toutefois lorsque la société ou l'entité pour laquelle sont déclarées les informations relatives aux bénéficiaires effectifs est un placement collectif, la dernière phrase du premier alinéa ne s'applique qu'à l'issue d'un délai de 180 jours ouvrés suivant la date d'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés. » ;

2° A l'article R. 561-56 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 561-56.-Les informations relatives au bénéficiaire effectif déclarées lors de la demande sont les suivantes : » ;

b) Le b du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) La nature et les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique mentionnée au 1°, déterminées conformément aux articles R. 561-1, R. 561-2 ou R. 561-3, ainsi que l'étendue de ce contrôle ; » ;

3° A l'article R. 561-57 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 561-57.-En application du troisième alinéa de l'article L. 561-46, les personnes ayant accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont les suivantes : » ;

b) Après le 4°, sont insérés un 4° bis et un 4 ter ainsi rédigés :

« 4° bis Les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités par, selon le cas :

« a) Le directeur général, les chefs des services centraux ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale ;

« b) Le préfet de police ou les chefs de services de la préfecture de police ;

« c) Le directeur général, le directeur des opérations et de l'emploi ou le sous-directeur de la police judiciaire de la gendarmerie nationale, les commandants de groupement de la gendarmerie nationale, les commandants de la gendarmerie nationale dans les collectivités d'outre-mer relevant des articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les commandants de région de la gendarmerie nationale ou les commandants des gendarmeries spécialisées de la gendarmerie nationale ;

« 4° ter Les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application respectivement des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale individuellement désignés et spécialement habilités par le magistrat chef du service à compétence nationale, ou ses adjoints, institué au sein du ministère chargé du budget dans lequel ils sont affectés ; » ;

c) Au 14°, les mots : « le règlement intérieur de cet ordre prévu par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable » sont remplacés par les mots : « l'article 234-1 du règlement intérieur de cet ordre prévu par l'article 60 de l'ordonnance n° 42-2138 du 19 septembre 1945 et agréé par l'arrêté du 23 novembre 2015 » ;

d) Au 17°, après le mot : « fraudes, », sont insérés les mots : « spécialement habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie, » ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « au document relatif » sont remplacés par les mots : « à l'intégralité des informations relatives » ;

4° L'article R. 561-58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 561-58.-En application du troisième alinéa de l'article L. 561-46, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance prévues par les articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2, les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs à condition d'avoir établi une déclaration signée par le représentant légal de la personne assujettie ou par une personne dûment habilitée en son sein. Cette déclaration comporte la désignation de la personne assujettie et, le cas échéant de son représentant légal, et indique que la personne assujettie appartient à l'une des catégories de personnes définies à l'article L. 561-2. » ;

5° L'article R. 561-59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 561-59.-En application du deuxième alinéa de l'article L. 561-45-2, les informations sont transmises par le bénéficiaire effectif à la société ou l'entité dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande. » ;

6° A l'article R. 561-62 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le président du tribunal enjoint à une société ou à une entité juridique de procéder ou faire procéder aux déclarations ou aux rectifications des informations relatives au bénéficiaire effectif, il rend une ordonnance fixant le délai d'exécution et, le cas échéant, le taux de l'astreinte. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « de l'article L. 561-48 ainsi que » sont supprimés et les mots : « du I et du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « du I ainsi que du premier alinéa et du deuxième alinéa » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article R. 561-63, les mots : « En cas d'inexécution de l'injonction » sont remplacés par les mots : « Dans le cas contraire » et les mots : « le non-dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif » sont remplacés par les mots : « l'inexécution de l'injonction » ;

8° Après l'article R. 561-63, il est ajouté un article R. 561-64 ainsi rédigé :

« Art. R. 561-64.-Le greffier mentionne d'office au registre la divergence signalée en application de l'article L. 561-47-1 et précise les informations relatives au

bénéficiaire effectif sur lesquelles porte cette divergence. La mention est supprimée d'office dès que la société ou l'entité immatriculée a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations. »

Article 13

Le même code est ainsi modifié :
1° Au dernier alinéa de l'article R. 562-1, la référence : « 7° bis » est remplacée parla référence : « 7° quater » ;
2° L'article R. 612-34-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique au moins une fois par an à l'Autorité bancaire européenne les mesures de police administrative et de sanctions prononcées dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris les recours éventuels formés contre ces décisions. »

- **Chapitre II : Modifications d'autres codes et de dispositions non codifiées**

Article 14

Le code de commerce est ainsi modifié :
1° Au 1° de l'article R. 123-1, après les mots : « cessation d'activité », sont insérés les mots : «, y compris les informations relatives au bénéficiaire effectif en application de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, » ;
2° Au deuxième alinéa de l'article R. 123-77, les mots : « et le dépôt du document prévu au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier » sont supprimés ;
3° Au II de l'annexe 1-2 aux articles R. 123-5 et R. 123-30 :
a) Au troisième alinéa, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « comprenant les informations relatives au bénéficiaire effectif » ;
b) Au quinzième alinéa, les mots : « ou associés » sont remplacés par les mots : «, associés ou bénéficiaires effectifs ».

Article 15

Le code général des impôts est ainsi modifié : Au premier alinéa de l'article 344 A de l'annexe 3, le mot : « espèces » est remplacé par le mot : « fonds ».

Article 16

Le décret du 2 mars 2010 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 2, les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :
« 1° Nom, prénoms, adresse, date, lieu de naissance et nationalité des personnes physiques ayant la qualité de constituant, de fiduciaire, de tiers au sens de l'article 2017 du code civil et, le cas échéant, des personnes physiques désignées dans le contrat de fiducie comme bénéficiaires ;
« 2° Dénomination sociale, numéro SIREN et adresse du siège social ou de l'établissement des personnes morales ayant la qualité de constituant, de fiduciaire, de tiers au sens de l'article 2017 du code civil et, le cas échéant, des personnes morales désignées dans le contrat de fiducie comme bénéficiaires ainsi que les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance et nationalité de leurs bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier ; » ;
2° Les articles 4 et 5 sont abrogés.

- **Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer**

Article 17

Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :
1° A l'article R. 711-21, après les mots : « des chèques peuvent être tirés », sont insérés les mots : « ainsi que l'ouverture, la clôture ou la modification de location de coffres forts » ;
2° A l'article R. 712-10, après les mots : « des déclarations relatives aux comptes chèques », sont insérés les mots : « et des déclarations relatives aux coffres forts » ;
3° Aux articles R. 741-1, R. 751-1 et R. 761-1, après les mots : « des chèques peuvent être tirés », sont insérés les mots «, ainsi que l'ouverture, la clôture ou la modification de location des coffres forts » ;
4° Au tableau du I des articles R. 743-1, R. 753-1 et R. 763-1 :
i) La seconde ligne est remplacée par les lignes suivantes :
«

R. 312-1	n° 2018-229 du 30 mars 2018
R. 312-1-2	n° 2018-970 du 8 novembre 2018

» ;

ii) La troisième ligne est supprimée ;
5° A l'article R. 745-10 ;
a) Au I :
i) Au 4°, les mots : « le 1° de l'article R. 561-20-1 » sont supprimés ;
ii) Il est ajouté après le 4° un 5° ainsi rédigé : « 5° Les articles R. 561-4, R. 561-5, R. 561-5-1 à l'exception de son 1°, R. 561-5-2, R. 561-5-3 à l'exception de son 1°, R. 561-5-4 à R. 561-10, R. 561-12 à R. 561-14, R. 561-15, R. 561-16-1 à R. 561-19, R. 561-20-2 à R. 561-21, R. 561-22-1, R. 561-22-2, R. 561-23, R. 561-31-3, R. 561-36, R. 561-38-4, R. 561-38-5, R. 561-38-7, R. 561-38-8, R. 561-39, R. 561-40, R. 561-41-1, R. 561-55 à R. 561-59, R. 561-62 à R. 561-64 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2020-118 du 12 février 2020. » ;
b) Au II :
i) Le 3° est abrogé ;
ii) Il est ajouté après le 3° des 3° bis à 3 octies ainsi rédigés :
« 3° bis Pour l'application de l'article R. 561-5-2, la référence au 6 bis de l'article L. 561-2 et la mention : “ au contrat de fiducie ” ne sont pas applicables ;

« 3° ter Pour l'application du 1° de l'article R. 561-5-3, de l'article R. 561-6, du 6° bis de l'article R. 561-10 et de l'article R. 561-22-2, après les mots : “ 9° bis de l'article L. 561-2 ” sont insérés les mots : “ uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et leurs représentants légaux ” ;
« 3° quater Pour l'application de l'article R. 561-7, les références à l'article 2020 du code civil et à l'article 1649 AB du code général des impôts ne sont pas applicables ;
« 3° quinquies Pour l'application des articles R. 561-10 et R. 561-22-2, les mots : “ 2 000 € ” sont remplacés par les mots : “ 238 700 francs CFP ” ;
« 3° sexies Pour l'application des articles R. 561-13, R. 561-16-2, R. 561-20-4 et R. 561-31-3, la référence au 1° quater de l'article L. 561-2 n'est pas applicable ;
« 3° septies Pour l'application de l'article R. 561-16-1, les mots : “ 150 € ” sont remplacés par les mots : “ 17 900 francs CFP ” et les mots : “ 50 € ” sont remplacés par les mots : “ 6 000 francs CFP ” ;
« 3° octies Pour l'application du premier alinéa des articles R. 561-21 et R. 561-23, les références au 1° quater et au 6° bis de l'article L. 561-2 ne sont pas applicables. » ;
iii) Au 4°, les mots : « Pour l'application de l'article R. 561-41 » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des articles R. 561-41 et R. 561-57 » ;
iv) Après le 4°, sont ajoutés des 5° à 7° ainsi rédigés :
« 5° Les références au registre du commerce et des sociétés sont remplacées par les références au registre institué localement ayant le même objet ;
« 6° Pour l'application de l'article R. 561-55, la référence au tribunal de commerce est remplacée par celle du tribunal de première instance statuant en matière commerciale ;
« 7° Pour l'application de l'article R. 561-57 :
« a) Les références aux professions d'avocat, d'huissiers de justice, de notaires, de commissaires-priseurs judiciaires, d'experts comptables, d'agents sportifs, d'agents désignés par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et d'agents chargés de la police des jeux, sont remplacées par les références à ces professions, telles qu'instituées par la réglementation en vigueur localement ;
« b) La référence aux agents de la direction générale des finances publiques est remplacée par la référence aux agents de l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie ;
« c) Les “ administrateurs judiciaires ”, les “ commissaires-priseurs judiciaires ” et les “ experts-comptables ” s'entendent des activités homologues réglementées selon les dispositions applicables localement. » ;
6° A l'article R. 755-10 :
a) Au I :
i) Au 4°, la référence : « le 1° de l'article R. 561-20-1 » est supprimée ;
ii) Après le 4°, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
« 5° Les articles R. 561-4, R. 561-5, R. 561-5-1 à l'exception de son 1°, R. 561-5-2, R. 561-5-3 à l'exception de son 1°, R. 561-5-4 à R. 561-10, R. 561-12 à R. 561-14, R. 561-15, R. 561-16-1 à R. 561-19, R. 561-20-2 à R. 561-21, R. 561-22-1, R. 561-22-2, R. 561-23, R. 561-31-3, R. 561-36, R. 561-38-4, R. 561-38-5, R. 561-38-7, R. 561-38-8, R. 561-39, R. 561-40, R. 561-41-1, R. 561-55 à R. 561-59, R. 561-62 à R. 561-64 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2020-118 du 12 février 2020. » ;
b) Au II :
i) Le 3° est abrogé ;
ii) Après le 3°, sont ajoutés des 3° bis à 3 octies ainsi rédigés :
« 3° bis Pour l'application de l'article R. 561-5-2, la référence au 6 bis de l'article L. 561-2 et la mention : “ au contrat de fiducie ” ne sont pas applicables ;
« 3° ter Pour l'application du 1° de l'article R. 561-5-3, de l'article R. 561-6, du 6° bis de l'article R. 561-10 et de l'article R. 561-22-2, après les mots : “ 9° bis de l'article L. 561-2 ” sont insérés les mots : “ uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et leurs représentants légaux ” ;
« 3° quater Pour l'application de l'article R. 561-7, les références à l'article 2020 du code civil et à l'article 1649 AB du code général des impôts ne sont pas applicables ;
« 3° quinquies Pour l'application des articles R. 561-10 et R. 561-22-2, les mots : “ 2 000 € ” sont remplacés par les mots : “ 238 700 francs CFP ” ;
« 3° sexies Pour l'application des articles R. 561-13, R. 561-16-2, R. 561-20-4 et R. 561-31-3, la référence au 1° quater de l'article L. 561-2 n'est pas applicable ;
« 3° septies Pour l'application de l'article R. 561-16-1, les mots : “ 150 € ” sont remplacés par les mots : “ 17 900 francs CFP ” et les mots : “ 50 € ” sont remplacés par les mots : “ 6 000 francs CFP ” ;
« 3° octies Pour l'application du premier alinéa des articles R. 561-21 et R. 561-23, les références au 1° quater et au 6° bis de l'article L. 561-2 ne sont pas applicables ; » ;
iii) Au 4°, les mots : « Pour l'application de l'article R. 561-41 » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des articles R. 561-41 et R. 561-57 » ;
iv) Après le 4°, sont ajoutés des 5° à 7° ainsi rédigés :
« 5° Les références au registre du commerce et des sociétés sont remplacées par les références au registre institué localement ayant le même objet ;
« 6° Pour l'application de l'article R. 561-55, la référence au tribunal de commerce est remplacée par celle du tribunal de première instance statuant en matière commerciale ;
« 7° Pour l'application de l'article R. 561-57 :
« a) Les références faites aux professions d'avocat, d'huissiers de justice, de notaires, de commissaires-priseurs judiciaires, d'experts comptables, d'agents sportifs, d'agents désignés par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et d'agents chargés de la police des jeux, sont remplacées par les références à ces professions, instituées par la réglementation en vigueur localement ;
« b) La référence aux agents de la direction générale des finances publiques est remplacée par la référence aux

agents de l'administration fiscale de la Polynésie française ;
« c) Les “ administrateurs judiciaires ”, les “ commissaires-priseurs judiciaires ” et les “ experts-comptables ” s'entendent des activités homologues réglementées selon les dispositions applicables localement. »

Article 18

L'article R. 765-10 du même code est ainsi modifié :
1° Au tableau du I :
a) A la première ligne de la seconde colonne, les mots : « décret n° » sont supprimés et à la seconde colonne des deuxième à vingtième lignes, sont ajoutés les mots : « décret n° » ;
b) Les deuxième, troisième et quatrième lignes sont remplacées par les lignes suivantes :

R. 561-1 à R. 561-3	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-4, R. 561-5, R. 561-5-1 à l'exception de son 1°, R. 561-5-2, R. 561-5-3 à l'exception de son 1°, R. 561-5-4 à R. 561-10	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-10-3 à R. 561-11-1	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-12 à R. 561-14	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-14-1 et R. 561-14-2	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-15	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-16	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-16-1 à R. 561-19 et R. 561-20-2 à R. 561-21	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020

» ;

c) La sixième ligne est remplacée par les lignes suivantes :
«

R. 561-22-1, R. 561-22-2 et R. 561-23	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-24	Décret n° 2019-1248 du 28 novembre 2019

» ;

d) La septième ligne est remplacée par les lignes suivantes :
«

R. 561-25 à R. 561-29, R. 561-31 à R. 561-31-2	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-31-3	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-32	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018

» ;

e) La huitième ligne est remplacée par la ligne suivante :
«

R. 561-36	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020

» ;

f) La onzième ligne est remplacée par les lignes suivantes :
«

R. 561-38-3	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-38-4 et R. 561-38-5	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-38-6	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-38-7 et R. 561-38-8	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-38-9 à l'exception de son troisième alinéa	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-39 et R. 561-40	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-41	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018

» ;

g) Après la onzième ligne, il est inséré une nouvelle ligne ainsi rédigée :
«

R. 561-41-1	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020

» ;

h) Les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième lignes sont remplacées par les lignes suivantes :
«

R. 561-49 à R. 561-50-2	Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-55 à R. 561-59	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-60 et R. 561-61	Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017
R. 561-62 à R. 561-64	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020

» ;
2° Au II :
a) Le 3° est abrogé ;
b) Après le 5°, sont ajoutés des 5° bis à 5 octies ainsi rédigés :

« 5° bis Pour l'application de l'article R. 561-5-2, la référence au 6 bis de l'article L. 561-2 n'est pas applicable ;
« 5° ter Pour l'application du 1° de l'article R. 561-5-3, de l'article R. 561-6, du 6° bis de l'article R. 561-10 et de l'article R. 561-22-2, après la référence : “ 9° bis de l'article L. 561-2 ” sont insérés les mots : “ uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et leurs représentants légaux n'est pas applicable. ” ;
« 5° quater Pour l'application de l'article R. 561-7, les références à l'article 2020 du code civil et à l'article 1649 AB du code général des impôts ne sont pas applicables ;
« 5° quinquies Pour l'application des articles R. 561-10 et R. 561-22-2, les mots : “ 2 000 € ” sont remplacés par les mots : “ 238 700 francs CFP ” ;
« 5° sexies Pour l'application des articles R. 561-13, R. 561-16-2, R. 561-20-4 et R. 561-31-3, la référence au 1° quater de l'article L. 561-2 n'est pas applicable ;
« 5° septies Pour l'application de l'article R. 561-16-1, les mots : “ 150 € ” sont remplacés par les mots : “ 17 900 francs CFP ” et les mots : “ 50 € ” sont remplacés par les mots : “ 6 000 francs CFP ” ;
« 5° octies Pour l'application du premier alinéa des articles R. 561-21 et R. 561-23, les références au 1° quater et au 6° bis de l'article L. 561-2 ne sont pas applicables. » ;
c) Au 6°, les mots : « Pour l'application de l'article R. 561-41 » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des articles R. 561-41 et R. 561-57 » ;
d) Après le 6°, sont ajoutés des 7° et 8° ainsi rédigés :
« 7° Pour l'application de l'article R. 561-57 :
« a) La référence aux agents de la direction générale des finances publiques est remplacée par la référence aux agents de l'administration fiscale de Wallis et Futuna ;
« b) Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont remplacées par les références aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétents localement ;
« c) Les “ administrateurs judiciaires ”, les “ commissaires-priseurs judiciaires ” et les “ experts-comptables ” s'entendent des activités homologues réglementées par les dispositions applicables localement ;
« 8° Les références au registre du commerce et des sociétés sont remplacées par les références au registre institué localement ayant le même objet. »

Article 19

Le même code est ainsi modifié :
1° Au tableau du I des articles R. 745-11, R. 755-11 et R. 765-11 du même code, la seconde ligne est remplacée par les lignes suivantes :
«

R. 562-1	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 562-2 à R. 562-9	Décret n° 2018-264 du 9 avril 2018

» ;
2° Le I des articles R. 746-2, R. 756-2 et R. 766-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'article R. 612-34-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-118 du 12 février 2020. »

Article 20

Dans le tableau du 1° de l'article R. 950-1 du code de commerce :

a) La septième ligne est remplacée par les trois lignes suivantes :
«

Article R. 123-1	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020
Articles R. 123-2 à R. 123-4	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-5	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020

» ;

b) La dixième ligne est remplacée par les deux lignes suivantes :
«

Article R. 123-29	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-30	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020

» ;

c) La trente-huitième ligne est remplacée par la ligne suivante :
«

Article R. 123-77	Décret n° 2020-118 du 12 février 2020

».

➢ Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 21

I. - Les émetteurs de monnaie électronique se mettent en conformité avec les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 561-16-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant du présent décret, au plus tard le 1er janvier 2021, pour les opérations de paiement initiées via internet ou au moyen d'un dispositif de communication à distance dont le montant est compris entre 50 et 150 euros par transaction, dès lors que ces opérations sont réalisées au moyen d'un instrument de monnaie électronique respectant l'ensemble des conditions suivantes :

a) La monnaie électronique est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services de consommation dans un réseau d'accepteurs identifiés par l'émetteur et liés contractuellement à cet émetteur ;
b) La valeur monétaire maximale stockée n'excède pas 150 euros ;
c) L'instrument ne peut pas être rechargé ;
d) L'instrument ne peut pas être chargé au moyen d'espèces ;
e) L'instrument ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas identifié ni son identité vérifiée, dans les conditions respectivement prévues aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1.
II. - Les dispositions de l'article R. 561-16-2 du code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant du présent décret, entrent en vigueur à compter du 10 juillet 2020.

Article 22

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin
Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NOR: ECOT2002245D

Publics concernés : TRACFIN, Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), personnes physiques et morales assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, autorités de contrôle de ces entités, greffes des tribunaux de commerce.
Objet : transposition de la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
Ce décret précise les compétences de TRACFIN et élargit la composition du Conseil d'orientation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et renforce sa mission de coordination. Le texte précise les modalités de transmission des informations relatives au bénéficiaire effectif des personnes inscrites au RCS.
Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 561-2 à L. 561-50 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 75 et 215 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
Vu le code civil ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
Vu l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies » ;
Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 4 novembre 2019 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 27 novembre 2019 ;
Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date du 7 février 2020 ;
Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 décembre 2019 ;
Vu la saisine du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 27 janvier 2020,

DECRETE :

- **Chapitre Ier : MODIFICATIONSDES DISPOSITIONS DE DIVERS CODES**

Article 1

Le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :
1° L'article D. 561-10-2 est abrogé.
2° A l'article D. 561-32-1 :
a) Au premier alinéa, les mots : « du code monétaire et financier » et les mots : « du même code » sont supprimés ;
b) Au 1° du II, les mots : « conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale » sont remplacés par les mots : « adhéré à la norme relative à l'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales ».
3° A l'article D. 561-34 :
a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « professions assujetties » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées à l'article L. 561-2 » ;
b) Au début du premier alinéa du II, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« II. - Un département du service mentionné à l'article L. 561-23 est chargé de recevoir les demandes d'informations faites en application de l'article L. 561-29-1 par des cellules de renseignement financier étrangères. » ;
5° A l'article D. 561-51 :
a) Après le 1°, il est inséré un 1°bis ainsi rédigé :
« 1° bis De renforcer les échanges d'informations entre les acteurs du volet préventif et volet répressif ; »
b) Au 2°, le mot : « professions » est remplacé par le mot : « personnes » ;
c) Au 3°, après le mot : « national » sont insérés les mots : « , préventif et répressif, » et après le mot : « terrorisme » sont insérés les mots : « visant à alimenter un plan d'actions interministériel, d'en suivre la mise en œuvre et d'en apprécier l'efficacité » ;
d) Au 4° :
i) Après les mots : « Cette analyse » sont insérés les mots : « prête une attention particulière à toute activité financière considérée comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisée ou détournée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et » ;
ii) L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette analyse présente également la structure institutionnelle et les procédures générales du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et précise les ressources mobilisées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »
e) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« 5° De consolider, en vue de leur publication au sein d'un rapport annuel, les statistiques relatives à :
« a) La taille et l'importance des différents secteurs auxquels appartiennent les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, y compris le nombre de ces dernières ;
« b) Le nombre de déclarations transmises en application de l'article L. 561-15, les suites données à ces déclarations et le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, les types d'infractions sous-jacentes, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur des biens gelés, saisis ou confisqués ;
« c) Le nombre de demandes d'informations transfrontalières qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par le service mentionné l'article L. 561-23 ventilées par pays partenaire ;
« d) Les ressources humaines des autorités mentionnées à l'article L. 561-36 et du service mentionné à l'article L. 561-23 dédiées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
« e) Le nombre de mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre d'infractions constatées sur la base des mesures de surveillance et de sanctions ou de mesures administratives appliquées par les autorités mentionnées à l'article L. 561-36. »
6° A l'article D. 561-52, la phrase : « La direction générale du Trésor en assure le secrétariat. » est remplacée par la phrase : « Le président est assisté d'un vice-président, qui est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans renouvelable, après avis du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence du conseil d'orientation est exercée par le vice-président. Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par la direction générale du Trésor. »
7° A l'article D. 561-53 :
a) Au premier alinéa du I, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « trente » ;b) Après le huitième alinéa du 1° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le secrétaire général du ministère de la justice ou son représentant ; »

c) Après le dixième alinéa du 1° du I, cinq alinéas ainsi rédigés sont insérés :

« - le directeur général des outre-mer ou son représentant ;

- le directeur général de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ou son représentant ;
- le chef du service d'enquêtes judiciaires des finances ou son représentant ;
- le chef du service statistique ministériel de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- le directeur des sports ou son représentant. »

d) Au sixième alinéa du 2° du I, les mots : « de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « nationale des jeux » ;
e) Au I les mots : « un représentant du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « un représentant du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce » ;
f) Au II, le mot : « professions » est remplacé par le mot : « personnes ».

Article 2

Le chapitre V du titre Ier du livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :
A l'article D. 315-2, la référence : « L. 561-6 » est remplacée par la référence : « L. 561-5-1 » et les mots : « au 5° de l'article R. 561-16 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 561-16-1 ».

Article 3

Le chapitre V du titre II du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :
A l'article D. 525-1, la valeur : « 250 » est remplacée par la valeur : « 150 ».

Article 4

L'article D. 123-80-1 du code de commerceest ainsi modifié :
1° Le deuxième alinéa du IV est supprimé ;
2° Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé : « IV bis.-Le greffier signale, dans les transmissions prévues aux I et II, le caractère confidentiel des informations relatives au bénéficiaire effectif autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, selon des modalités définies par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la propriété industrielle. »

Article 5

Au troisième alinéa de l'article D. 411-1-3 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « communication du document relatif » sont remplacés par les mots : « déclaration des informations relatives » et la référence : « à R. 561-59 » est remplacée par la référence : « et R. 561-58 »

- **Chapitre II : Dispositions relatives à l'outre-mer**

Article 6

Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :
1° L'article D. 711-11-1 est modifié comme suit :
a) Au A, après les mots : « S'agissant des titulaires des comptes » sont ajoutés les mots : « et des coffres-forts » ;
b) Au 2° du A, après les mots : « et leur numéro d'identification » sont ajoutés les mots : « ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance du mandataire ou des mandataires et de leur bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 » ;
c) Au 1° du B, après les mots : « gérant le compte » sont ajoutés les mots : « ou le coffre-fort » ;
d) Au 2°, après le mot : « numéro » sont ajoutés les mots : « international de compte bancaire (IBAN) du client » ;
e) Au 3°, après les mots : « ou son titulaire » sont ajoutés les mots : « , éventuelle durée de location des coffres-forts » ;
f) Au 4°, après les mots : « pour les comptes » sont ajoutés les mots : « et les coffres-forts » ;
2° L'article D. 712-10-2 est modifié comme suit :
a) Au A, après les mots : « S'agissant des titulaires des comptes » sont ajoutés les mots : « et des coffres-forts » ;
b) Au 2° du A, après les mots : « et leur numéro d'identification » sont ajoutés les mots : « ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance du mandataire ou des mandataires et de leur bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 » ;
c) Au 1° du B, après les mots : « gérant le compte » sont ajoutés les mots : « ou le coffre-fort » ;
d) Au 2°, après le mot : « numéro » sont ajoutés les mots : « international de compte bancaire (IBAN) du client » ;
e) Au 3°, après les mots : « ou son titulaire » sont ajoutés les mots : « , éventuelle durée de location des coffres-forts » ;
f) Au 4°, après les mots : « pour les comptes » sont ajoutés les mots : « et les coffres-forts ».

Article 7

1° Au I des articles D. 743-6-2, D. 753-6-2 et D. 763-6-2, la troisième ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :
«

D. 315-2	Résultant du décret n° 2020-119 du 12 février 2020

» ;

2° Le II des articles D. 745-5-3, D. 755-5-3 et D. 765-5-3 est remplacé par la disposition suivante :
« Pour l'application de l'article D. 525-1, les mots : « 150 € » sont remplacés par les mots : « 17 900 francs CFP ».

Article 8

1° Au I des articles D. 745-10-1 et D. 755-10-1, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
« Les articles D. 561-32-1, D. 561-34 et D. 561-51 à D. 561-53 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2020-119 du 12 février 2020. »
2° A l'article D. 745-10-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« II. - Pour l'application du 6° de l'article D. 561-32-1, la référence à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est remplacée par des dispositions applicables localement ayant le même objet ; »

3° A l'article D. 755-10-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
II. - Pour l'application du 6° de l'article D. 561-32-1, les mots : « numéro SIREN » sont remplacés par les mots : « numéro TAHITI » ;
4° Au I de l'article D. 765-10-1, les troisième et quatrième lignes sont remplacées par la ligne suivante :
«

D. 561-32-1et D. 561-34	Décret n° 2020-119 du 12 février 2020

» ;

5° Les sixième, septième et huitième lignes du tableau sont remplacées par la ligne suivante :
«

D. 561-51 à D. 561-53	Décret n° 2020-119 du 12 février 2020

».

Article 9

La quatrième ligne du tableau de l'article D. 950-1-1 du code de commerce est remplacée par la ligne suivante :
«

D. 123-80-1	Décret n° 2020-119 du 12 février 2020

».

Article 10

La deuxième ligne du tableau du 1° de l'article D. 811-1-2 du code de la propriété intellectuelle est remplacée par la ligne suivante :
«

D. 411-1-3	Décret n° 2020-119 du 12 février 2020

»

Article 11

La transmission prévue au I de l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 est réalisée préalablement à toute diffusion ou mise à disposition de ces informations à des tiers, sans préjudice de la communication prévue aux articles R. 123-150 à R. 123-154-1 du code de commerce. Les informations sont transmises sous la forme de fichiers de rediffusion et de métadonnées. Les fichiers de rediffusion sont transmis au format texte ou au format image, selon des dispositions et conformément à des normes définies par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la propriété industrielle.
Cette transmission consiste en la mise à disposition des documents et informations sur un serveur désigné par l'Institut national de la propriété industrielle. Le greffier signale, dans cette transmission, le caractère confidentiel des informations relatives au bénéficiaire effectif autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, selon des modalités définies par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la propriété industrielle.
Préalablement à leur transmission prévue au présent article, les informations sont contrôlées et, le cas échéant, complétées et corrigées.

Article 12

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin
Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Ministère de la justice

Décret n° 2020-81 du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

NOR: JUSD2001358D

Publics concernés : personnes poursuivies ou condamnées, greffiers et magistrats, agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation, agents des services de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, chefs d'établissements pénitentiaires.
Objet : application des dispositions relatives aux peines de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 24 mars 2020.
Notice : ce décret précise les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui instituent la peine de détention à domicile sous surveillance électronique et qui, tout en supprimant la peine de contrainte pénale, reprennent le contenu de

cette peine dans le sursis probatoire avec suivi renforcé. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé institué par la même loi, qui peut être décerné par le tribunal correctionnel afin que le condamné exécute une peine d'emprisonnement qui ne sera pas aménagée par le juge de l'application des peines.
Références : les dispositions du décret sont prises en application des articles 131-4-1 et 132-41-1 du code pénal et des articles 464-2, 713-42 à 713-44 et 741-2 du code de procédure pénale. Les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-4-1 et 132-41-1 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 464-2, 713-42 à 713-44 et 741-2 ;
Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 109,

DECRETE :

Article 1

Le code de procédure pénale (troisième partie : décret) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

- **Chapitre Ier : Dispositions relatives à la détention à domicile sous surveillance électronique**

Article 2

I.-Le titre Ier bis du livre V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre Ier bis
« De la peine de détention à domicile sous surveillance électronique
« Art. D. 49-82.-Les modalités d'application des dispositions de l'article 131-4-1 du code pénal et des articles 713-42 à 713-44 du présent code, relatives à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique sont celles prévues par les articles R. 57-10 à R. 57-14, R. 57-16 à R. 57-18, au premier alinéa de l'article R. 57-19 et aux articles R. 57-20 à R. 57-30-10 du présent code relatifs à la détention à domicile sous surveillance électronique prononcée à titre d'aménagement d'une peine d'emprisonnement en application des articles 132-25 et 132-26 du code pénal ou des articles 723-7 et 723-15 du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.
« Art. D. 49-83.-La pose du dispositif de surveillance électronique que doit porter la personne condamnée fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé au juge de l'application des peines.
« La détention à domicile sous surveillance électronique dans un lieu qui n'est pas le domicile du condamné ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur, sauf s'il s'agit d'un lieu public. Cet accord est recueilli par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, sauf s'il figure déjà au dossier de la procédure.
« Le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure le contrôle et le suivi des mesures prévues à l'article 131-4-1 du code pénal, décidées par la juridiction de jugement ou ordonnées par le juge de l'application des peines. »
« Art. D. 49-84.-Lorsque la juridiction de jugement a fixé le lieu où le condamné est tenu de demeurer et les périodes pendant lesquelles celui-ci peut s'absenter de ce lieu, la pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée :
« 1° Si la condamnation a été déclarée exécutoire par provision, en application de l'article 471, dans un délai de cinq jours au plus tard à compter de la décision ;
« 2° Dans les autres cas, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire.
« Il est remis au condamné, qui est présent à l'issue de l'audience, une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins de pose du dispositif de surveillance électronique dans le délai prévu, selon les cas, au 1° ou au 2°. Cette convocation vaut saisine de ce service et informe le condamné que s'il ne se présente pas dans le délai imparti, sauf motif légitime ou, en l'absence d'exécutoire provisoire, exercice des voies de recours, le juge de l'application des peines pourra ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine prononcée.
« Si la convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'a pas été remise à la personne condamnée par la juridiction de jugement à l'issue de l'audience ou par le bureau de l'exécution des peines, elle est adressée au condamné dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de la décision.
« Au moment de la pose, le personnel de l'administration pénitentiaire informe l'intéressé qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.
« Art. D. 49-85.-Lorsque la juridiction de jugement n'a pas fixé le lieu où le condamné est tenu de demeurer ou qu'elle n'a pas fixé les périodes pendant lesquelles celui-ci peut s'absenter de ce lieu, ces décisions sont prises par le juge de l'application des peines, qui statue dans un délai de quatre mois à compter du caractère exécutoire de la décision, par ordonnance rendue selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 712-8, après audition du condamné assisté, le cas échéant, de son avocat.
« Dans ce cas, il est remis au condamné, qui est présent à l'issue de l'audience, un avis de convocation à comparaître devant ce magistrat dans un délai qui ne saurait excéder trente jours. Si le condamné n'est pas présent à l'audience, cette convocation lui est adressée dans les meilleurs délais.
« L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf motif légitime ou, en

l'absence d'exécution provisoire, exercice des voies de recours, si le condamné ne se présente pas devant ce magistrat, ce dernier pourra ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine prononcée.
« Le magistrat informe alors l'intéressé qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.
« La pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée dans un délai maximal de cinq jours à compter de la décision du juge de l'application de peine prévue au premier alinéa.
« Art. D. 49-86.-La peine de détention à domicile sous surveillance électronique est suspendue par toute détention provisoire ou toute incarcération résultant d'une peine privative de liberté intervenue au cours de son exécution.
« Le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pour motifs d'ordre familial, social, médical ou professionnel selon les modalités prévues pour les décisions relevant de l'article 712-8.
« Art. D. 49-87.-Lorsque le condamné à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désignés, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, conformément aux 9°, 13° et 18° de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines peut décider d'aviser ou de faire aviser la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la peine. Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime peut demander à être informée de la fin de la peine.
« La victime peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote “ victime ” du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29. La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient communiquées ni au condamné ni à son avocat.
« Art. D. 49-88.-Lorsque le condamné est mineur, les attributions confiées au juge de l'application des peines par les dispositions du présent titre sont exercées par le juge des enfants.
« Le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse recueille l'accord prévu par le deuxième alinéa de l'article D. 49-83. Ce service assure le contrôle et le suivi des mesures ordonnées par le juge des enfants, à l'exception de la mise en œuvre du dispositif technique de surveillance électronique.
« Le condamné et ses représentants légaux sont convoqués devant ce service qui prend attache avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'organiser la pose du dispositif de surveillance électronique.
« Lors de l'audition prévue par le premier alinéa de l'article D. 49-85, le mineur est assisté de son avocat et ses représentants légaux y sont convoqués.
« Les informations et les avis prévus par le dernier alinéa de l'article D. 49-84 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 49-85 sont également transmis aux représentants légaux du mineur. Ceux-ci peuvent demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du mineur.
« Art. D. 49-89.-Le non-respect des délais prévus par les articles D. 49-84 et D. 49-85 ne constitue pas une cause de nullité des convocations ou des formalités de pose du dispositif de surveillance électronique. En cas d'impossibilité de pose du dispositif dans ces délais, le service pénitentiaire d'insertion et de probation rend compte sans délai au juge de l'application des peines et, si le condamné est mineur, au juge des enfants ainsi qu'au service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse. »

II.-Au deuxième alinéa de l'article D. 115-3, avant les mots : « 131-9 (deuxième alinéa) », sont ajoutés les mots : « 131-8-1 (dernier alinéa), » et les mots : « des articles 713-47 et 713-48 » sont remplacés par les mots : « de l'article 713-44 ».

- **Chapitre II : Dispositions relatives au sursis probatoire et aux conversions de peines**

Article 3

I.-Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V, les mots : « avec mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probatoire ».
II.-Au 5° de l'article D. 17, aux 1° et 2° de l'article D. 49-26, aux articles D. 115, D. 115-3, D. 147-16-1, D. 147-45, aux premier, septième et dernier alinéas de l'article D. 545, ainsi qu'à l'article D. 574, les mots : «avec mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : «probatoire ».
III.-Aux articles D. 32-30 et D. 49-69, les mots : « avec mise à l'épreuve, d'une contrainte pénale » sont remplacés par le mot : « probatoire ».
IV.-A l'article D. 47-34, les mots : « d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « d'un sursis probatoire ».
V.-Les 14°, 15°, 16° et 17° de l'article D. 49-26 sont supprimés.
VI.-Aux articles D. 49-66, D. 49-67 et D. 49-72, les mots : « de la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « du sursis probatoire ».
VII.-A l'article D. 147-16-1, les mots « ni aux décisions du président du tribunal de mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement dans le cadre d'une contrainte pénale » sont supprimés.
VIII.-A l'article D. 574, les mots : « à une contrainte pénale » sont supprimés.
IX.-Avant l'article D. 545, il est inséré la division suivante :

« Section 1
« Dispositions générales »

X.-L'article D. 545 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«-lorsqu'a été prononcé un sursis probatoire avec suivi renforcé. »

XI.-A l'article D. 546, les mots : « d'une mise à l'épreuve » sont remplacé par les mots : « d'un sursis probatoire ».

Article 4

Après l'article D. 546, il est inséré les dispositions suivantes :

« Section 2
« Dispositions applicables au sursis probatoire avec suivi renforcé

« Art. D. 546-1.-Lorsque la juridiction de jugement en application de l'article 132-41-1 du code pénal, ou le juge de l'application des peines en application de l'article 741-2 du code de procédure pénale ordonne un sursis probatoire avec suivi renforcé, il est fait application des dispositions de la présente section.
« Art. D. 546-2.-Lorsque le condamné est présent à l'audience, il lui est remis une convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne serait être supérieur à huit jours, si le tribunal a ordonné l'exécution provisoire de sa décision, ou compris entre dix et quinze jours dans le cas contraire.
« Si le condamné n'est pas présent à l'audience, cette convocation lui est remise lors de la notification de la condamnation, ou lui est adressée dans les meilleurs délais après cette notification.
« Art. D. 546-3.-Le rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application du deuxième alinéa de l'article 741-2 doit être adressé au juge d'application des peines au plus tard trois mois après le prononcé de la condamnation ou, lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. Il est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.
« Ce rapport, effectué à la suite de plusieurs entretiens individuels avec le condamné, propose au juge de l'application des peines un projet d'exécution et de suivi de la mesure ainsi que, s'il y a lieu, des obligations afférentes spécifiquement adaptées à la situation et la personnalité du condamné.
« Art. D. 546-4.-Lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, la décision du juge de l'application des peines prévue par le troisième alinéa de l'article 741-2 doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation lui a été notifiée.
« Art. D. 546-5.-Le condamné fait l'objet par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'un suivi soutenu dont l'intensité est individualisée et proportionnée aux besoins de la personne, à la sanction et à la mesure prononcée, et évolue au fur et à mesure de l'exécution du sursis probatoire.
« Art. D. 546-6.-La réévaluation de la situation de la personne condamnée prévue par le cinquième alinéa de l'article 741-2 doit intervenir au plus tard un an après le prononcé de la condamnation ou, si le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. A cette fin, le service pénitentiaire d'insertion et de probation adresse au juge d'application des peines un rapport de synthèse sur les conditions d'exécution de la sanction. Ce rapport est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.
« Art. D. 546-7.-Lorsque la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire avec suivi renforcé a été prononcée à l'encontre d'un mineur, les attributions confiées au juge de l'application des peines par les dispositions de la présente section sont exercées par le juge des enfants.
« La convocation mentionnée à l'article D. 546-2 est remise au mineur et à ses représentants légaux.
« Le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse assure le suivi de la peine dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section.
« Art. D. 546-8.-Le non-respect des délais prévus par les articles D. 546-2 à D. 546-4 et D. 546-6 ne constitue pas une cause de nullité des convocations ou des actes accomplis en application de ces articles. »

Article 5

Le chapitre III du titre IV du livre V et l'article D. 547 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre III
« Des conversions de peines

« Art. D 547.-Lorsqu'en application de l'article 747-1, la partie ferme d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis probatoire partiel est convertie en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé, cette décision ne constitue pas une seconde condamnation au sens de l'article 132-53 du code pénal. »

- **Chapitre III : Dispositions relatives au mandat de dépôt à effet différé**

Article 6

I.-Le début du chapitre Ier du titre II du livre deuxième est ainsi rédigé :
« Sections 1 à 4
« Néant.
« Section 5
« Du jugement
« Art. D. 45-2-1.-Le mandat de dépôt à effet différé décerné par le tribunal correctionnel en application du 3° du I ou du III de l'article 464-2 est immédiatement signé par le président du tribunal correctionnel à l'issue de l'audience et revêtu de son sceau.
« Le tribunal ne peut assortir ce mandat de l'exécution provisoire en application du IV de l'article 464-2 que :

« 1° S'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution différée ;
« 2° S'il prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins un an ;
« 3° Quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, si les faits sont commis en état de récidive légale.
« Art. D. 45-2-2.-Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieure à un an, le tribunal correctionnel qui ne décerne pas un mandat d'arrêt ou de dépôt en application de l'article 465 peut, en application du III de l'article 464-2, décerner un mandat de dépôt à effet différé. Il peut également ne décerner aucun mandat.
« Toutefois, lorsque, compte tenu de la détention provisoire intervenue, la durée de la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an, il peut également ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines en application de l'article 723-15.
« Art. D. 45-2-3.-Le mandat de dépôt à effet différé emporte obligations pour le condamné qui n'est pas détenu pour une autre cause :
« 1° De répondre à la convocation à comparaître dans un délai ne pouvant excéder un mois devant le procureur de la République, si une telle convocation lui a été délivrée, à l'issue de l'audience lorsqu'il y était présent ou ultérieurement dans le cas contraire ;
« 2° De se présenter, pour y être incarcéré, devant l'établissement pénitentiaire désigné par le procureur de la République à la date et aux horaires fixés par ce magistrat, et dont il a été informé soit à l'issue de l'audience, soit lors de sa comparution devant le procureur de la République.
« Le mandat de dépôt à effet différé fait l'objet d'un ordre de mise à exécution délivré par le procureur de la République conformément à l'article D. 48-2-4.
« Art. D. 45-2-4.-Le délai entre la date à laquelle la personne est informée de la date et de l'horaire de son incarcération, à l'issue de l'audience ou ultérieurement, et la date à laquelle elle doit être incarcérée ne peut excéder quatre mois. Dans la mesure du possible, la date d'incarcération est déterminée en tenant compte de la situation personnelle du condamné et, s'il y a lieu, du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire et de son évolution prévisible.
« L'incarcération ne peut débuter avant que la condamnation ne devienne exécutoire, sauf lorsque le mandat de dépôt à effet différé est assorti de l'exécution provisoire en application du IV de l'article 464-2.
« Art. D. 45-2-5.-Le non-respect du délai d'un mois prévu au 2° de l'article D. 45-2-3 ou du délai de quatre mois prévu à l'article D. 45-2-4 ne constitue pas une cause de nullité empêchant la mise à exécution du mandat de dépôt à effet différé, tant que la condamnation n'est pas prescrite.
« Art. D. 45-2-6.-Si le mandat de dépôt à effet différé est décerné contre une personne qui est détenue pour autre cause, les dispositions des articles D. 45-2-3 et D. 48-2-5 prévoyant la convocation du condamné, la fixation d'une date d'incarcération et la délivrance d'un ordre de mise à exécution du mandat ne sont pas applicables. Le procureur de la République met dès que possible la peine à exécution lorsque la condamnation est exécutoire ou lorsque le mandat a été assorti de l'exécution provisoire.
« Art. D. 45-2-7.-La personne à l'encontre de laquelle a été décerné un mandat de dépôt à effet différé est informée que si elle ne satisfait pas, sauf motif légitime ou, en l'absence d'exécution provisoire, exercice des voies de recours, aux obligations prévues aux 1° et 2° de l'article D. 45-2-3, la peine d'emprisonnement pourra être mise à exécution à tout moment par la force publique. Cette information figure dans la convocation qui lui est remise à l'issue de l'audience ou ultérieurement.
« Art. D. 45-2-8.-Le mandat de dépôt à effet différé ne peut être prononcé à l'encontre d'un mineur.
« Section 6
« Du jugement par défaut et de l'opposition
« Art. D. 45-2-9.-L'opposition formée à l'encontre d'un jugement par défaut rend non avenu le mandat de dépôt à effet différé, y compris si ce mandat est assorti de l'exécution provisoire, ainsi que l'ordre de mise à exécution de ce mandat qui a pu être délivré par le procureur de la République en application de l'article D. 48-2-5.
« Sections 7 et 8
« Néant. »
II.-L'article D. 46 devient un article D. 45-26, et après cet article, l'article D. 46 est rétabli dans la rédaction suivante :
« Art. D. 46.-Lorsque la chambre des appels correctionnels décerne un mandat de dépôt à effet différé, le procureur général dispose des mêmes prérogatives que le procureur de la République.
« Si la date fixée pour l'incarcération est portée à la connaissance du condamné à l'issue de l'audience, il délivre l'ordre de mise à exécution de ce mandat prévu par l'article D. 48-2-5.
« Dans le cas contraire, il peut saisir le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le condamné pour mise à exécution du mandat. »
III.-L'article D. 48-2 est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans ou à un an si le condamné est en état de récidive légale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474 » sont remplacés par les mots : « pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474, sauf s'il a été décerné un mandat de dépôt à effet différé » ;
2° Au 2°, les mots : « à une peine de contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « à une peine d'emprisonnement assorti du sursis probatoire » ;
3° Au 4°, les mots : « à la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou à la peine de stage de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « à une peine de stage » ;
4° Après le 4°, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :
« 5° Lui délivrer une convocation devant le procureur de la République lorsque le tribunal a prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I

ou en application du III de l'article 464-2, sauf lorsque la date d'incarcération a été donnée au condamné à l'issue de l'audience ;
« 6° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation et, s'il y a lieu, devant le juge de l'application des peines en application des articles D. 49-84 et D. 49-85 pour la mise à exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;
« 7° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation et devant le juge de l'application des peines pour la mise en œuvre de la mesure d'aménagement de peine décidée par le tribunal en application des articles 132-25 et 132-26 du code pénal » ;
5° A l'avant dernier alinéa, les mots : « prévues à » sont remplacés par les mots : « prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du ».
IV.-Après l'article D. 48-2-2, il est inséré les articles ainsi rédigés :
« Art. D. 48-2-3.-Lorsque les convocations prévues par les 1°, 2°, 4° et 5° de l'article D. 48-2 n'ont pas été remises à la personne condamnée à l'issue de l'audience ou par le bureau de l'exécution des peines, ces convocations lui sont adressées ultérieurement dans les meilleurs délais et par tout moyen.
« Art. D. 48-2-4.-Lorsque le procureur de la République reçoit la personne condamnée contre laquelle a été décerné un mandat de dépôt à effet différé, il l'informe de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle doit être incarcérée, ainsi que de la date et des horaires auxquels elle doit se présenter à cet établissement.
« Après cette information, le procureur de la République délivre un ordre de mise à exécution de ce mandat conformément à l'article D. 48-2-5, qui donne ordre au chef de l'établissement pénitentiaire désigné de recevoir et de détenir le condamné à partir de la date fixée si celui-ci se présente à cette date, ou de l'en informer dans le cas contraire.
« S'il a été décerné un mandat de dépôt à effet différé alors que la personne n'était pas présente à l'audience, le procureur de la République peut, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 716-5, procéder aux formalités prévues au premier alinéa par l'intermédiaire du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71.
« Art. D. 48-2-5.-L'ordre de mise à exécution du mandat de dépôt à effet différé délivré par le procureur de la République soit à l'issue de l'audience, soit dans les conditions prévues à l'article D. 48-2-4 vise la décision de condamnation rendue et le mandat décerné par le tribunal correctionnel, et comporte les indications mentionnées au premier alinéa de l'article D. 48-2-4 et à l'article D. 45-2-7. Il est daté, signé et revêtu du sceau de ce magistrat.
« Une copie de cet ordre est remise au condamné. Une copie certifiée conforme de cet ordre est adressée au chef de l'établissement pénitentiaire avant la date fixée pour l'incarcération.
« Art. D. 48-2-6.-Si le condamné contre lequel a été décerné un mandat de dépôt à effet différé ne réside pas dans le ressort du tribunal correctionnel ayant prononcé la condamnation, le procureur de la République peut transmettre une copie du mandat au procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside la personne afin que celui-ci procède à sa convocation et délivre l'ordre de mise à exécution du mandat de dépôt.
« Art. D. 48-2-7.-Si la personne à l'encontre de laquelle a été décerné un mandat de dépôt à effet différé ne se présente pas, sans motif légitime, à la convocation devant le procureur de la République ou à l'établissement pénitentiaire à la date fixée pour son incarcération, le ministère public pourra mettre la peine à exécution en recourant, s'il y a lieu, à la force publique, lorsque la condamnation est exécutoire ou, sauf en cas d'opposition formée contre une condamnation par défaut, lorsque le mandat a été assorti de l'exécution provisoire. Il peut à cette fin diffuser une note de recherche en application du 1° de l'article 230-19.
« Lorsqu'a été décerné un mandat de dépôt à effet différé et que la condamnation est exécutoire ou que le mandat a été assorti de l'exécution provisoire, le ministère public peut également mettre la peine à exécution à tout moment, notamment sans attendre la date ayant été fixée ou devant être fixée pour l'incarcération, si la personne est incarcérée dans le cadre d'une autre procédure, ou en cas d'urgence résultant soit d'un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit d'un risque avéré de fuite du condamné.
« Art. D. 48-2-8.-Lorsqu'un mandat de dépôt à effet différé a été décerné, la saisine du juge de l'application des peines par le condamné conformément à l'article D. 49-11 d'une demande de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de fractionnement ou de suspension de peine, de libération conditionnelle ou de conversion de peine ne suspend pas la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution, y compris par la force publique dans les cas prévus par l'article D. 48-2-7. »
V.-Après le premier alinéa de l'article D. 149, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« En cas de mandat de dépôt à effet différé, le chef d'établissement qui reçoit le condamné à la date fixée mentionne ce mandat sur le registre d'écrou ainsi que l'ordre de mise à exécution de ce mandat prévu par l'article D. 48-2-5 et dont une copie certifiée conforme lui a été transmis par le procureur général ou le procureur de la République. Si la personne ne se présente pas à l'établissement pénitentiaire à la date fixée, le chef d'établissement en avise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant le procureur général ou le procureur de la République. Si le condamné se présente à l'établissement pénitentiaire après la date fixée, mais pendant un jour ouvrable et aux horaires permettant son incarcération, le chef d'établissement est tenu de le recevoir. »

➢ Chapitre IV : Entrée en vigueur

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 112-2 du code pénal et de la première phrase du XIX de l'article 109 de la loi du 23 mars 2019 susvisée, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 24 mars 2020

pour les condamnations prononcées à compter de cette date, y compris si elles concernent des infractions commises avant cette date.
Conformément au deuxième alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale, la copie des condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou, pour les récidivistes, à un an, prononcées, sans mandat de dépôt ou d'arrêt, avant le 24 mars 2020 et pour lesquelles le condamné n'a pas été convoqué à l'issue de l'audience devant le juge de l'application des peines en application de l'article 474 de ce même code, est transmise par le procureur de la République au juge de l'application des peines, sauf dans les cas prévus par l'article 723-16 de ce même code.

Article 8

Conformément aux dispositions de la seconde phrase du XIX de l'article 109 de la loi du 23 mars 2019 susvisée, les dispositions des articles D. 49-26, D. 49-82 à D. 49-89, D. 49-93, D. 115-3 et D. 574 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines demeurent applicables aux peines de contrainte pénale prononcées avant le 24 mars 2020.
Pour l'application de l'article 464-2 du code de procédure pénale, il est tenu compte, s'il y a lieu, de la durée de l'emprisonnement dont la mise à exécution a été ordonnée par le tribunal correctionnel en application de l'article 713-48 de ce même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, à l'encontre d'une personne condamnée à la peine de contrainte pénale.

Article 9

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 10

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Décret n° 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

NOR: JUSD1932069D

Publics concernés : personnes poursuivies ou condamnées, greffiers et magistrats, agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation, chefs d'établissements pénitentiaire.
Objet : application de diverses dispositions de procédure pénale, résultant notamment de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, à l'exception des dispositions concernant l'information des jurés par le président de la cour d'assises, qui entreront en vigueur le 1er mars 2020, et des dispositions relatives aux délibérations dématérialisées des commissions de l'application des peines, qui entreront en vigueur à une date fixée par arrêté.
Notice : le décret précise les modalités d'application de diverses dispositions du code de procédure pénale, dont plusieurs résultent de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il précise les modalités d'application de l'article 712-4-1 du code de procédure pénale prévoyant notamment que les commissions de l'application des peines peuvent se tenir de façon dématérialisée. Il précise les modalités d'application de l'article 723-3 du code de procédure pénale prévoyant que lorsqu'une permission de sortir a été accordée par le juge de l'application des peines, les permissions ultérieures peuvent être accordées par le chef de l'établissement pénitentiaire. Il précise les modalités selon lesquelles le président de la cour d'assises informe les jurés des règles relatives à la période de sûreté avant qu'ils ne délibèrent sur la peine, les modalités de l'exercice de l'appel des décisions du tribunal correctionnel, les modalités d'exécution de la peine de jour-amende, et corrige certaines omissions des dispositions du décret n° 2019-507 du 24 mai 2019 qui transpose la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.
Références : les dispositions du décret sont prises en application des articles 362, 712-4-1, 720-4 et 723-3 du code de procédure pénale et l'article 6-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Les dispositions de ce code modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 362, 712-4-1, 720-4, 723-3, D. 15-6, D. 45-22, D. 49-2, D. 49-28, D. 142, D. 594-18 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment son article 6-2 ;
Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment ses articles 109 et 110 ;
Vu l'avis du comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation du 7 octobre 2019 ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 17 octobre 2019,

DECRETE :

Article 1

Le code de procédure pénale (troisième partie : décret) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

- **Chapitre Ier : Dispositions relatives aux commissions de l'application des peines dématérialisées et aux permissions de sortir**

Article 2

L'article D. 49-28 est ainsi modifié :
1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :
« La commission de l'application des peines qui siège dans chaque établissement pénitentiaire comprend les membres mentionnés à l'article 712-4-1.
« Le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef de l'établissement, faire appel soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, afin que ces personnes puissent si nécessaire être entendues au sein de la commission :
« 1° Aux membres du personnel de direction, à un membre du corps de commandement, à un membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et aux personnels d'insertion et de probation ;
« 2° A toute personne remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire, lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile. »
2° Au cinquième alinéa, les mots : « de ses membres de droit » sont remplacés par : « des membres mentionnés à l'article 712-4-1 ».
3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la comparution du détenu n'a pas été ordonnée, la commission peut délibérer par voie électronique, après vérification que ses membres et, le cas échéant, les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ont accès à des moyens techniques permettant, à distance, de façon simultanée ou successive et dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, d'apporter leur contribution et, s'agissant des membres, d'exprimer leur vote, avant l'expiration de délais fixés par le président de la commission. Sauf urgence, la commission ne peut rendre son avis qu'après avoir recueilli les contributions du procureur de la République, du représentant du service pénitentiaire d'insertion et, sauf s'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 712-4-2, du chef de l'établissement pénitentiaire. Les moyens techniques de délibération sont précisés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 3

I.-L'article D. 142 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les décisions prévues au troisième alinéa peuvent être prises tant par le juge de l'application des peines que par le chef d'établissement lorsque c'est ce dernier qui a octroyé la permission de sortir en application du troisième alinéa de l'article 723-3 et de l'article D. 142-3-1. »
II.-Après l'article D. 142-3, il est inséré un article D. 142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 142-3-1.-Lorsque le juge de l'application des peines a accordé à la personne condamnée une permission de sortir, en application des articles D. 143 à D. 145, les permissions de sortir ultérieures prévues par ces mêmes articles peuvent être accordées par le chef d'établissement pénitentiaire, conformément au troisième alinéa de l'article 723-3.
« Le cas échéant, le juge de l'application des peines fixe les obligations et interdictions des articles 132-44 et 132-45 du code pénal qui s'appliqueront pour les permissions de sortir ainsi prononcées. Il est également compétent pour les modifier ou ordonner leur mainlevée selon les mêmes formes.
« Le juge de l'application des peines peut décider dans la décision octroyant une permission de sortir que les dispositions du troisième alinéa de l'article 723-3 ne sont pas applicables. Suivant les mêmes formes, le juge de l'application des peines peut ordonner ultérieurement soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du chef d'établissement que ces dispositions ne sont plus applicables. Ces décisions constituent des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.
« Le chef d'établissement qui accorde une permission de sortir en application des dispositions du présent article statue après avis écrit du service pénitentiaire d'insertion de probation. Il informe immédiatement le juge de l'application des peines et le parquet compétents de sa décision.
« Si le chef d'établissement refuse l'octroi de la permission de sortir, il informe le condamné que cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours, mais que celui-ci peut saisir le juge de l'application des peines d'une même demande de permission.
« Lorsqu'il est saisi d'une demande relevant des dispositions du dernier alinéa de l'article 723-3, le chef d'établissement doit statuer au plus tard dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande dans les conditions prévues par l'article D. 49-11. A défaut, le condamné peut directement saisir le juge de l'application des peines dans les mêmes formes. »

- **Chapitre II : Dispositions diverses**

Article 4

Dans le titre premier du livre deuxième, il est inséré un article ainsi rédigé :
« Art. D. 45-2-1. - En cas de réponse affirmative sur la culpabilité portant sur un crime ou un délit pour lequel les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal sont applicables, le président de la cour d'assises, après avoir donné lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 de ce même code et avant que la cour d'assises ne délibère sur l'application de la peine, conformément aux dispositions de l'article 362 du présent code, porte à la connaissance des jurés les règles relatives à la période de sûreté automatique selon les modalités prévues par le présent

article.
« Le président informe les jurés qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté non assortie du sursis et dont la durée serait égale ou supérieure à dix ans :
« 1° Le condamné ne pourra bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ;
« 2° La durée de cette période de sûreté sera de la moitié de la peine prononcée mais la cour d'assises pourra toutefois, par décision spéciale, soit porter cette durée jusqu'aux deux tiers de la peine, soit décider de la réduire ;
« 3° En application de l'article 720-4 du code de procédure pénale, si le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines pourra, à titre exceptionnel, à tout moment pendant l'exécution de la peine, décider de mettre fin à la période de sûreté ou d'en réduire la durée.
« Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, le président informe également les jurés que si cette peine est prononcée, la durée de la période de sûreté sera de dix-huit ans, mais que la cour d'assises pourra soit porter cette durée jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de la réduire.
« Dans les cas où les dispositions des derniers alinéas des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont applicables, le président informe également les jurés de ces dispositions ainsi que des dispositions des alinéas deux et trois de l'article 720-4 du présent code. »

Article 5

L'article D. 45-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« La limitation de l'appel du prévenu conformément au premier alinéa est sans effet si le ministère public forme appel sur l'ensemble de la décision rendue sur l'action publique, y compris lors d'un appel incident. Si le prévenu revient sur la limitation de son appel dans le délai d'un mois, les parties disposent d'un nouveau délai de cinq jours pour former appel incident. »

Article 6

Dans le titre VI du livre V, l'article D. 569 est rétabli dans la rédaction suivante :
« Art. D. 569.-Lorsque le procureur de la République constate que la personne s'est intégralement acquittée du montant des jours-amendes prononcés, il ordonne qu'il soit mis fin à l'emprisonnement mis à exécution en application de l'article 762 et qu'il soit procédé au remboursement de la portion des jours-amendes correspondant au nombre de l'ensemble des jours de détention subis.
« Si le paiement intervient avant la mise à exécution de l'emprisonnement, alors que le procureur de la République a déjà saisi à cette fin le juge de l'application des peines conformément à l'article 754, il est fait application des dispositions de l'article D. 49-34-1. »

Article 7

I.-Au dernier alinéa de l'article D. 15-6, il est inséré après les mots « des mineurs » les mots : « en retenue ou » et après les mots : « des dispositions » les mots : «du I ou».

II.-L'article D. 594-18 est ainsi modifié :
1° Le 1° du III est complété par les mots : «, sauf circonstances particulières énoncées au II de l'article 4 et au II de l'article 6-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; » ;
2° Au IV, les mots : « 1°, 2°, » sont supprimés ;
3° Le premier alinéa du V est ainsi modifié :
a) Après les mots : « au I » il est inséré les mots : « et aux 5° et 6° du III » ;
b) L'alinéa est complété par les mots : « ainsi que lorsqu'il est retenu en application de l'article 141-1 en raison de la violation des obligations d'un contrôle judiciaire. ».

Article 8

I. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 49-28 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 2 du présent décret, entreront en vigueur à la date fixée par l'arrêté prévu par cet alinéa, et au plus tard dans un délai d'un an après la publication du présent décret.
II. - Les dispositions de l'article 4 du présent article entrent en vigueur le 1er mars 2020.

Article 9

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 10

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Décret n° 2020-100 du 7 février 2020 fixant les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le code de commerce et le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017

NOR: JUSC1931858D

Publics concernés : personnes physiques et morales entrant dans le champ d'application du code de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires aux comptes, juridictions, Haut conseil du commissariat aux comptes.
Objet : modification des modalités de calcul des effectifs pour la détermination des seuils prévus à l'article D. 123-200 du code de commerce ;
armonisation des dispositions renvoyant aux modalités de calcul du chiffre d'affaires et du total de bilan dans le

livre VI du code de commerce.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication . Toutefois, les articles 3 à 5 s'appliquent à compter du premier exercice ouvert à compter de son entrée en vigueur. Les dispositions des articles 6 à 10 ne s'appliquent pas aux procédures collectives en cours. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à compter du 1er juillet 2020.
Notice : le décret tire les conséquences, dans le code de commerce, de la modification des modalités de calcul des effectifs des salariés prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 22 mai 2019. Il comprend également des mesures de coordination rendues nécessaires par la modification de l'article D. 123-200 par le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019. Il harmonise les dispositions renvoyant aux modalités de calcul du chiffre d'affaires et du total de bilan dans le livre VI du code de commerce. Il adapte enfin le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, pour tenir compte de l'évolution des modalités de calcul des seuils d'effectifs.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Les dispositions modifiées par le décret peuvent, dans leur rédaction issue de cette modification, être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;
Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

- Chapitre IER : Modifications du code de commerce

Article 1

La partie réglementaire du code de commerce est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 13 du présent décret.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article R. 123-30-3est ainsi modifié :
1° Les mots : « qui n'emploient pas plus de dix salariés » sont remplacés par les mots : « qui emploient moins de onze salariés » ;
2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de salariés employés est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 3

Le dernier alinéa de l'article R. 225-104est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200. Le nombre moyen de salariés permanents est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 210-21. »

Article 4

Le troisième alinéa de l'article R. 232-2est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les salariés pris en compte sont les salariés permanents liés à la société et aux sociétés dont cette dernière détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital. L'effectif est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 210-21. »

Article 5

Au dernier alinéa de l'article R. 233-16, les mots : « quatrième, cinquième et sixième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième et septième ».

Article 6

Au 4° de l'article R. 621-1, après les mots : « à la date de la demande » sont insérés les mots : «, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale, » et le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 7

A l'article R. 621-2-1, après les mots : « employés par le débiteur » sont insérés les mots : «, déterminé conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 621-1, ».

Article 8

L'article R. 621-11 est ainsi modifié :
1° Au deuxième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
2° Au dernier alinéa, après le mot : « procédure » sont ajoutés les mots : «, déterminé conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 621-1 ».

Article 9

L'article R. 621-11-1 est ainsi modifié :
1° Au second alinéa du I, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
2° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de salariés à prendre en compte est le nombre

de salariés employés par l'étude à la date de la demande d'ouverture de la procédure, défini conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article D. 123-200. »

Article 10

Au 4° de l'article R. 631-1, après les mots : « à la date de la demande, » sont insérés les mots : « déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale, » et le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 11

Le II de l'article R. 663-3 est ainsi modifié:
1° Au a, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
2° Au b, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
3° Au c, après le mot : « procédure » sont insérés les mots : «, déterminé conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 621-1 ».

Article 12

L'article R. 823-22est abrogé.

Article 13

L'article R. 950-1 est ainsi modifié :
1° La 118e ligne du tableau du 1° est supprimée ;
2° Au vingt-deuxième alinéa du 2°, les mots « décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-100 du 7 février 2020 » ;
3° Le trente-deuxième alinéa est supprimé ;
4° Après le quarantième alinéa du 2°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'article R. 232-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020 » ;
5° Après le quarante-et-unième alinéa du 2°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'article R. 233-16 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020 » ;
6° La 3e ligne du tableau du b du 6° est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

R. 621-1	Décret n° 2020-100 du 7 février 2020

» ;

7° La 5e ligne du tableau du b du 6° est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

R. 621-2-1	Décret n° 2020-100 du 7 février 2020

» ;

8° La 17e ligne du tableau du b du 6° est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

R. 621-11	Décret n° 2020-100 du 7 février 2020

» ;

9° Le c du 6° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'article R. 631-1 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2020-100 du 7 février 2020 » ;
10° La 13e ligne du tableau du d du 6° est supprimée ;
11° La 31e ligne du tableau du f du 6° est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :
«

R. 663-3	Décret n°° 2020-100 du 7 février 2020
R. 663-4 à R. 663-40	Décret n° 2016-230 du 26 février 2016

».

➢ **Chapitre II : Modification des dispositions du décret n° 2017-564**

Article 14

Le décret du 19 avril 2017 susviséest ainsi modifié :
1° Au I de l'article 3, les mots : « aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale » ;
2° L'article 7 est ainsi modifié :
a) Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020 ; »
b) Au deuxième alinéa, après les mots : « du travail » sont insérés les mots : « et au code de la sécurité sociale ».

➢ **Chapitre III : Dispositions diverses et finales**

Article 15

Les dispositions des articles 3 à 5 du présent décret s'appliquent à compter du premier exercice ouvert à compter de son entrée en vigueur. Les dispositions des articles 6 à 10 du présent décret ne s'appliquent pas aux procédures ouvertes à cette même date. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à compter du 1er juillet 2020. Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 16

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Décret n° 2020-101 du 7 février 2020 fixant les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le code de commerce

NOR: JUSC1931877D

Publics concernés : personnes physiques et morales entrant dans le champ d'application du code de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires aux comptes, juridictions, Haut conseil du commissariat aux comptes.
Objet : modification des modalités de calcul des effectifs pour la détermination des seuils prévus à l'article D. 123-200 et au sein des livres II, VI et VIII du code de commerce.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication . Toutefois, les articles 2 à 7 ainsi que l'article 12 s'appliquent à compter du premier exercice ouvert à compter de son entrée en vigueur. Les dispositions des articles 8 à 11 ne s'appliquent pas aux procédures collectives en cours.
Notice : ce décret modifie l'article D. 123-200 du code de commerce, afin d'aligner les modalités de calcul des effectifs de salariés pour la détermination des seuils de définition des micro, petites et moyennes entreprises, sur les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 22 mai 2019. Il prévoit une dérogation relative à la période de calcul de l'effectif, lorsque l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile. Il introduit une disposition dans le livre II du code de commerce afin, d'une part, de définir les modalités de décompte de l'effectif salarié, par référence à l'article D. 123-200 du code de commerce et, d'autre part, de définir la catégorie de salariés permanents. Il modifie les livres VI et VIII du code de commerce afin de définir les modalités de décompte de l'effectif des salariés conformément aux dispositions de l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale. Il comprend également des mesures de coordination rendues nécessaires par la modification de l'article D. 123-200 opérée par le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.
Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent, dans leur rédaction issue de cette modification, être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de commerce, notamment ses articles D. 123-200, D. 221-5, D. 225-164-1, D. 227-1, D. 628-3, D. 641-8-1, D. 641-10, D. 814-37-1, D. 823-1, D. 823-1-1 et D. 950-1-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;
Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019 portant application de l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
Vu le décret n° 2019-1208 du 21 novembre 2019 portant diverses dispositions relatives à la liquidation judiciaire simplifiée,

DECRETE :

Article 1

La partie réglementaire du code de commerce est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent décret.

Article 2

Le septième alinéa de l'article D. 123-200 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Sauf disposition contraire, le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente. »

Article 3

Après la section III du titre Ier du livre II, est ajoutée une section IV ainsi rédigée :

« Section IV
« Du décompte des effectifs

« Art. D. 210-21. - Pour l'application des dispositions du présent livre, l'effectif salarié est déterminé selon les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 123-200.
« Les catégories de personnes incluses dans l'effectif de salariés permanents mentionné au présent livre, sont les salariés à temps plein, titulaires d'un contrat à durée indéterminée. »

Article 4

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 221-5 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le total du bilan et le montant hors taxe du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200. ».

Article 5

Après l'article D. 225-104-1, est ajouté un article D. 225-104-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 225-104-2. - Le seuil d'effectif salarié prévu

au 4° de l'article L. 225-115 est apprécié à la date de la clôture du dernier exercice. ».

Article 6

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 225-164-1 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le total du bilan et le montant hors taxe du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200. ».

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article D. 227-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Le total du bilan et le montant hors taxe du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200. ».

Article 8

Au dernier alinéa de l'article D. 628-3, les mots : «quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « cinquième et sixième », et après le mot : « procédure », sont ajoutés les mots : «, déterminé conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 621-1 ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article D. 641-8-1, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 10

L'article D. 641-10 est ainsi modifié :
1° Au troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».
2° Le dernier alinéa est complété par la phrase : « Il est déterminé conformément aux dispositions l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale. ».

Article 11

L'article D. 814-37-1 est ainsi modifié :
1° Au 1°, après le mot : « procédure » sont ajoutés les mots suivants : «, ce nombre étant déterminé conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 621-1 » ;
2° Au 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 12

A l'article D. 823-1, les mots : «quatrième, cinquième et sixième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième et septième ».

Article 13

A l'article D. 823-1-1, les mots : « un de ces deux » sont remplacés par les mots : « deux de ces trois ».

Article 14

L'article D. 950-1-1 est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1° est complété par une ligne ainsi rédigée :
«

Article D. 123-200	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

2° Le tableau du 2° est ainsi modifié :
a) Après la première ligne, sont insérées quatre lignes ainsi rédigées :
«

TITRE PREMIER	
SECTION PREMIÈRE	
SECTION IV Du décompte des effectifs	
Article D. 210-21	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

b) La quatrième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

Article D. 221-5	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

c) Après la septième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigée :
«

Article D. 225-104-1	décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017
Article D. 225-104-2	Décret n° 2020-101 7 février 2020

» ;

d) La huitième ligne est remplacée par la ligne ainsi rédigée :
«

Article D. 225-164-1	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

e) La dernière ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :
«

Article D. 227-1	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020
Article D. 227-3	décret n° 2017-630 du 25 avril 2017

» ;

3° Après le tableau du 2° sont insérées les dispositions suivantes :
« 3° Les dispositions du livre VI mentionnées dans la colonne de gauche ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.
«

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU	
Titre II Chapitre VIII : De la sauvegarde accélérée	
Article D. 628-3	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020
Titre IV	
Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire	
D. 641-8-1	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020
D. 641-10	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

4° Le tableau du 3° est ainsi modifié :

-après la première ligne, sont insérées les lignes suivantes :
«

Titre Ier	
Chapitre IV : Dispositions communes	
Article D. 814-37-1	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

-après la deuxième ligne, sont insérées les lignes suivantes :
«

Chapitre Ier : De l'organisation et du contrôle de la profession	
Article D. 821-77	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

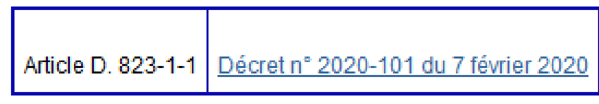
-la quatrième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :
«

Article D. 823-1	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

-la cinquième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«



Article D. 823-1-1	Décret n° 2020-101 du 7 février 2020

» ;

5° Le 3° devient le 4°.

Article 15

Les articles 2 à 7 ainsi que l'article 12 du présent décret s'appliquent à compter du premier exercice ouvert à compter de son entrée en vigueur. Les dispositions des articles 8 à 11 ne s'appliquent pas aux procédures ouvertes à cette même date.
Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 16

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

NOR: JUSD1931664D

Publics concernés : justiciables, magistrats, associations.
Objet : application de diverses dispositions de nature pénale résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions sur les peines de stage et certaines coordinations qui entreront en vigueur le 24 mars 2020.
Notice : le décret précise les modalités d'application de plusieurs dispositions de droit pénal et de procédure pénale résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
Il adapte les dispositions relatives à la composition pénale afin de tenir compte du fait que celle-ci ne devra plus, dans certains cas, faire l'objet d'une validation,

conformément à l'article 41-2 de code de procédure pénale.
Il précise dans le code pénal et le code de procédure pénale les dispositions relatives aux peines et aux mesures de stage, qui sont unifiées, à compter du 24 mars 2020, par la loi précitée du 23 mars 2019. Il procède enfin à diverses coordinations, dont le remplacement de la référence au placement sous surveillance électronique par une référence à la détention à domicile sous surveillance électronique, comme le fait le X de l'article 74 de la loi précitée pour les dispositions législatives.
Références : le décret est pris en application des articles 131-16, 131-36 et 621-1 du code pénal, 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale. Les dispositions de ces codes qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur version modifiée, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 28, 41-2 et 801-1 ;
Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 109 XIX ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1

Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (deuxièmes parties : décrets en Conseil d'Etat) sont modifiées conformément aux dispositions du présent décret.

- **Chapitre Ier : Dispositions relatives à la composition pénale**

Article 2

I.-L'article R. 15-33-40 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots : « dix-huitième » sont remplacés par les mots : « vingt-sixième » ;
2° Au troisième alinéa, les mots : « à 13° » sont remplacés par les mots : « à 19° » ;
3° Dans ce même alinéa, les mots : « prévues par les 7° et 13° est proposée » sont remplacés par les mots : «proposées consiste dans l'accomplissement d'un stage » ;
4° Au quatrième alinéa, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « vingt-troisième ».
II.-Après l'article R. 15-33-40 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :
« Art. R. 15-33-40-1.-Lorsqu'il n'y a pas lieu à validation de la proposition de composition pénale parce qu'elle porte sur un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans et qu'elle consiste en une amende de composition n'excédant pas trois mille euros ou dans le dessaisissement d'une chose dont la valeur n'excède pas ce montant, les dispositions des deux avant-derniers alinéas de l'article R. 15-33-40 ne sont pas applicables. »

III.-Après l'article R. 15-33-48 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :
« Art. R. 15-33-48-1.-Dans le cas prévu par l'article R. 15-33-40-1, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables. »

IV.-A l'article R. 15-33-49 du même code, après les mots : « a été validée », il est inséré les mots : « ou, dans le cas prévu par l'article R. 15-33-40-1, lorsque les mesures proposées ont été acceptées ».

- **Chapitre II : Dispositions relatives à la peine de stage**

Article 3

I.-Le code pénal estainsi modifié :
1° L'article R. 131-11-1 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « par l'article 131-35-1 » sont remplacés par les mots : « par le 2° de l'article 131-5-1 » ;
b) Le premier alinéa est complété par les mots : «, sauf lorsque ces stages ont été mis en place conformément aux dispositions des articles R. 131-35 à R. 131-44. » ;
c) Le deuxième alinéa est supprimé ;
2° A la fin de l'intitulé de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code pénal les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;
3° L'article R. 131-35 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 131-35.-Le contenu des stages prévus par l'article 131-5-1 est précisé par les dispositions du présent article.
« 1° Le stage de citoyenneté a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale. Lorsqu'il concerne une personne condamnée pour une infraction commise avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76, il rappelle en outre à l'intéressé l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la Seconde Guerre mondiale ;
« 2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est destiné à éviter la réitération des comportements dangereux par les conducteurs ;
« 3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants a pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits ;
« 4° Le stage de responsabilité parentale a pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant ;
« 5° Le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du

couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ;

« 6° Le contenu du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ;

« 7° Le contenu du stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes doit permettre au condamné de prendre conscience de la gravité des conséquences de toute forme de violence sexuelle ou sexiste dans l'espace public comme dans l'espace privé, notamment dans le monde du travail. Le stage a pour objet de favoriser la compréhension des interdits en soulignant le caractère discriminatoire et dégradant pour les victimes des comportements sexistes. Il comporte notamment des éléments sur l'histoire du mouvement d'émancipation des femmes et du principe républicain d'égalité. » ;

4° Le premier alinéa de l'article R. 131-36 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

5° Au premier et au troisième alinéa de l'article R. 131-37, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;

6° L'article R. 131-38 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les modules du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants peuvent être élaborés avec le concours des personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants, telles que les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 du code de procédure pénale.

« Les modules du stage de responsabilité parentale peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées mettant en œuvre les accompagnements parentaux prévus par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Les modules de formation du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes.

« Les modules de formation du stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes de violences sexuelles et sexistes ou de harcèlement, telles que les associations prévues aux articles 2-2 et 2-6 du code de procédure pénale. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux précédents alinéas » ;

7° A l'article R. 131-41, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;

8° L'article R. 131-42 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au premier alinéa de cet article » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;

9° Les sous-sections 5 et 6 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code pénal sont abrogées ;

10° La sous-section 7 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier devient la sous-section 5 ;

11° Les sous-sections 8 et 9 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code pénal sont abrogées.

II.-Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 15-33-55-1, les mots : « des deux premiers alinéas » sont supprimés ;

2° L'article R. 15-33-55-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 15-33-55-5.-Lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement d'un stage, les dispositions des articles R. 131-11-1 et R. 131-35 à R. 131-45 du code pénal sont applicables.

« Il en est de même lorsque la mesure est prononcée en application du 2° de l'article 41-1. » ;

3° Les articles R. 15-33-55-6 et R. 15-33-55-9 sont abrogés ;

4° Aux 1° des articles R. 121-2 et R. 121-4, les mots : « de citoyenneté, de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, ou de stage de responsabilité parentale » sont supprimés ;

5° Aux 3° des articles R. 121-2 et R. 121-4, les mots : « de la peine de stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ou stage de responsabilité parentale » sont remplacés par les mots : « d'une peine de stage ».

- **Chapitre III : Dispositions diverses**

Article 4

I.-Le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale est supprimé.

II.-Le 3° de l'article R. 53-1 du même code est complété par les mots : « ou des cours d'appel limitrophes ».

III.-Aux articles R. 53-34 et R. 53-35 du même code, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa ».

IV.-A l'article R. 53-39 du même code, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

V.-Au premier alinéa de l'article R. 117 du même code, après les mots : « Chaque médecin » sont insérés les mots : « ou infirmier ».

VI.-L'intitulé « Livre V bis : Dispositions générales » de la partie réglementaire du code de procédure pénale est supprimé et les articles R. 249-9 à R. 249-12 du même code sont abrogés.

Article 5

I.-A l'article R. 57-10 du même code, les mots : « de l'article 132-26-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 132-25 et 132-26 ».
II.-Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V du même code, les mots : « avec mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probatoire ».
III.-A l'article R. 58 du même code, les mots : « au régime de la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « au sursis probatoire ».
IV.-A l'article R. 61-6, au c du 3° de l'article R. 92, dans l'intitulé du paragraphe 2 de la section 2 du chapitre II du titre X du livre V, au 4° de l'article R. 121-1 et au 5° de l'article R. 121-3, les mots : « sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacé par les mots : « sursis probatoire ».
V.-Au dernier alinéa de l'article R. 66, les mots : « avec ou sans mise à l'épreuve, » sont supprimés.
VI.-Dans les dispositions réglementaires du code de procédure pénale, les références au placement sous surveillance électronique sont remplacées par des références à la détention à domicile sous surveillance électronique, sauf lorsqu'il est fait mention du placement sous surveillance électronique mobile.

Article 6

Les dispositions des articles 3 et 5 entrent en vigueur le 24 mars 2020.

Article 7

I.-A l'article R. 711-1 du code pénal, les mots figurant après les mots : « résultant du décret » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-128 du 18 février 2020 ».
II.-Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : «, sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-128 du 18 février 2020 ».

Article 8

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Décret n° 2020-179 du 28 février 2020 relatif aux tarifs réglementés applicables à certains professionnels du droit

NOR: ECOC1920389D

Publics concernés : administrateurs judiciaires, avocats, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires, notaires et avocats ; instances représentatives et usagers de ces professions.
Objet : modification de certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce relative à la fixation des tarifs réglementés de certains professionnels du droit.
Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de la publication du présent décret, à l'exception des articles 2 à 8, 14 et 15 qui entrent en vigueur, pour chacune des professions concernées, à la date d'application du prochain arrêté portant fixation de ses tarifs en application de l'article L. 444-3 du code de commerce.
Notice : le décret modifie la partie réglementaire du code de commerce relative à la fixation des tarifs réglementés de certains professionnels du droit. Il tire les conséquences sur le plan réglementaire des modifications opérées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il vient ainsi définir les modalités de détermination de l'objectif de taux de résultat moyen sur la base duquel les tarifs sont fixés en application du deuxième alinéa de l'article L. 444-2 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 20 de cette loi. Il porte également de 10 % à 20 % le taux de remise fixe et identique pouvant être consenti par certains professionnels du droit, en application du sixième alinéa de l'article L. 444-2, et dresse la liste des prestations pour lesquelles le taux de remise peut être librement négocié entre le professionnel et son client. Il prévoit les conditions dans lesquelles la fixation des majorations des tarifs applicables en outre-mer pourra dorénavant être opérée par arrêté. Il précise les modalités de collecte des données transmises annuellement par les instances professionnelles nationales. Il modifie les références aux instances professionnelles des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice, en cohérence avec le décret n° 2018-872 du 9 octobre 2018 portant notamment organisation et fonctionnement de la Chambre nationale des commissaires de justice. Enfin, il insère une nouvelle prestation tarifée à l'article annexe 4-7 et corrige une erreur de référence au sein de cet article.
Références : le décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de commerce, notamment le titre IV bis de son livre IV ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-5 ;
Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 14 février 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1

La partie réglementaire du code de commerce est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 15 du présent décret.

Article 2

I. - Au 14° de l'article R. 444-2, le mot : « Bénéfice » est remplacé par le mot : « Résultat ».
II. - Après le 14° du même article, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
« 15° “Chiffre d'affaires de la profession” : somme cumulée des émoluments et des honoraires perçus par les professionnels d'une profession, au titre d'un exercice fiscal ;
« 16° “Taux de résultat de la profession” : rapport entre le résultat et le chiffre d'affaires de la profession respectivement mentionnés aux 14° et 15° ;
« 17° “Activité régulée” : part de l'activité des professionnels d'une profession rémunérée par des émoluments ;
« 18° “Chiffre d'affaires régulé de la profession” : somme cumulée des émoluments perçus par les professionnels d'une profession au titre d'un exercice fiscal ;
« 19° “Résultat régulé de la profession” : différence entre le chiffre d'affaires régulé de la profession mentionné au 18° et les coûts pertinents évalués dans les conditions prévues à l'article R. 444-6 ;
« 20° “Taux de résultat régulé de la profession” :
apport entre le résultat régulé et le chiffre d'affaires régulé de la profession respectivement mentionnés aux 19° et 18°. »

Article 3

A l'article R. 444-5 :
1° Au premier alinéa :
a) Les mots : « , pour chaque prestation, » sont supprimés ;
b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils sont fixés selon les modalités prévues aux articles R. 444-6 et R. 444-7, sur la base des données communiquées par les instances professionnelles nationales en application des articles R. 444-18 à R. 444-21. » ;
2° Au deuxième alinéa, les mots : « , en outre, » sont supprimés ;
3° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Aux fins de la péréquation, des émoluments fixes ou proportionnels peuvent être prévus. »

Article 4

L'article R. 444-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 444-6.-Les coûts pertinents sont évalués globalement pour chaque profession comme la différence entre le chiffre d'affaires et le résultat de cette profession, affectée du coefficient correspondant à la part des coûts imputables aux seules activités régulées dans les coûts totaux de la profession.
« Ce coefficient est réputé égal à la part du chiffre d'affaires régulé dans le chiffre d'affaires de la profession. »

Article 5

L'article R. 444-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 444-7.-I.-La rémunération raisonnable est déterminée globalement pour chaque profession en appliquant au chiffre d'affaires régulé l'objectif de taux de résultat moyen de cette profession. Cet objectif est déterminé à partir d'un taux de référence égal à 20 %.
« II.-L'objectif de taux de résultat moyen est égal au taux de référence mentionné au I affecté d'un coefficient correcteur multiplicateur, compris entre 1 et 1,6, afin de prendre en compte :
« 1° L'écart entre le taux de résultat régulé de la profession, constaté au titre de la dernière année disponible, et le taux de référence de 20 % ;
« 2° Le résultat moyen régulé des professionnels appartenant aux trois premiers déciles de la profession ;
« 3° Le cas échéant, les caractéristiques des prestations réalisées par la profession et l'évolution constatée de la qualité du service rendu ;
« 4° Le cas échéant, l'évolution constatée au cours des trois dernières années disponibles et l'évolution prévisible du chiffre d'affaires et du résultat moyens par professionnel.
« III.-Les tarifs réglementés et l'objectif de taux de résultat moyen sont fixés de manière à ce que le chiffre d'affaires régulé de la profession ne puisse varier de plus de 5 % par rapport à la période de référence précédente.
« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que l'émolument perçu en contrepartie d'une prestation donnée évolue, en valeur absolue, de plus de 5 % par rapport à la période de référence précédente.
« IV.-L'objectif de taux de résultat moyen de chaque profession est fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 444-3.»

Article 6

Au I de l'article R. 444-10, les mots : « du cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « de la première phrase du sixième alinéa » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Article 7

Après l'article R. 444-10, il est inséré un article R. 444-10-1 ainsi rédigé :
« Art. R. 444-10-1.-Les prestations mentionnées à la dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 444-2, pour lesquelles le taux de la remise peut, au-delà du montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné à l'article L. 444-3, être convenu entre le professionnel et son client, sont les suivantes :
« 1° Prestations mentionnées au II de l'article R. 444-10 ;

« 2° Prestations portant sur des opérations de financement et des garanties figurant dans la sous-catégorie “ actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés participant à l'activité économique ” du tableau 5 de l'annexe 4-7 ;
« 3° Prestations portant sur la transmission à titre gratuit, par décès ou entre vifs, de parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
« 4° Actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public mentionnées aux articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales et qui sont constitutives de droits réels. »

Article 8

Après l'article R. 444-12, il est inséré un article R. 444-12-1 ainsi rédigé :
« Art. R. 444-12-1.-I.-L'arrêté mentionné à l'article L. 444-3 peut prévoir une majoration des émoluments dans les départements et collectivités d'outre-mer, afin de tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de chaque territoire et des conditions d'exercice qui en résultent pour les professionnels qui y sont installés. Le taux de majoration ainsi fixé vise à rapprocher le taux de résultat moyen des professionnels installés dans ces départements et collectivités de l'objectif de taux de résultat moyen mentionné à l'article R. 444-7.
« II.-L'effet cumulé des variations résultant respectivement du taux de majoration mentionné au I et de l'application de la méthode de fixation des tarifs définie à la sous-section 2 de la présente section ne peut conduire, pour une profession donnée, à ce que le chiffre d'affaires régulé de la profession puisse varier de plus de 5 % par rapport à la période de référence précédente dans le département ou la collectivité concernée.
« III.-Les dispositions du II ne font pas obstacle à ce que, dans le département ou la collectivité concernée, l'émolument perçu en contrepartie d'une prestation donnée évolue de plus de 5 % par rapport à la période de référence précédente. »

Article 9

Au premier alinéa de l'article R. 444-17, les mots : « commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots : « commissaires de justice » et les mots : « la Chambre nationale des huissiers de justice » sont supprimés.

Article 10

A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 444-21, le mot : « transmises » est remplacé par les mots : « collectées auprès des professionnels mentionnés à l'article L. 444-1 par les instances professionnelles nationales énumérées à l'article R. 444-17 qui les transmettent ».

Article 11

Le neuvième alinéa de l'article R. 444-39 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, sur proposition du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour les personnes mentionnées au 2° et au 6°, des sections respectives des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice de la Chambre nationale des commissaires de justice pour celles mentionnées au 3° et au 5°, du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce pour celle mentionnée au 4°, du Conseil supérieur du notariat pour celle mentionnée au 7°. »

Article 12

Au premier alinéa de l'article R. 444-43, les mots : « Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots : « section des commissaires-priseurs judiciaires de la Chambre nationale des commissaires de justice ».

Article 13

A l'annexe 4-7 :
1° A la ligne 8 du tableau 1, la référence : « R. 444-50 » est remplacée par la référence : « R. 444-47 » ;
2° Après la ligne n° 53 du tableau 5, il est inséré une ligne n° 53-1 ainsi rédigée :
«

53-1				Transfert de propriété à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers mentionnés à l'article L. 719-14 du code de l'éducation

».

Article 14

Les articles R. 444-58, R. 444-68, R. 444-77, R. 914-2-1, R. 924-3, R. 924-4, R. 954-2 et R. 954-3 sont abrogés.

Article 15

Au 4° de l'article R. 950-1, la ligne du tableau mentionnant les articles R. 444-1 à R. 444-77 est remplacée par cinq lignes ainsi rédigées :
«

Articles R. 444-1, R. 444-4, R. 444-8, R. 444-11 à R. 444-14, R. 444-16, R. 444-19, R. 444-22 à R. 444-38, R. 444-40, R. 444-41, R. 444-44 à R. 444-56, R. 444-59 à R. 444-66, R. 444-69, R. 444-70	Décret n° 2016-230 du 26 février 2016
Article R. 444-11-1	Décret n° 2016-1369 du 12 octobre 2016
Articles R. 444-3, R. 444-9, R. 444-15, R. 444-18, R. 444-20, R. 444-72 à R. 444-76	Décret n° 2017-862 du 9 mai 2017
Article R. 444-71	Décret n° 2018-200 du

	23 mars 2018
Articles R. 444-2, R. 444-5 à R. 444-7, R. 444-10, R. 444-10-1, R. 444-12-1, R. 444-17, R. 444-21, R. 444-39 et R. 444-43	Décret n° 2020-179 du 28 février 2020

».

Article 16

I. - Les dispositions des articles 2 à 8, 14 et 15 entrent en vigueur, pour chacune des professions concernées, à la date d'application du prochain arrêté portant fixation de ses tarifs en application de l'article L. 444-3 du code de commerce.
II. - Les dispositions du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 17

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Arrêté du 4 février 2020 pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques.

NOR: JUST2002288A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 230-45, 800, R. 40-42 à R. 40-56, R. 92 (9°), R. 213-1, R. 213-2, R. 225 et A. 43-9 ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-1, R. 10-12, R. 10-13 et D. 98-7 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2016 pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques en matière de téléphonie ;
Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 décembre 2019 ;
Vu l'avis de la commission supérieure du numérique et des postes en date du 12 décembre 2019,

ARRÊTENT :

Article 1

L'article A. 43-9 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
Au tableau III annexé intitulé « Tarifs hors taxes applicables aux interceptions de téléphonie », dans la catégorie de prestation de données « Mise en suivi du trafic » est ajoutée la ligne suivante :
«

...TÉGORIES ...e données	CODE	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS DES RÉQUISITIONS transmises par l'intermédiaire de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires	TARIFS DES RÉQUISITIONS transmises en dehors de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires
	MS 20	Données permettant d'obtenir la position géographique d'un appareil. Localisation en temps réel des cellules déclenchées par un téléphone mobile.	16,00 €	24,00 €

».
Les prestations fournies par les opérateurs pour répondre aux réquisitions du ministère de la justice donnent lieu à remboursement en appliquant, pour chacune de ces prestations, le montant hors taxes des tarifs fixés dans les tableaux du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de la date de sa publication au Journal officiel de la République française, pour les réquisitions relevant du présent arrêté, datées postérieurement à cette même date.

Article 4

La secrétaire générale du ministère de la justice et le directeur des services judiciaires du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale (empêchée), le directeur, secrétaire général adjoint,
S. Hardouin
Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la 8e sous-direction de la direction du budget,
J.-M. Oleron

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

NOR: ECOM2004461A

Publics concernés : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.
Objet : le présent arrêté est pris en application du 2° de l'article R. 2131-12 du code de la commande publique. Il fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.
Entrée en vigueur : 1er janvier 2022.
Notice : le présent arrêté a pour objectif de permettre une utilisation simplifiée et harmonisée des avis de publicité par les acheteurs publics et de renforcer leur lisibilité par les opérateurs économiques. Cet arrêté est prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. Il modifie le code de la commande publique dans sa version au 1er janvier 2022.

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2131-12,

ARRÊTE :

Article 1

L'avis de marché mentionné au 2° de l'article R. 2131-12 est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté constitue l'annexe 22 du code de la commande publique.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels un avis de marché est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 4

La directrice des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE : MODÈLE D'AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHÉS RÉPONDANT À UN BESOIN ESTIMÉ ENTRE 90 000 € HT ET LES SEUILS DE PROCÉDURE FORMALISÉE

➢ **Section 1 : Identification de l'acheteur**

Nom complet de l'acheteur (*) :	
Type de Numéro national d'identification (*) : □ SIRET □ SIREN □ RIDET □ TAHITI □ FRWF □ IREP □ TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	N° national d'identification (*) :
Ville :	Code Postal :
Groupement d'acheteurs (*) : □ Oui □ Non	Si oui, préciser le nom du coordinateur du groupement :

➢ **Section 2 : Communication**

Moyen d'accès aux documents de la consultation (*) : □ Lien URL vers le profil d'acheteur □ Lien URL vers les documents de la consultation □ Autre	Lien vers le profil d'acheteur (si « Lien URL a été vers le profil d'acheteur » a été coché) :
	Lien d'accès direct aux documents de la consultation (si « Lien URL vers les documents de la consultation » a été coché) :
	Autre moyen d'accès aux documents de la consultation (si « Autre » a été coché) :
Identifiant interne de la consultation :	
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur (*) : □ Oui □ Non	Mesures assurant la confidentialité et l'accès aux documents mis sur un support autre que le profil d'acheteur (Si non a été coché) :
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles (*) : □ Oui □ Non	URL de l'outil non communément disponible mis à disposition pour recevoir les réponses électroniques (si oui a été coché) :

Nom du contact (*) :	Adresse mail du contact :
	N° téléphone du contact

➢ **Section 3 : Procédure**

Type de procédure (*) :	□ Procédure adaptée ouverte	□ Procédure adaptée restreinte

Technique d'achat (*) :	□ Accord-cadre □ Système d'acquisition dynamique (SAD) □ Catalogue électronique □ Sans objet	□ Système de qualification □ Concours □ Enchères électroniques

Date et heure limites de réception des plis (*) :

Présentation des offres par catalogue électronique (*) : □ Exigée □ Autorisée □ Interdite	
Réduction du nombre de candidats (*) : □ Oui □ Non	Nombre maximum de candidats : En cas de réduction, critères de sélection des candidats admis à présenter une offre :
Possibilité d'attribution sans négociation □ Oui □ Non (Attribution sur la base de l'offre initiale) (*) :	
L'acheteur exige la présentation de variantes (*) : □ Oui □ Non	
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (Si accord-cadre) :	
Critères d'attribution (obligatoire si SAD) :	

➢ **Section 4 : Identification du marché**

Intitulé du marché (*) :	Code CPV Principal : [][][][][][][][]-[]
Type de marché (*) : □ Travaux □ Fournitures □ Services	
Description succincte du marché :	
Lieu principal d'exécution du marché (*) :	Durée du marché (en mois) :
Valeur estimée du besoin (en euros) : (Si accord-cadre ou SAD, indiquer la valeur maximale)	
La consultation comporte des tranches (*) : □ Oui □ Non	
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (si marché alloti, préciser pour chaque lot dans la description) : □ Oui □ Non	Type de marché réservé : □ Marché réservé à une entreprise adaptée, un établissement de service d'aide par le travail ou une structure équivalente, employant au moins 50% de travailleurs handicapés □ Marché réservé à une structure d'insertion par l'activité économique ou structure équivalente, employant au moins 50% de travailleurs défavorisés □ Marché portant exclusivement sur des services sociaux, réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ou structure équivalente

➢ **Section 5 : Lots**

Marché alloti (*) : □ Oui □ Non		
Description du lot n° 1 :		
CPV du lot n° 1 : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]	Estimation de la valeur hors taxes du lot n° 1 :	Lieu d'exécution du lot n° 1 :
Description du lot n° 2 :		
CPV du lot n° 2 : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]	Estimation de la valeur hors taxes du lot n° 2 :	Lieu d'exécution du lot n° 2 :

➢ **Section 6 : Informations complémentaires**

Visite obligatoire (*) : □ Oui □ Non	Détails sur la visite (si oui) :
Autres informations complémentaires :	

(*) Les champs signalés par un astérisque doivent obligatoirement être renseignés

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. Bedier

Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

NOR: ECOT2002230A

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit ;
Vu l'avis du comité consultatif du secteur financier en date du 10 décembre 2019 ;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 décembre 2019 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 janvier 2020,

ARRÊTE :

Article 1

Le chapitre Ier de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 1er :
a) Les deuxième à quatrième alinéas constituent un I ;
b) Le troisième alinéa devient le deuxième alinéa du I et après les mots : « les établissements de crédit » sont ajoutés les mots : « et les sociétés de financement » et

les mots : « au 5 » sont remplacés par les mots : « aux 5 et 8 » ;
c) Il est créé un II ainsi rédigé : « II.-Les établissements de crédit et les sociétés de financement menant à leur terme les opérations de crédit qu'ils ont conclues ou se sont engagés à conclure avant la décision de retrait d'agrément, en application de l'article L. 511-16 du code monétaire et financier, procèdent aux déclarations d'incidents de paiement dans les conditions prévues par le présent arrêté. » ;
2° A l'article 2 :
a) Le deuxième alinéa constitue un I, après le mot : « mentionnées » sont ajoutés les mots : « à l'article L. 751-2 du code de la consommation, dans les conditions visées aux II et III » et à la fin de l'alinéa sont ajoutés les mots : « Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit. » ;
b) Le troisième alinéa constitue un II et les mots : « Ces établissements et organismes » sont remplacés par les mots : « Les établissements et organismes mentionnés au I de l'article 1er » ;
c) Aux 1° et 3° du II, les mots : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation » sont supprimés ;
d) Au 3e alinéa du 1°, les mots : « du II » sont supprimés ;
e) Au 3° du II, les mots : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance susmentionnée » sont supprimés ;
f) Le neuvième alinéa constitue un III et le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Ces mêmes établissements et organismes » ;
g) Les dixième, onzième et douzième alinéas deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° du III ;
h) Au 2° du III, après les mots : « carte de paiement » sont ajoutés les mots : «, y compris en vue d'identifier les personnes en situation de fragilité financière auxquelles doit être proposée l'offre spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier » ;
i) Il est créé un IV ainsi rédigé : « IV.-Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés au II de l'article 1 peuvent consulter le FICP uniquement dans le cadre de la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients. Les informations collectées à cette occasion ne peuvent être utilisées à d'autres fins. »

Article 2

Le chapitre II de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 5 :
a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « droits d'accès et de rectification » sont remplacés par les mots : « droits d'accès, de rectification et d'effacement » et les mots : « 39 et 40 » sont remplacés par les mots : « 15,16 et 17 du règlement (UE) 2016/679 et les articles 49,50 et 51 » ;
b) Au premier alinéa du II, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de 30 jours » ;
c) Le quatrième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes : « Enfin, il doit également indiquer les modalités d'exercice des droits :
-d'accès auprès de la Banque de France
-de rectification et d'effacement auprès de l'établissement ou organisme à l'origine de la déclaration portant sur les données contenues dans le FICP conférés au débiteur défaillant par les articles 15,16 et 17 du règlement (UE) 2016/679 et les articles 49,50 et 51 de la loi n° 78-17 modifiée. » ;
2° A l'article 6 :
Au premier alinéa du II :
a) Après les mots : « que celui-ci ait été effectué » sont ajoutés les mots : « auprès de l'établissement ou organisme prêteur, d'une société de recouvrement de créances ou d'un huissier » ;
b) Les mots : «, au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date du paiement intégral » sont supprimés ;
c) A la fin de l'alinéa sont ajoutés les mots : « Lorsque le paiement intégral est effectué auprès de l'établissement ou de l'organisme prêteur, la déclaration doit être faite au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date du paiement intégral. Lorsqu'il est effectué auprès d'une société de recouvrement de créances ou d'un huissier, ce délai est porté à sept jours ouvrés. » ;
3° A l'article 7 :
a) Au deuxième alinéa, après les mots : « il n'est procédé » sont ajoutés les mots : «, jusqu'à la radiation de cet incident, », après les mots : « procédure judiciaire » sont ajoutés les mots : «, y compris par l'établissement ou organisme mentionné à l'article 1er intervenu en qualité de caution », les mots : « à l'exception des » sont remplacés par les mots : «. Seuls les » et après les mots : « plan de surendettement » sont ajoutés les mots : « font l'objet d'une déclaration » ;
b) Au troisième alinéa, après les mots : « il ne peut » est ajouté le mot : « plus » ;
c) Au quatrième alinéa, les mots : « les articles L. 732-1 à L. 732-4 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 732-2 », les mots : « L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-6 » sont remplacés par les mots : « L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 » et les mots : « les mesures prévues aux articles L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-8 du même code » sont remplacés par les mots : « ces mesures » ;
d) Au sixième alinéa, les mots : « L. 732-1 à L. 732-4, L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « L. 732-2, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ».

Article 3

Le chapitre III de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 9:
Au deuxième alinéa, avant les mots : « ou le greffe du tribunal judiciaire à la Banque de France » les mots : «, le greffe du tribunal judiciaire » sont supprimés.
2° A l'article 10 :
a) Aux troisième et quatrième alinéas du I et au quatrième alinéa du II les mots : « le juge du tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « le juge des contentieux de la protection » ;
b) Au troisième alinéa du I, les mots : « des articles L. 752-2 et L. 752-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 752-2 » ;

c) Au troisième alinéa du III, les mots : « aux articles L. 732-1 à L. 732-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 732-2 » ;
d) Au quatrième alinéa du III, les mots : « L. 733-1 à L. 733-6 » sont remplacés par les mots : « L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 » ;
e) Aux cinquième et septième alinéas du III, les mots : « communique à » sont remplacés par le mot : « informe » ;
f) Au cinquième alinéa du III, les mots : « les informations concernant les mesures prises » sont remplacés par les mots : « des mesures prises par le juge » ;
g) Aux cinquième et neuvième alinéas du III, les mots : « L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 » ;
h) Au septième alinéa du III, avant les mots : « le greffe du tribunal judiciaire » sont ajoutés les mots : « la commission ou » et les mots : « les décisions du juge relatives à la clôture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ou à la décision du juge donnant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en vertu des articles L. 741-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « que le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant d'un rétablissement personnel en application des articles L. 741-2, L. 741-6, L. 741-7 ou L. 742-22 » ;
i) Au V les mots : « L. 732-1 à L. 732-4, L. 733-1 à L. 733-7 » sont remplacés par les mots : « L. 732-2, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 » ;
3° A l'article 11 :
Au troisième alinéa du I, les mots : « L. 721-5, L. 732-1 à L. 732-4, L. 733-1 à L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « L. 732-2, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 », les mots : « L. 751-1 à L. 751-5, L. 752-1 à L. 752-3, L. 762-1 et L. 762-2 » sont remplacés par les mots : « L. 752-1 à L. 752-3 ».

Article 4

Le chapitre IV de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 12:
Au III, après les mots : « coûts du fichier » sont ajoutés les mots : «, y compris la délivrance de l'attestation visée au IV de l'article 13 » ;
2° A l'article 13 :
a) Au premier alinéa du I et au IV, les mots : « à l'article 1er » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 1er » ;
b) Au premier alinéa du I, les mots : « au I de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 2 », les mots : «, de son motif et de son résultat, » sont supprimés, les mots : « du résultat des » sont remplacés par les mots : « des éléments de preuve de ces », après les mots : « reproduites à l'identique. » est insérée la phrase : « Les éléments de preuve sont apportés conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté. Ils sont à restituer sur papier d'affaire reprenant les mentions obligatoires prévues aux articles R. 123-237 et R. 123-238 du code de commerce. » ;
c) Le second alinéa du I est supprimé ;
d) Le III et le IV deviennent respectivement les deuxième et quatrième alinéas du III ;
e) Après le II est créé un III dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « III.-Les établissements et organismes mentionnés au I de l'article 1er peuvent conserver le résultat des consultations effectuées aux fins mentionnées aux II et III de l'article 2 dans les conditions décrites ci-dessous. » ;
f) Au III, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « Dans ce cas, les », les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est », les mots : « à des fins de gestion courante, et » sont supprimés, les mots : « dans le cadre du délai d'instruction d'un » sont remplacés par les mots : « pour l'instruction du » et après les mots : « moyens de paiement » sont ajoutés les mots : « dans le cadre de laquelle la consultation a été effectuée » ;
g) Au second alinéa du III, les mots : « clé de consultation identique, toutes ces informations » sont remplacés par les mots : « homonymie, établie à partir de la clé Banque de France réduite à la date de naissance et aux cinq premières lettres du nom, seules les informations relatives à la personne concernée par la demande » et à la fin de l'alinéa sont ajoutés les mots : « Les données ne correspondant pas à la personne concernée par la demande devront être détruites dès que l'établissement aura constaté la levée de l'homonymie par l'exploitation de la fiche transmise. » ;
h) Il est créé un IV ainsi rédigé :
« IV.-Les établissements ou organismes mentionnés au I de l'article 1er, pour les consultations effectuées aux fins mentionnées au II de l'article 2, peuvent se faire délivrer par la Banque de France une attestation de consultation. Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés au II de l'article 1er peuvent se faire délivrer cette attestation pour les consultations effectuées aux fins mentionnées au II de l'article 2 avant leur retrait d'agrément.
Pour obtenir cette attestation, les établissements demandeurs doivent fournir à la Banque de France le numéro de consultation attribué lors de la consultation.
La conservation, par la Banque de France, des données nécessaires à l'établissement de l'attestation de consultation se fait dans une base dédiée, séparée de la base active. La finalité de la conservation de ces données est limitée à l'établissement de l'attestation.
Les établissements peuvent demander une attestation de consultation durant un délai de :
-20 ans pour un crédit relevant du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation ainsi que pour l'octroi d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à 1 mois,
-35 ans pour un crédit relevant du chapitre III du titre Ier du livre III du code de la consommation,
-5 ans dans le cadre de la reconduction annuelle d'un contrat de crédit renouvelable en application des articles L. 312-57 et suivants du code de la consommation.
Ces délais courent à compter de la date de la consultation effectuée par l'établissement.
L'attestation délivrée par la Banque de France contient les informations suivantes : la dénomination de l'établissement ou organisme concerné, son code interbancaire, la clé Banque de France consultée, le motif de la consultation et la nature du crédit concerné, le numéro de consultation attribué par la Banque de

France, l'horodatage de la réponse et le vecteur d'échange utilisé pour la consultation. »

Article 5

Le chapitre V de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 14 :
a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée » sont remplacés par les mots : « des articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée », les mots : « à l'article 1er » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 1er », les mots : « d'informations le concernant » sont supprimés et après les mots : « dans ce fichier » sont ajoutés les mots : « des informations le concernant, visées à l'article 6 du présent arrêté » ;
b) Au troisième alinéa, après les mots : « greffe du tribunal » est ajouté le mot : « judiciaire » et après les mots : « à l'inscription » sont ajoutés les mots : « prévue par l'article 10 du présent arrêté » ;
2° A l'article 15 : a) Au premier alinéa, les mots : « et de rectification auprès de la Banque de France » sont remplacés par les mots : «, de rectification et d'effacement » ;
b) Au deuxième alinéa, les mots : « 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée » sont remplacés par les mots : « 15 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 49 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée » et une phrase est ajoutée à la fin de l'alinéa ainsi rédigée : « Le droit d'accès peut s'exercer par voie postale, par voie électronique dans les conditions fixées par la Banque de France ou aux guichets de cette dernière. » ;
c) Au troisième alinéa, les mots : « des articles L. 751-1 à L. 751-5, L. 752-1 à L. 752-3, L. 762-1 et L. 762-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 751-5 » ;
d) Au quatrième alinéa, les mots : « Le titulaire du droit d'accès peut, le cas échéant, obtenir la modification ou la suppression des informations le concernant, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, à la demande ou après accord » sont remplacés par les mots : « Les droits de rectification et d'effacement prévus aux articles 16 et 17 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 50 et 51 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès », les mots : « de ces informations, ou sur la base » sont remplacés par les mots : «, y compris lorsqu'ils sont exercés sur le fondement », le mot : « suppression » est remplacé par le mot : « l'effacement des informations relatives à la personne concernée » et la phrase suivante est insérée à la fin de l'alinéa : « En revanche, ces droits s'exercent auprès de la Banque de France lorsque les informations sont relatives à des mesures de traitement du surendettement. » ;
e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le droit d'accès aux données visées aux I et IV de l'article 13 s'effectue directement auprès de l'établissement ou organisme ayant procédé à la consultation. »

Article 6

Le chapitre VII de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 17 :
a) Au 2° du II, les mots : « A l'article 15 » sont remplacés par les mots : « Aux articles 5,9,10,11,12,13 et 15 » ;
b) Les 3° et 4° sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :
« 3° Aux articles 5,14 et 15, les références au règlement UE/2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE, sont inapplicables ;
« 4° Aux articles 9,10 et 14, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : “ juge des contentieux de la protection ” sont remplacés par les mots : “ président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui ”, le mot : “ juge ” est remplacé par les mots : “ président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui ” et les mots : “ le greffe du tribunal judiciaire ” sont remplacés par les mots : “ le greffe du tribunal de première instance ” ;
« 5° Pour son application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :
a) Les références aux articles du code de la consommation et au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;
b) Au troisième alinéa du I de l'article 10, la référence : “ L. 752-2 ” est remplacée par la référence : “ L. 771-7 ”. »

Article 7

L'annexe au présent arrêté est intégrée à l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication, à l'exception des dispositions du 2° de l'article 5 du présent arrêté qui entrent en vigueur au 1er avril 2020.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint du Trésor,
B. Dumont

Arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable »

NOR: JUST2003897A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer,
Vu le code civil, notamment ses articles 1365 à 1368 ;
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 748-1 à 748-8 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 801-1, 803-1 et D. 589 et suivants ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour l'ensemble des agents du ministère de la justice relatif à la diffusion interne d'informations au titre de la communication ministérielle ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect »,

ARRÊTENT :

Article 1

Dans l'intitulé, les mots : « des avis, convocations ou récépissés » sont supprimés.

Article 2

A l'article 1er, au deuxième alinéa, les mots : « d'un tribunal d'instance, d'un tribunal paritaire des baux ruraux, d'un tribunal de grande instance, d'un conseil de prud'hommes ou d'une cour d'appel » sont remplacés par les mots : « d'un tribunal paritaire des baux ruraux, d'un conseil de prud'hommes, d'une cour d'appel ou de tribunaux de grande instance et d'instance ».
A l'article 1er, à la suite du deuxième alinéa, sont ajoutés les trois alinéas suivants :
« Le “ Portail du justiciable ” permet également au justiciable d'adresser une requête à une juridiction.
« La requête est composée des informations saisies par le justiciable ainsi que des pièces qu'il souhaite joindre à sa demande.
« La réception de la requête génère automatiquement un avis électronique de réception à destination du justiciable. Cet avis contient la date de la saisine, le numéro de la saisine ainsi que la juridiction saisie. Il tient lieu de visa par le greffe au sens de l'article 769 du code de procédure civile. »

Article 3

A l'article 2, les mots : « de l'article 748-8 » sont remplacés par : « des articles 748-1 à 748-8 ».
A l'article 2, après les mots : « article 748-8 du code de procédure civile », sont ajoutés les mots : « et de l'article 803-1 du code de procédure pénale. »

Article 4

A l'article 3, après les mots : « aux applications civiles », sont ajoutés les mots : « et pénales ».

Article 5

Il est inséré au début de l'article 5, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le justiciable qui adresse sa requête via le “ Portail du justiciable ” doit accepter les conditions générales d'utilisation. »
A l'alinéa suivant, après les mots : « auprès de la juridiction » sont ajoutés les mots : « ou depuis son espace personnel s'il a adressé sa requête via le “ Portail du justiciable ” lorsqu'il saisit la justice en ligne. »

Article 6

Au début de l'article 6, après les mots : « Le justiciable » sont ajoutés les mots : « qui souhaite suivre son affaire en ligne et recevoir les avis, convocations et récépissés mentionnés à l'article 748-8 du code de procédure civile ».

Article 7

A l'article 8, après les mots : « les notifications », sont ajoutés les mots : « relatives au traitement de sa requête ainsi que les notifications ».

Article 8

A l'article 12, après les mots : «aux Iles de Wallis et Futuna » sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue de l'arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le “ Portail du justiciable ”. »

Article 9

La secrétaire générale du ministère de la justice et le directeur des services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce

NOR: ECOC2003882A

Publics concernés : greffiers des tribunaux de commerce, secrétariats greffes des tribunaux d'instance ou de grande instance intervenant en matière commerciale ou ceux des tribunaux mixtes de commerce, ainsi que les destinataires des prestations concernées.
Objet : fixation des tarifs des greffiers des tribunaux de commerce régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2020. Toutefois, les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2020 ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à

l'engagement par l'un des greffiers des tribunaux de commerce intervenant de frais ou débours, restent régis par l'ancien tarif.
Notice : le présent arrêté fixe, en application de l'article R. 444-4 du code de commerce, l'émolument de chaque prestation figurant au tableau 2 de l'annexe 4-7 sous l'article R. 444-3 du code de commerce pour la période de référence comprise entre le 1er mars 2020 et le 28 février 2022.
Références : le présent arrêté, ainsi que la section 3 du chapitre III du titre IV du livre VII de la partie arrêtés du code de commerce qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 444-3, L. 462-2-1, R. 444-7, A. 743-8 à A. 743-17 ;
L'Autorité de la concurrence informée le 19 décembre 2019,

ARRÊTENT :

Article 1

En application du IV de l'article R. 444-7 du code de commerce, l'objectif de taux de résultat moyen prévu au I du même article est fixé, pour les greffiers des tribunaux de commerce, à 32 %.

Article 2

Au quatrième alinéa de l'article A. 743-8 du code de commerce, les mots : « jusqu'au 29 février 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 28 février 2022 ».

Article 3

La quatrième colonne du tableau figurant au I de l'article A. 743-9 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

Emolument
1,13 €
1,13 €
5,58 €
1,13 €
2,24 €
8,93 €
16,72 €
1,13 €
2,24 €
2,24 €
2,24 €
3,35 €
10,04 €
7,81 €
10,04 €
10,04 €
27,88 €
5,58 €
11,15 €
7,81 €
7,81 €
6,69 €
3,35 €
16,72 €
5,58 €
8,58 €
11,15 €
6,69 €
3,35 €
3,35 €
3,35 €
1,13 €
6,69 €
6,69 €
1,13 €
2,24 €
1,13 €

Article 4

L'article A. 743-10 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la prestation (tableau 2 de l'article annexe 4-7)	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Emolument
39	Prestations relatives au registre du commerce et des sociétés	Immatriculation principale, immatriculation secondaire, inscription complémentaire, et	40,13 €

		radiation d'une personne physique	
40		Immatriculation principale, immatriculation secondaire, inscription complémentaire, et radiation d'une personne morale : groupements d'intérêt économique, sociétés commerciales, sociétés non commerciales, établissements publics	49,04 €
41		Immatriculation principale par création d'une entreprise, personne physique	20,07 €
42		Immatriculation principale par création de sociétés commerciales	24,52 €
43		Inscription modificative pour les personnes visées au numéro 39	35,67 €
44		Inscription modificative pour les personnes visées au numéro 40, ainsi que les mentions d'office, sous réserve des cas prévus par l'article R. 143-145	46,82 €
45		Diligences spécifiques en cas de transformation de sociétés	16,72 €
46		Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires et dans les immatriculations secondaires aux immatriculations principales des personnes visées au numéro 39	20,07 €
47		Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires et dans les immatriculations secondaires aux immatriculations principales des personnes visées au numéro 40	27,88 €
48		Notification des mises à jour des immatriculations principales et secondaires des	6,69 €

		personnes visées au numéro 39	
49		Notification des mises à jour des immatriculations principales et secondaires des personnes visées au numéro 40	8,93 €
50		Dépôt des comptes annuels	5,58 €
51		Dépôt des comptes annuels assortis d'une déclaration de confidentialité	5,58 €
51-1		Dépôt des comptes annuels assortis du bilan et de l'annexe établis selon une présentation simplifiée et d'une demande de publication de cette présentation simplifiée du bilan et l'annexe.	5,58 €
52		Dépôt d'actes ou de pièces pour la publicité des sociétés, y compris le certificat de dépôt	6,69 €
53		Certificat négatif d'immatriculation, la communication d'actes ou de pièces déposées	1,13 €
54		Certificat attestant que les comptes publics ont été déposés mais ne sont pas rendus publics, ou du caractère simplifié de leur publication	1,13 €
55		Extrait du registre du commerce et des sociétés	2,24 €
56		Relevé historique des événements au registre du commerce et des sociétés	5,58 €
57		Copie des comptes et rapports annuels (quel que soit le nombre de page)	6,69 €
58		Copie certifiée conforme (par page)	0,38 €
59		Copie de statuts, actes ou de pièces déposées (forfait)	6,69 €
60		Copie de la déclaration de confidentialité des comptes annuels ou de la déclaration de publication simplifiée des comptes annuels	1,13 €

61	Prestations relatives au registre des agents commerciaux	Immatriculation, y compris la radiation	6,69 €
62		Inscription modificative	2,24 €
63		Extrait d'inscription de la déclaration	2,24 €
64	Déclarations et dépôts effectués au registre du commerce et des sociétés par les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée »	Déclaration d'affectation du patrimoine prévue à l'article L. 526-7 du présent code, accompagnée le cas échéant du dépôt de l'état descriptif mentionné au I de l'article L. 526-8, par les personnes déjà immatriculées.	35,67 €
65		Dépôt de la déclaration de reprise ou de transfert, et mentions au registre, prévus aux articles L. 526-16 et au II de l'article L. 526-17 du présent code.	35,67 €
66		Dépôt des documents attestant de l'accomplissement des formalités, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 526-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 526-11 du présent code, y compris la transmission aux services fiscaux.	6,69 €
67		Dépôt du bilan annuel ou du document comptable simplifié mentionné à l'article L. 526-14 du présent code au registre.	5,58 €
68		Notification à un autre registre en cas de double immatriculation ou d'immatriculation secondaire	6,69 €
69		Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires ou reçus d'un autre registre ou répertoire aux fins de mentions	20,07 €
70		Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales relatif à la cession, y compris la délivrance du certificat, en application de l'article L. 526-17 du présent code.	7,81 €
71		Copie du bilan annuel, ou du document comptable simplifié, ou de l'état descriptif, ou des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 526-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 526-11	6,69 €
72	Déclarations et dépôts effectués au registre des agents commerciaux par les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée	Déclaration d'affectation du patrimoine prévue à l'article L. 526-7 du présent code, accompagnée le cas échéant du dépôt de l'état descriptif mentionné au I de l'article L. 526-8, par les personnes déjà immatriculées.	35,67 €
73		Dépôt de la déclaration de reprise ou de transfert, et mentions au registre, prévus aux articles L. 526-16 et au II de l'article L. 526-17 du présent code.	35,67 €
74		Dépôt des documents attestant de l'accomplissement des formalités, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 526-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 526-11 du présent code, y compris la transmission aux services fiscaux.	6,69 €
75		Dépôt du bilan annuel ou du document comptable simplifié mentionné à l'article L. 526-14 du présent code au registre.	5,58 €
76		Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales relatif à la cession, y compris la délivrance du certificat, en application de l'article L. 526-17 du présent code.	7,81 €
77		Copie du bilan annuel, ou du document comptable simplifié, ou de l'état descriptif, ou des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 526-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 526-11.	6,69 €

78	Prestations relatives au registre des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée visés au 3° de l'article L. 526-7	Immatriculation y compris après reprise ou transfert respectivement prévus aux articles L. 526-7 et L. 526-16 et au II de l'article L. 526-17 du présent code, comprenant le cas échéant le dépôt de l'état descriptif et les émoluments de radiation	40,13 €
80		Dépôt des documents attestant de l'accomplissement des formalités, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 526-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 526-11 du présent code, y compris la transmission aux services fiscaux.	15,60 €
81		Dépôt du bilan annuel ou du document comptable simplifié mentionné à l'article L. 526-14 du présent code au registre.	5,58 €
82		Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales relatif à la cession, y compris la délivrance du certificat, en application de l'article L. 526-17 du présent code.	7,81 €
83		Copie du bilan annuel, ou du document comptable simplifié, ou de l'état descriptif, ou des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 526-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 526-11.	6,69 €
84		Extrait du registre des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée	2,24 €

2° Au 1° du II, la somme : « 10,56 € » sont remplacés par la somme : « 10,04 € ».

Article 5

La deuxième colonne du tableau figurant au I de l'article A. 743-10-1 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

Emolument
17,84 €

31,21 €

Article 6

Le tableau figurant à l'article A. 743-11 du même code est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la prestation (tableau 2 de l'article annexe 4-7)	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Emolument
85	Privilège du Trésor en matière fiscale	Première inscription, la radiation totale ou partielle d'une inscription non périmée	1,68 €
86		Inscription suivante, le renouvellement d'une inscription ou la subrogation	2,24 €
87		Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions révélées	2,24 €
88		Mention d'une contestation en marge d'une inscription	1,13 €
89	Privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Inscription, y compris radiation totale d'une inscription non périmée :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	7,81 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	34,56 €
90		Radiation partielle d'une inscription non périmée :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	7,81 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	34,57 €
91		Renouvellement d'une inscription, subrogation :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	5,58 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	17,84 €
92		Mention d'une saisie en marge des différentes inscriptions	1,13 €

		concernant un même débiteur, la radiation partielle ou totale de ces inscriptions	
93		Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions révélées	2,24 €
94		Délivrance d'un certificat de subrogation, de mention de saisie, de radiation de cette mention, de radiation d'inscription	1,13 €
95	Actes de vente et nantissement des fonds de commerce	Inscription, y compris radiation totale d'une inscription non périmée :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	15,61 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 € et inférieur à 41600 €	69,11 €
		c) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 41 600 €	103,67 €
96		Radiation partielle d'une inscription non périmée :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	7,81 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	34,57 €
97		Mention d'antériorité ou de subrogation, le renouvellement d'inscription :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	5,58 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	17,84 €
98		Ensemble des formalités liées au procès-verbal de dépôt, certificat de dépôt et certificat constatant une transcription, une cession d'antériorité ou de radiation	3,35 €
99		Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions révélées	2,24 €
100		Rédaction de la déclaration de créance et le certificat constatant cette déclaration	2,24 €
101		Mention de changement de siège de fonds, le certificat d'inscription des ventes, les cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels	1,13 €
102		Délivrance des copies de bordereaux d'inscription et des actes de vente sous seing privé déposés au greffe	1,13 €
103		Copie certifiée conforme	2,24 €
104	Actes de nantissement d'un fonds agricole ou d'un fonds artisanal	Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce, mais effectuées dans le cadre d'un nantissement de fonds agricole ou artisanal.	Emoluments égaux à ceux prévus pour les actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.
105	Actes de nantissement judiciaire	Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues, à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce, mais effectuées dans le cadre d'un nantissement judiciaire.	
106	Actes de gage des stocks	Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce, mais effectuées dans le cadre d'un gage de stocks.	
107	Actes de nantissement d'outillage ou de matériel	Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues, à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce,	

		mais effectuées dans le cadre d'un nantissement d'outillage ou de matériel.	
108	Actes de gage sur meubles corporels	Gages sur meubles corporels :	
108-1		Inscription, y compris radiation totale d'une inscription non périmée :	
		a) Montant des sommes garanties inférieur à 7 800 €	7,81 €
		b) Montant des sommes garanties supérieur ou égal à 7 800 € et inférieur à 20 800 €	16,72 €
		c) Montant des sommes garanties supérieur ou égal à 20 800 €	50,16 €
108-2		Radiation partielle d'une inscription non périmée :	
		a) Montant des sommes garanties inférieur à 7 800 €	4,46 €
		b) Montant des sommes garanties supérieur ou égal à 7 800 € et inférieur à 20 800 €	8,93 €
		c) Montant des sommes garanties supérieur ou égal à 20 800 €	25,65 €
108-3		Mention d'antériorité ou de subrogation, le renouvellement d'inscription :	
		a) Montant des sommes garanties inférieur à 7 800 €	4,46 €
		b) Montant des sommes garanties supérieur ou égal à 7 800 € et inférieur à 20 800 €	8,93 €
		c) Montant des sommes garanties supérieur ou égal à 20 800 €	25,65 €
108-4		Ensemble des formalités liées au procès-verbal de dépôt, certificat de dépôt et certificat constatant une transcription, une cession d'antériorité ou de radiation	1,13 €
108-5		Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions révélées	2,24 €

108-6		Délivrance des copies de bordereaux d'inscription et des actes de vente sous seing privé déposés au greffe	3,35 €
108-7		Copie certifiée conforme	2,24 €
109	Prestations relatives aux warrants autres qu'agricoles	Etablissement du warrant, y compris sa radiation (ensemble le volant, la souche et la transcription du premier endossement) :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	15,61 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	69,11 €
110		Radiation partielle :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	15,61 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	69,11 €
111		Renouvellement du warrant et l'inscription d'avis d'escompte :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	7,81 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	34,57 €
112		Délivrance d'un état de transcription ou d'un état négatif	2,24 €
113		Certificat de radiation	1,13 €
114		Rédaction de lettre recommandée en cas de formalité obligatoire	0,28 €
115	Actes de nantissement de parts sociales ou de meubles incorporels	Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues, à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce, mais effectuées dans le cadre d'un nantissement de parts sociales ou de meubles incorporels.	Emoluments égaux à ceux prévus pour les actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.

Article 7

Le tableau figurant au I de l'article A. 743-12 du même code est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la prestation (tableau 2 de l'article annexe 4-7)	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Emolument
116	Publicité de crédit-bail en matière mobilière	Inscription principale, y compris la radiation	15,61 €
117		Modification de l'inscription	7,81 €
118		Report d'inscription par le greffier	3,35 €
119		Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions	2,24 €
120		Certificat de radiation	1,13 €
121, décomposé en :			
121-1	Publicité de contrat de location	Inscription principale, y compris la radiation	15,61 €
121-2		Modification de l'inscription	7,81 €
121-3		Report d'inscription par le greffier	3,35 €
121-4		Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions	2,24 €
121-5		Certificat de radiation	1,13 €
122, décomposé en :			
122-1	Inscription sur le registre spécial des prêts et délais	Inscription principale, y compris la radiation	6,69 €
122-2		Modification de l'inscription	3,35 €
122-3		Report d'inscription par le greffier	3,35 €
122-4		Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions	2,24 €
122-5		Certificat de radiation	1,13 €
123, décomposé en :			
123-1	Publicité de clause de réserve de propriété	Inscription principale, y compris la radiation	6,69 €
123-2		Modification de l'inscription	3,35 €
123-3		Report d'inscription par le greffier	3,35 €
123-4		Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions	2,24 €
123-5		Certificat de radiation	1,13 €
124, décomposé en :			
124-1	Publicité de clause d'inaliénabilité	Inscription principale, y compris la radiation	16,72 €
124-2		Modification de l'inscription	8,93 €
124-3		Report d'inscription par le greffier	3,35 €
124-4		Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions	2,24 €
124-5		Certificat de radiation	2,24 €
125	Publicité des protêts et des certificats de non-paiement des chèques postaux	Inscription d'un protêt, y compris la radiation :	
		a) Montant des	7,81 €

		sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	34,57 €
126		Délivrance d'un extrait de registre des protêts positif ou négatif	2,24 €
127	Immatriculation des bateaux de rivière	Inscription et la radiation d'un acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droit réel :	
		a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 20 800 €	7,81 €
		b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 20 800 €	34,57 €
128		Mention de radiation totale ou partielle d'une inscription hypothécaire :	
		a) Montant de la somme inscrite dans l'acte inférieur à 20 800 €	7,81 €
		b) Montant de la somme inscrite dans l'acte supérieur ou égal à 20 800 €	34,57 €
129		Mention d'antériorité ou de subrogation, et le renouvellement d'inscription (sur la valeur de la plus faible inscription faisant l'objet de la subrogation ou du renouvellement) :	
		a) Montant de la somme inscrite dans l'acte inférieur à 20 800 €	5,58 €
		b) Montant de la somme inscrite dans l'acte supérieur ou égal à 20 800 €	17,84 €
130		Déclarations prévues au troisième alinéa de l'article R. 4124-6 du code des transports, la mention des changements de domicile élu	1,13 €
131		Acte de déclaration de propriété faite sous serment devant le tribunal de commerce prévu à l'article 101 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	4,46 €
132		Dépôt de procès-verbal de saisie	1,13 €
133		Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif prévu à l'article R. 4121-4 du code des transports	2,24 €
134		Délivrance de tout certificat	1,13 €
135		Délivrance des copies de tous actes déposés au greffe en application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	2,24 €
136		Formalités consécutives au transfert d'immatriculation au greffier du lieu de l'inscription et au greffier de la nouvelle immatriculation	

Article 8

A la deuxième ligne quatrième colonne du tableau figurant à l'article A. 743-13 du même code la somme : « 7,04 » est remplacée par la somme : « 6,69 ».

Article 9

Le tableau figurant à l'article A. 743-14 du même code est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la prestation (tableau 2 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
138	Séquestre judiciaire :	
	a) Montant de la somme inscrite dans l'acte inférieur à 20 800 €	15,61 €
	b) Montant de la somme inscrite dans l'acte supérieur ou égal à 20 800 €	69,11 €
139	Rapport de mer	3,35 €
140	Avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce prévus par l'article R. 123-211, y inclus la délivrance du certificat	7,81 €
141	Rédaction des avis d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales des certificats de dépôt au greffe de comptes annuels et rapport de l'exercice clos.	4,46 €
142	Assistance, prévue au premier alinéa du II de l'article R. 713-1-1, du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés pour l'élaboration de la liste des personnes physiques et morales immatriculées relevant de la circonscription et remplissant les conditions fixées au II de l'article L. 713-1 :	
	a) Par personne physique	0,34 €
	b) Par personne morale	0,34 €

Article 10

L'article A. 743-15 du même code est ainsi modifié :
1° La troisième colonne du tableau figurant au I est remplacée par les dispositions suivantes :

Emolument principal
535,00 €
585,17 €
1 226,06 €
1 382,09 €
2 329,49 €
2 875,64 €
5 900,63 €
8 323,74 €
13 954,64 €

2° le II est ainsi modifié :
a) Au 1°, la somme : « 175,99 € » est remplacée par la somme : « 167,19 € » ;
b) Au 2°, les sommes : « 11,73 € » et : « 117,33 € » sont respectivement remplacées par les sommes : « 11,15 € » et : « 111,47 € ».

Article 11

L'article A. 743-16 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, la somme : « 351,98 € » est remplacée par la somme : « 334,39 € » ;
2° le 2° est ainsi modifié :
a) Au a, la somme : « 58,66 € » est remplacée par la somme : « 55,73€ » ;
b) au b, la somme : « 70,40 € » est remplacée par la somme : « 66,88 € ».

Article 12

L'article A. 743-17 est ainsi modifié :
1° le I est ainsi modifié :
a) Au 1°, la somme : « 1,76 € » sont remplacés par la somme : « 1,68 € » ;
b) Au 2°, la somme : « 0,59 € » sont remplacés par la somme : « 0,57 € » ;
2° La troisième colonne du tableau figurant au II est remplacée par les dispositions suivantes :

Frais de transmission
66,88 €
72,46 €
133,75 €
256,36 €
334,39 €
423,55 €
664,30 €
760,16 €
847,09 €

3° Au III, la somme : « 58,66 € » est remplacée par la somme : « 55,73 € ».

Article 13

1° Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2020.
2° Toutefois, par dérogation à l'article A. 743-8 du code de commerce, les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre VII de la partie Arrêtés restent applicables dans leur rédaction antérieure au présent arrêté :

- aux prestations effectuées avant le 1er mai 2020 ;
- aux prestations dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des greffiers des tribunaux de commerce intervenant de frais ou débours.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 15

Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des commissaires-priseurs judiciaires

NOR: ECOC2003883A

Publics concernés : commissaires-priseurs judiciaires, autres officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles, et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.
Objet : fixation des tarifs des commissaires-priseurs judiciaires régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce, modification et introduction de plusieurs dispositions relatives aux remises que peuvent accorder ces professionnels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2020. Les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des commissaires-priseurs judiciaires intervenant de frais ou débours restent toutefois régis par l'ancien tarif.
Notice : Le présent arrêté fixe, en application de l'article R. 444-4 du code de commerce, l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 4-1 à 4-3 de l'annexe 4-7 sous l'article R. 444-3 du code de commerce pour la période de référence comprise entre le 1er mars 2020 et le 28 février 2022. Deuxièmement, il modifie le taux de remise de 10 % à 20 %, en application de l'article R. 444-10 du même code. Enfin, il corrige les références pour tenir compte des modifications légistiques réalisées au sein de l'article L. 444-2 du code de commerce issues de l'article 20 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.
Références : le présent arrêté, ainsi que la section 1 du chapitre 1er du titre IV bis du livre IV de la partie arrêtés du code de commerce qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 444-3, L. 462-2-1, R. 444-7, A. 444-1 à A. 444-9 ;
L'Autorité de la concurrence informée le 19 décembre 2019,

ARRÊTENT :

Article 1

En application du IV de l'article R. 444-7 du code de commerce, l'objectif de taux de résultat moyen prévu au I du même article est fixé, pour les commissaires-priseurs judiciaires, à 29%.

Article 2

Au quatrième alinéa de l'article A. 444-1, les mots « jusqu'au 29 février 2020 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 28 février 2022 ».

Article 3

Le tableau figurant au 2° de l'article A. 444-2 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 1 725 €	1,488 %
De 1 726 € à 4 600 €	0,496 %
De 4 601 € à 34 500 €	0,248 %
Plus de 34 501 €	0,099 %

Article 4

L'article A. 444-3 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant sous la première phrase est ainsi modifié :

	Taux applicable
a) Part à la charge du vendeur	4,96 %
b) Part à la charge de l'acheteur	11,90 %
Total	16,86 %

2° A la deuxième phrase, le nombre : « 46 » est remplacé par le nombre : « 45,63 ».

Article 5

A l'article A. 444-5 du même code, le nombre : « 23 » est remplacé par le nombre : « 22,82 ».

Article 6

A l'article A. 444-6 du même code, le nombre : « 0,69 » est remplacé par le nombre : « 0,68 ».

Article 7

A l'article A. 444-7 du même code, le nombre : « 6,90» est remplacé par le nombre : « 6,85 ».

Article 8

L'article A. 444-8 du même code est ainsi modifié :
1° Au II, le nombre : « 6,90 » est remplacé par le nombre : « 6,85 » ;
2° Au III, le nombre : « 69 » est remplacé par le nombre : « 68,45 ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article A. 444-9 du même code, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Article 10

1° Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2020 ;
2° Toutefois, les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des commissaires-priseurs judiciaires intervenant de frais ou débours restent régis par l'ancien tarif.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 12

Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice

NOR: ECOC2003885A

Publics concernés : huissiers de justice et destinataires des prestations effectuées par ces professionnels.
Objet : fixation des tarifs des huissiers de justice régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce, modification et introduction de plusieurs dispositions relatives aux remises que peuvent accorder ces professionnels et à la majoration des émoluments applicables en outre-mer.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2020. Les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des huissiers de justice intervenant de frais ou débours, restent toutefois régis par l'ancien tarif.
Notice : premièrement, le présent arrêté fixe, en application de l'article R. 444-4 du code de commerce, l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 3-1 à 3-3 de l'annexe 4-7 sous l'article R. 444-3 du code de commerce pour la période de référence comprise entre le 1er mars 2020 et le 28 février 2022. Deuxièmement, il fixe le taux des majorations applicables pour les prestations effectuées en outre-mer, en application du nouvel article R. 444-12-1 du code de commerce. Troisièmement, il modifie le taux de remise de 10 % à 20 %, en application de l'article R. 444-10. Enfin, il corrige les références pour tenir compte des modifications légistiques réalisées au sein de l'article L. 444-2 du code de commerce issues de l'article 20 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.
Références : le présent arrêté, ainsi que la section 2 du chapitre 1er du titre IV bis du livre IV de la partie arrêtés du code de commerce qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 444-3, L. 462-2-1, R. 444-7, A. 444-10 à A. 444-52 ;
L'Autorité de la concurrence informée le 19 décembre 2019,

ARRÊTENT :

Article 1

En application du IV de l'article R. 444-7 du code de commerce, l'objectif de taux de résultat moyen prévu au I du même article est fixé, pour les huissiers de justice, à 31,7 %.

Article 2

L'article A. 444-10 du code de commerce est ainsi modifié :
1° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Ces émoluments sont majorés de 30 % dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, de 29 % dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, de 27 % dans le département de la Guyane et de 37 % dans le département de La Réunion. » ;
2° Au cinquième alinéa, les mots : « jusqu'au 29 février 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 28 février 2022 ».

Article 3

Le tableau figurant à l'article A. 444-11 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
1	Assignation	18,09 €
2	Signification de décision de justice	25,53 €
3	Signification des autres titres exécutoires	25,53 €
4	Signification de requête et d'ordonnance d'injonction de payer	25,53 €

Article 4

Le tableau figurant à l'article A. 444-12 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Délai de référence	Tarif majoré
1	Assignation	24 heures	89,28 €
2	Signification de décision de justice	24 heures	89,28 €

Article 5

Le tableau figurant à l'article A. 444-13 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
5	Dénonciation de saisie-attribution	32,98 €
6	Signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur	27,66 €
7	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation	27,66 €
8	Dénonciation au débiteur de la saisie-vente pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur	32,98 €
9	Dénonciation d'opposition au créancier premier saisissant et au débiteur	24,47 €
10	Dénonciation d'opposition et sommation au créancier premier saisissant de notifier toute proposition amiable de vente	27,66 €
11	Sommation au créancier premier saisissant de procéder aux formalités de mise en vente forcée	20,21 €
12	Signification de la date de vente au débiteur	20,21 €
13	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation	32,98 €
14	Dénonciation au débiteur de la saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières, prévue à l'article R. 232-6 du code des procédures civiles d'exécution	32,98 €
15	Signification à la société ou à la personne morale émettrice d'un certificat de non-contestation avec ordre de vente	27,66 €
16	Signification à la société du cahier des charges	27,66 €
17	Signification au débiteur, à la société et aux autres créanciers opposants, s'il y a lieu, de la date de vente de parts d'associé et de valeurs mobilières	20,21 €
18	Signification au débiteur ou au créancier saisissant du procès-verbal d'expulsion, prévue aux articles R. 432-2 et R. 433-7 du code des procédures civiles d'exécution	27,66 €
19	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des créances	32,98 €
20	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure	32,98 €
21	Signification au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances avec demande de paiement	27,66 €
22	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances	27,66 €
23	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation et sommation de payer	27,66 €
24	Dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie conservatoire de meubles entre les mains d'un tiers	32,98 €
25	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure	32,98 €

26	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles avec commandement de payer	27,66 €
27	Signification au tiers détenteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles	27,66 €
28	Dénonciation au créancier premier saisissant de la saisie conservatoire de meubles	27,66 €
29	Signification à l'officier vendeur d'un acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles	27,66 €
30	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	32,98 €
31	Dénonciation au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	27,66 €
32	Dénonciation au débiteur du dépôt des bordereaux d'inscription ou de la signification du nantissement	32,98 €
33	Signification pour purge aux créanciers inscrits	20,21 €
34	Dénonciation au créancier inscrit de la saisie-vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce	27,66 €
35	Dénonciation au créancier inscrit de la demande en résiliation de bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce	25,53 €
36	Dénonciation à la caution du commandement de payer les loyers et sommation de payer	25,53 €
37	Signification de mémoire	25,53 €
38	Procès-verbal d'offres réelles	32,98 €
39	Dénonciation au débiteur de la saisie-revendication entre les mains d'un tiers	32,98 €
40	Signification d'une proposition de redressement	32,98 €

Article 6

Le tableau figurant à l'article A. 444-14 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
41	Injonction de communiquer et commandement de payer	20,21 €
42	Commandement de payer précédant la saisie-vente	20,21 €
43	Signification du certificat de non-paiement valant commandement de payer	26,59 €
44	Commandement de payer les loyers et les charges	25,53 €
45	Commandement de payer les charges de copropriété	25,53 €
46	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de la saisie des biens placés dans un coffre-fort	32,98 €
47	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	27,66 €
48	Protêt	18,08 €
49	Commandement de payer et la dénonciation au débiteur du procès-verbal d'appréhension à la demande du créancier gagiste, prévus à l'article R. 222-6 du code des procédures civiles d'exécution	27,66 €

Article 7

Le tableau figurant au 2° de l'article A. 444-15 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette (montant de la créance)	Taux applicable
De 0 à 304 €	5,60 %
De 305 € à 912 €	2,80 %
De 913 € à 3040 €	1,40 %
Plus de 3040 €	0,28 %

Article 8

Le tableau figurant à l'article A. 444-16 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
50	Acte de saisie-attribution	43,61 €
51	Acte de saisie-attribution, en cas de compte clôturé ou de solde négatif	21,27 €

52	Acte de saisie-vente ou acte de saisie-vente transformée en réception de deniers	37,23 €
53	Acte de saisie-vente transformée en carence	20,21 €
54	Acte d'opposition-jonction	36,17 €
55	Acte de saisie de récoltes sur pied	77,36 €
56	Acte de déclaration à la préfecture	41,49 €
57	Acte de saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières	37,23 €
58	Acte de saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	44,68 €
59	Acte de saisie conservatoire de créances	39,36 €
60	Acte de saisie conservatoire de droits d'associé et de valeurs mobilières	37,23 €
61	Signification à la société du nantissement des parts sociales	22,33 €
62	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement des valeurs mobilières	22,33 €
63	Signification aux créanciers de l'acte de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement	25,53 €
64	Acte de saisie des biens placés dans un coffre-fort	37,23 €
65	Acte de saisie-revendication de biens meubles corporels	53,20 €
66	Acte d'appréhension, prévu à l'article R. 222-4 du code des procédures civiles d'exécution	45,75 €
67	Acte d'immobilisation ou d'enlèvement d'un véhicule	45,75 €
68	Acte de saisie de navire ou aéronef	77,66 €
69	Acte de saisie-contrefaçon	77,66 €
70	Commandement de payer valant saisie immobilière	63,83 €
71	Commandement de payer au débiteur principal avec mention du commandement valant saisie délivré au tiers détenteur	44,68 €
72	Dénonciation au conjoint lorsque le bien est le siège du logement de la famille et qu'il appartient en propre à l'un des époux	39,36 €
73	Saisie des fruits	39,36 €
74	Opposition au paiement du prix de cession d'un lot de copropriété	39,36 €
75	Opposition au prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au bail	39,36 €
76	Opposition à partage (entre les mains d'un notaire)	39,36 €
77	Signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels	23,41 €
78	Signification au débiteur de la créance donnée en gage	23,41 €

Article 9

A la première phrase de l'article A. 444-18 du même code, le nombre : « 75 » est remplacé par le nombre : « 74,40 ».

Article 10

Le tableau figurant à l'article A. 444-19 est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
79	Sommation de faire ou de ne pas faire	22,34 €
81	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'immobilisation du véhicule avec injonction	30,85 €
82	Commandement à la personne tenue de la remise de délivrer ou de restituer	24,47 €
83	Sommation au tiers de remettre le bien	31,92 €
84	Commandement à la personne tenue de la remise de délivrer ou de restituer	31,92 €
85	Sommation au débiteur d'assister à l'ouverture du coffre-fort	24,47 €
86	Commandement de quitter les lieux	26,60 €
87	Sommation aux créanciers opposants de prendre communication du cahier des charges	26,60 €
88	Assignation du débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation	26,60 €
89	Dénonciation aux créanciers inscrits valant assignation à comparaître	26,60 €
90	Sommation de prendre communication du cahier des charges	26,60 €
91	Sommation de prendre parti	31,92 €
92	Mise en demeure du locataire d'avoir à justifier qu'il occupe le logement	
	a) par acte séparé	53,20 €
	b) contenu dans un commandement	21,28 €

Article 11

Le tableau figurant à l'article A. 444-20 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article	Désignation de la prestation	Délai de référence	Tarif majoré

annexe 4-7)			
88	Assignation du débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation	24 heures	89,28 €
89	Dénonciation aux créanciers inscrits valant assignation à comparaître	24 heures	89,28 €
90	Sommation de prendre communication du cahier des charges	24 heures	89,28 €
91	Sommation de prendre parti	24 heures	89,28 €

Article 12

Le tableau figurant à l'article A. 444-21 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
93	Certification d'accomplissement des formalités de publicité de vente	37,23 €
94	Acte de vérification et d'enlèvement	56,38 €
95	Acte d'inventaire et d'enlèvement des biens placés dans un coffre-fort	56,38 €
96	Procès-verbal d'apposition d'avis	45,75 €
97	Procès-verbal d'inventaire	56,38 €

Article 13

Le tableau figurant à l'article A. 444-23 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
98	Acte de tentative d'exécution, notamment en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès	20,22 €
99	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	20,22 €
100	Acte constatant une difficulté d'exécution, notamment en cas d'appel interjeté par le débiteur	20,22 €
101	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	14,89 €

Article 14

Le tableau figurant à l'article A. 444-24 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
102	Mainlevée quittance au tiers saisi	20,22 €
103	Mainlevée de saisie-vente et la mainlevée d'opposition-jonction	18,08 €
104	Acte de consignation et mainlevée totale ou partielle de saisie-vente, après la vente amiable par le débiteur	37,24 €
105	Procès-verbal de consignation (offres réelles)	32,98 €
106	Procès-verbal d'expulsion ou reprise des lieux	152,14 €
107	Procès-verbal de consignation (expulsion)	37,24 €
108	Procès-verbal de destruction	24,47 €
109	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial, prévus aux articles L. 145-9 et L. 145-10	45,75 €
110	Congés et offres de renouvellement de bail rural	77,66 €
111	Constatation de l'abandon du local d'habitation avec inventaire des meubles laissés sur place	56,39 €

Article 15

Le tableau figurant à l'article A. 444-25 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Délai de référence	Tarif majoré
109	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial, prévus aux articles L. 145-9 et L. 145-10	24 heures	89,28 €
110	Congés et offres de renouvellement de bail rural	24 heures	89,28 €

Article 16

Le tableau figurant à l'article A. 444-27 du même code est ainsi modifié :

Superficie du bien locatif	Emolument
Inférieure ou égale à 50 m2	109,58 €

Supérieure à 50 m2 et inférieure ou égale à 150 m2	127,67 €
Supérieur à 150 m2	191,51 €

Article 17

Le tableau figurant à l'article A. 444-28 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
113	Délivrance du titre exécutoire par l'huissier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1244-4 du code civil.	24,80 €
114	Procès-verbal de description des lieux (saisie immobilière)	109,58 €
115	Opposition à mariage	32,98 €
116	Signification en provenance d'un autre État	48,36 €
117	Transmission de la demande de signification ou de notification dans un autre État étranger	35,11 €
118	Procès-verbal d'apposition des scellés sans diligences particulières	109,58 €
119	Procès-verbal d'apposition des scellés donnant lieu à des diligences particulières	142,57 €
120	Procès-verbal de carence, prévu au deuxième alinéa de l'article 1304 du code de procédure civile	32,98 €
121	Sommation d'assister aux opérations de levée des scellés	24,47 €
122	Acte d'inventaire lors de la levée des scellés	56,39 €
123	Procès-verbal de levée des scellés	109,58 €
124	État descriptif	63,84 €
125	État descriptif avec diligences particulières	96,82 €
126	Procès-verbal de déplacement des scellés	32,98 €

Article 18

Le tableau figurant à l'article A. 444-30 du même code est ainsi modifié :

Total le plus élevé des sommes inscrites comme dépenses ou ressources dans le compte de l'année	Emolument
Inférieure ou égale à 25 000 €	85,11 €
Supérieure à 25 000 € et inférieure ou égale à 40 000 €	106,39 €
Supérieure à 40 000 € et inférieure ou égale à 70 000 €	127,67 €
Supérieur à 70 000 €	170,23 €

Article 19

L'article A. 444-31 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, le nombre « 4,29 » est remplacé par le nombre « 4,25 » ;
2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 125 €	9,67 %
De 125 € à 610 €	6,29 %
De 610 € à 1525 €	3,38 %
Plus de 1525 €	0,29 %

Article 20

L'article A. 444-32 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, le nombre « 21,45 » : est remplacé par le nombre : « 21,28 » ;
2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 125 €	11,61 %
De 125 € à 610 €	10,64 %
De 610 € à 1525 €	10,16 %
De 1525 € à 52 400 €	3,87 %
Plus de 52 400 €	2,98 %

Article 21

A l'article A. 444-33 du même code, le nombre : « 15,02 » est remplacé par le nombre : « 14,90 ».

Article 22

Le tableau figurant à l'article A. 444-34 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-2 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
131	Signification 503 cpc-rappel de l'art. 797 cpc	25,53 €
132	Signification ordonnance rendue sur requête-art 167 loi 1er juin 1924 (et 950 cpc)	25,53 €
133	Signification d'une ordonnance de taxe	25,53 €
134	Signification d'une décision rendue par le Tribunal d'Instance en matière de Droit Local (pouvoir immédiat)	25,53 €

Article 23

Le tableau figurant à l'article A. 444-36 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-2 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
135	Mise en demeure de régulariser la vente	20,21 €
137	Commandement de payer avant exécution forcée immobilière	63,84 €
141	Signification du cahier des charges	26,60 €

Article 24

Le tableau figurant à l'article A. 444-39 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-2 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
143	Sommation de payer ou de délaisser-art 142 loi du 1/06/1924	20,21 €
144	Signification d'un PV de débats-art 147 loi du 1/06/1924	25,53 €
145	Convocation-art 147 loi du 1/06/1924	25,53 €
146	Convocation art 225 loi du 1/06/1924	25,53 €
149	Sommation au Tiers Détenteur (Art. 142 Loi du 1er juin 1924)	20,21 €

Article 25

Le tableau figurant à l'article A. 444-43 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 3-3 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Emolument
151	Requête aux fins de recherche des informations.	21,28 €
152	Copie des pièces accompagnant le bordereau annexé à l'assignation, par tranche de 100 feuilles	21,28 €
153	Requête au greffe aux fins de saisie des rémunérations ou en intervention	29,79 €
154	Notification à l'employeur d'un acte de saisie des rémunérations lorsque le courrier revient non réclamé au tribunal	25,53 €
155	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution aux fins de délivrance d'un certificat de non-contestation (saisie-attribution)	21,28 €
156	Établissement du certificat de non-contestation par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie-attribution	21,28 €
157	Dénonciation de la saisine du juge de l'exécution à l'huissier de justice en matière de contestation de saisie-attribution	14,90 €
158	Saisine du juge de l'exécution sur la difficulté d'exécution	21,28 €
159	Information aux parties de la difficulté d'exécution et des lieux, jour et heure de l'audience, prévue à l'article R. 151-3 du code des procédures civiles d'exécution	21,28 €
160	Réquisition du concours de la force publique au préfet	29,79 €
161	Notification au procureur et au créancier du refus du concours de la force publique	21,28 €
162	Requête au juge de l'exécution aux fins d'autorisation de saisie-vente	21,28 €
163	Requête au juge de l'exécution aux fins de désignation d'un séquestre	14,90 €
164	Communication au créancier saisissant et aux créanciers opposants des propositions de vente amiable	21,28 €
165	Information des lieux, jour et heure de la vente	14,90 €
166	Notification à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien de l'acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien	10,64 €
167	Notification à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien de la	14,90 €

	sommation de remettre	
168	Requête au juge de l'exécution aux fins d'une autorisation spéciale d'appréhension dans les locaux servant à l'habitation du tiers	21,28 €
169	Notification au tiers de l'acte de saisie-appréhension	14,90 €
170	Requête au juge de l'exécution aux fins d'injonction d'avoir à délivrer ou restituer un bien meuble	21,28 €
171	Requête au juge de l'exécution aux fins de saisie-revendication	21,28 €
172	Mainlevée au préfet de la saisie par déclaration à la préfecture	14,90 €
173	Lettre au débiteur l'informant de l'immobilisation de son véhicule	21,28 €
174	Information au créancier gagiste des propositions de vente amiable ou de la mise en vente aux enchères du véhicule	21,28 €
175	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution d'un certificat de non-contestation	21,28 €
176	Rédaction du cahier des charges en matière de saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché	63,84 €
177	Notification à la société d'une copie du cahier des charges	14,90 €
178	Notification au représentant de l'État de l'assignation aux fins de constat de la résiliation	29,79 €
179	Information au représentant de l'État du commandement d'avoir à quitter les lieux	29,79 €
180	Notification à la personne expulsée de la consignation du produit de la vente	10,64 €
181	Notification à la personne expulsée de la mise sous enveloppe scellée des papiers et documents de nature personnelle	10,64 €
182	Notification du procès-verbal d'expulsion au percepteur.	21,28 €
183	Requête aux fins de pratiquer une mesure conservatoire	53,20 €
184	Projet de répartition du prix en matière de distribution de deniers	53,20 €
185	Notification du projet de répartition amiable au débiteur et à chacun des créanciers	21,28 €
186	Convocation du débiteur et de tous les créanciers et dressant les points de désaccord	10,64 €
187	Acte constatant le désaccord des créanciers et dressant les points de désaccord	34,05 €
188	Requête aux fins d'injonction de payer ou de faire	21,28 €
189	Rédaction du bordereau en vue de la publication du commandement	42,56 €
190	Mention en marge au bureau des hypothèques	42,56 €
191	Levée d'extraits de la matrice cadastrale	14,90 €
192	Levée d'états des renseignements sommaires et des inscriptions d'hypothèques	14,90 €
193	Levée d'états au greffe du tribunal de commerce	10,64 €
194	Levée d'états auprès des services d'immatriculation des véhicules	17,02 €
195	Réquisitions d'état civil	10,64 €
196	Appels de cause	1,06 €
197	Actes du palais	1,06 €
198	Lettres de convocation des parties à l'état des lieux « locatif » (loi du 6 juillet 1989)	14,90 €
199	Demande de paiement direct	34,05 €
200	Demande de paiement direct faute d'accord entre les parties	14,90 €
201	Notification de la modification ou de la mainlevée de la demande	14,90 €
202	Inventaire en cas de succession vacante	53,20 €
203	Délivrance d'une copie de l'inventaire dressé en cas de succession vacante	21,28 €

Article 26

L'article A. 444-44 du même code est ainsi modifié :
1° A l'alinéa premier, le nombre : « 6,42 » est remplacé par le nombre : « 6,37 » ;
2° Au troisième alinéa, le nombre : « 33 » est remplacé par le nombre : « 32,74 ».

Article 27

A l'article A. 444-45 du même code, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre « 9,92 ».

Article 28

L'article A. 444-52 du même code est ainsi modifié :
1° Dans la première phrase, les mots : « au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du sixième alinéa » ;
2° Au 1°, le taux : « 10% » est remplacé par le taux : « 20 % » ;
3° Au 2°, le taux : « 10% » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Article 29

1° Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2020.
2° Toutefois, les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des huissiers de justice intervenant de frais ou débours restent toutefois régis par l'ancien tarif.

Article 30

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 31

Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires

NOR: ECOC2003886A

Publics concernés : notaires, et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.
Objet : fixation des tarifs des notaires régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce, modification et introduction de plusieurs dispositions relatives aux remises que peuvent accorder ces professionnels, et à la majoration des émoluments applicable en outre-mer.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2020. Toutefois, les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des notaires intervenant de frais ou débours, restent régis par l'ancien tarif.
Notice : premièrement, le présent arrêté fixe, en application de l'article R. 444-4 du code de commerce, l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 5 et 5-1 de l'annexe 4-7 sous l'article R. 444-3 du code de commerce pour la période de référence comprise entre le 1er mars 2020 et le 28 février 2022. Deuxièmement, il modifie les seuils à partir desquels les notaires peuvent consentir des remises, dont le taux passe de 10 % à 20 %, en application de l'article R. 444-10. Troisièmement, en application de l'article L. 444-2 modifié par l'article 20 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il fixe le seuil à partir duquel le notaire et son client peuvent convenir du taux de la remise. Quatrièmement, il fixe le taux des majorations applicables pour les prestations effectuées en outre-mer, en application du nouvel article R. 444-12-1 du code de commerce. Enfin, il corrige des références pour tenir compte du décalage des alinéas au sein de l'article L. 444-2 du code de commerce modifié par l'article 20 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.
Références : le présent arrêté, ainsi que la section 3 du chapitre 1er du titre IV bis du livre IV de la partie arrêtés du code de commerce qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 444-3, L. 462-2-1, R. 444-7, A. 444- 53 à A. 444-186 ;
L'Autorité de la concurrence informée le 19 décembre 2019,

ARRÊTENT :

Article 1

En application du IV de l'article R. 444-7 du code de commerce, l'objectif de taux de résultat moyen prévu au I du même article est fixé, pour les notaires, à 30 %.

Article 2

L'article A. 444-53 du code de commerce est ainsi modifié :
1° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Ces émoluments sont majorés de 25 % dans les îles Wallis et Futuna et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, de 23 % dans le département de la Guyane, et de 37 % dans les départements de la Réunion et de Mayotte. »
2° Au sixième alinéa, les mots : « jusqu'au 29 février 2020 » sont remplacés par les mots :
« jusqu'au 28 février 2022 ».

Article 3

Le tableau figurant à l'article A. 444-59 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Article 4

Le tableau figurant à l'article A. 444-60 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
2	Certificat successoral européen (modification, rectification, retrait)	56,60 €
3	Testaments (partage testamentaire, testament partage, testament authentique ou mystique ou codicille en la même forme)	113,19 €
4	Garde du testament olographe avant le décès	26,41 €
5	Procès-verbal d'ouverture et de description du testament olographe	26,41 €

Article 5

L'article A. 444-61 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

2° Au 2°, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Article 6

Le tableau figurant à l'article A. 444-62 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,58 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,709 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Article 7

Le tableau figurant à l'article A. 444-63 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,851 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,580 %
Plus de 30 000 €	0,426 %

Article 8

L'article A. 444-64 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,363 %
Plus de 30 000 €	0,266 %

Article 9

L'article A. 444-65 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %

De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 10

L'article A. 444-66 du même codeest ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 57,69 € » sont remplacés par les mots : « 56,60 € ».
2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,774 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,426 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,290 %
Plus de 30 000 €	0,213 %

3° Au 3°, les mots : « 57,69 € » sont remplacés par les mots : « 56,60 € ».

Article 11

L'article A. 444-67 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,483 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,437 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,957 %
Plus de 60 000 €	0,718 %

3° Le tableau figurant au 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,355 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,559 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,373 %
Plus de 60 000 €	0,280 %

4° Le tableau figurant au 4° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,322 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,958 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,639 %
Plus de 60 000 €	0,479 %

Article 12

Le tableau figurant à l'article A. 444-68 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

Article 13

Le tableau figurant à l'article A. 444-69 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
22	Donation entre époux, pendant le mariage	113,20 €
23	Révocation de donation entre époux, de testament, de mandat ou de substitution	26,41 €

Article 14

Le tableau figurant à l'article A. 444-70 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %

De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 15

Le tableau figurant à l'article A. 444-71 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,363 %
Plus de 30 000 €	0,266 %

Article 16

Le tableau figurant à l'article A. 444-72 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
26	Renonciation à l'action en retranchement	150,93 €
27	Renonciation anticipée à l'action en réduction ou en revendication	150,93 €

Article 17

L'article A. 444-73 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».
2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Article 18

L'article A. 444-75 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,363 %
Plus de 30 000 €	0,266 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Article 19

Le tableau figurant à l'article A. 444-76 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 20

Le tableau figurant à l'article A. 444-77 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Article 21

Au 1° de l'article A. 444-78 du même code, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Article 22

Le tableau figurant à l'article A. 444-79 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
34	Établissement du mandat posthume	113,20 €
35	Acceptation du mandat posthume par acte séparé	56,59 €

36	Révocation par le mandant	56,59 €
37	Renonciation par le mandataire	56,59 €

Article 23

Le tableau figurant à l'article A. 444-80 du même code est ainsi modifié :

Chapitre le plus élevé, en recettes ou en dépenses, au titre de l'année à laquelle se rapportent les comptes	Émolument
Inférieur ou égal à 25 000 €	113,20 €
Supérieur à 25 000 € et inférieur ou égal à 65 000 €	188,66 €
Supérieur à 65 000 €	339,58 €

Article 24

A l'article A. 444-81 du même code, les mots : « 192,31 € » sont remplacés par les mots : « 84,51 € ».

Article 25

L'article A. 444-82 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 192,33 € » sont remplacés par les mots : « 188,68 € ».
2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Article 26

Le tableau figurant à l'article A. 444-83 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,515 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,038 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,692 %
Plus de 60 000 €	0,519 %

Article 27

A l'article A. 444-84 du même code, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 €».

Article 28

Le tableau figurant à l'article A. 444-85 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
44	Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente immobilière	113,20 €
45	Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente immobilière, si la tentative d'adjudication reste sans effet	188,66 €
46	Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente mobilière	75,46 €

Article 29

L'article A. 444-86 du même codeest ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 15,38 € » sont remplacés par les mots : « 15,09 € ».
2° Au 2°, les mots : « 0,493 % » sont remplacés par les mots : « 0,484 % ».

Article 30

L'article A. 444-87 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au a du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au b du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,798 %

3° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	7,740 %
De 6 500 € à 17 000 €	3,193 %
De 17 000 € à 60 000 €	2,128 %

Plus de 60 000 €	1,596 %

4° Le tableau figurant au a du 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	7,256 %
De 6 500 € à 17 000 €	2,993 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,995 %
Plus de 60 000 €	1,497 %

5° Le tableau figurant au b du 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,798 %

Article 31

A l'article A. 444-88 du même code, les mots : « 3,85 € » sont remplacés par les mots : « 3,78 € ».

Article 32

Le tableau figurant à l'article A. 444-89 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,799 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Article 33

Le tableau figurant à l'article A. 444-90 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,799 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Article 34

Le tableau figurant à l'article A. 444-90-1 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 10 000 000 €	0,393 %
De 10 000 000 € à 200 000 000 €	0,0785 %
Plus de 200 000 000 €	0,0079 %

Article 35

Le tableau figurant à l'article A. 444-91 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 36

Le tableau figurant à l'article A. 444-92 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	**Taux applicable**			
	Selon que le permis de construire concerne (en nombre d'unités principales d'habitation)			
	Au plus 100 unités	**Plus de 100 et moins de 250 unités**	**250 ou plus de 250, et moins de 500 unités**	**500 ou plus de 500 unités**
De 0 à 6 500 €	2,322 %	1,935 %	1,548 %	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,957 %	0,799 %	0,639 %	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,639 %	0,532 %	0,426 %	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,479 %	0,399 %	0,319 %	0,266 %

Article 37

Le tableau figurant au 2° de l'article A. 444-93 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,161 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,639 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,436 %
Plus de 30 000 €	0,319 %

Article 38

Le tableau figurant à l'article A. 444-95 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable					
	Selon que le permis de construire concerne (en nombre d'unités principales d'habitation)					
	Au plus 10 unités	Plus de 10 et moins de 25 unités	25 ou plus de 25 unités, et moins de 100 unités	100 ou plus de 100 unités, et moins de 250 unités	250 ou plus de 250 unités, et moins de 500 unités	500 ou plus de 500 unités
De 0 à 6 500 €	3,870 %	3,096 %	2,580 %	1,935 %	1,548 %	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %	1,277 %	1,064 %	0,798 %	0,639 %	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %	0,851 %	0,709 %	0,532 %	0,426 %	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,799 %	0,639 %	0,532 %	0,399 %	0,319 %	0,266 %

Article 39

Au 2e de l'article A. 444-96 du même code, les mots : « 80,77 € » sont remplacés par les mots « 79,24 € ».

Article 40

Le tableau figurant à l'article A. 444-98 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Vente de gré à gré	Vente par adjudication volontaire	Vente par adjudication judiciaire
De 0 à 6 500 €	2,322 %	4,644 %	3,483 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,958 %	1,916 %	1,437 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,639 %	1,277 %	0,958 %
Plus de 60 000 €	0,479 %	0,958 %	0,718 %

Article 41

Le tableau figurant à l'article A. 444-99 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,322 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,958 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,639 %
Plus de 60 000 €	0,479 %

Article 42

Le tableau figurant au 2° l'article A. 444-100 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,799 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Article 43

Le tableau figurant à l'article A. 444-101 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 44

L'article A. 444-102 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	7,256 %
De 6 500 € à 17 000 €	2,993 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,995 %
Plus de 60 000 €	1,497 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 45

Le tableau figurant à l'article A. 444-102-1 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	7,74 %
De 6 500 € à 17 000 €	3,192 %
De 17 000 € à 60 000 €	2,129 %
Plus de 60 000 €	1,597 %

Article 46

L'article A. 444-103 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au a du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

2° Au b du 2°, les mots : « 57,68 € » sont remplacés par les mots : « 56,60 € ».
Le tableau figurant au e du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Le tableau figurant au 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,289 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,809 %
De 17 000 € à 30 000 €	1,234 %
Plus de 30 000 €	0,905 %

Article 47

L'article A. 444-104 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,289 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,809 %
De 17 000 € à 30 000 €	1,234 %
Plus de 30 000 €	0,905 %

2° Le tableau figurant au c du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,258 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,692 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,472 %
Plus de 30 000 €	0,346 %

3° Le tableau figurant au 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,322 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,277 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,871 %
Plus de 30 000 €	0,639 %

Article 48

Le tableau figurant à l'article A. 444-105 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,281 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,805 %
De 17 000 € à 30 000 €	1,231 %
Plus de 30 000 €	0,902 %

Article 49

L'article A. 444-106 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au a du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

2° Le tableau figurant au b du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,798 %

Article 50

Le tableau figurant à l'article A. 444-107 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

Article 51

Le tableau figurant à l'article A. 444-108 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 52

L'article A. 444-109 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au a du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,822 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,452 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,308 %
Plus de 30 000 €	0,226 %

2° Le tableau figurant au b du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,87 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,60 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 53

Le tableau figurant à l'article A. 444-110 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

Article 54

Le tableau figurant à l'article A. 444-111 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,033 %
Plus de 17 000 €	0,001 %

Article 55

L'article A. 444-112 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots « 269,23€ » sont remplacés par les mots « 264,12 € » ;
2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,851 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,580 %
Plus de 30 000 €	0,426 %

Article 56

A l'article A. 444-113 du même code, les mots : « 115,39 € » sont remplacés par les mots « 113,20 € ».

Article 57

L'article A. 444-114 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,902 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,197 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,799 %
Plus de 60 000 €	0,599 %

Article 58

L'article A. 444-115 du même code est ainsi modifié :
1° Au a du 1°, les mots : « 192,31 € » sont remplacés par les mots « 188,66 € ».
2° Le tableau figurant au b du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

3° Au 2°, les mots « 26,92 € » sont remplacés par les mots « 26,41 € ».

Article 59

L'article A. 444-116 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 384,62 € » sont remplacés par les mots : « 377,31 € » ;
2° Au 2°, les mots : « 192,31 € » sont remplacés par les mots : « 188,66 € » ;
3° Au 3°, les mots : « 11,54 € » sont remplacés par les mots : « 11,32 € » ;
4° Au 4°, les mots : « 5,77 € » sont remplacés par les mots : « 5,66 € ».

Article 60

L'article A. 444-117 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Article 61

L'article A. 444-118 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».
2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Article 62

L'article A. 444-119 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Article 63

Le tableau figurant à l'article A. 444-120 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,363 %
Plus de 30 000 €	0,266 %

Article 64

L'article A. 444-121 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

2° Au 2°, les mots : « 0,493 % » sont remplacés par les mots : « 0,484 % ».

Article 65

Le tableau figurant à l'article A. 444-122 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Article 66

Le tableau figurant à l'article A. 444-123 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,799 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Article 67

Le tableau figurant à l'article A. 444-125 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
105	Établissement de l'acte et le dépôt prévus à l'article L. 526-9	113,20 €
106	Renonciation à l'affectation prévue à l'article 526-15	113,20 €
107	Acte comportant reprise, cession ou apport du bien affecté, prévu aux articles L. 526-16 et L. 526-17	113,20 €
108	Évaluation d'un bien immobilier dont la valeur doit être déclarée en vertu de l'article L. 526-10	113,20 €

Article 68

Le tableau figurant à l'article A. 444-126 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,266 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,177 %
Plus de 60 000 €	0,133 %

Article 69

Le tableau figurant à l'article A. 444-128 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Article 70

Le tableau figurant à l'article A. 444-129 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable	
	Vente réalisée à la société de crédit-bail :	
	Par un tiers	Par l'utilisateur
De 0 à 6 500 €	3,870 %	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,799 %	0,266 %

Article 71

Le tableau figurant à l'article A. 444-130 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Article 72

Le tableau figurant à l'article A. 444-131 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %

De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 73

L'article A. 444-132 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 74

Le tableau figurant à l'article A. 444-133 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 75

L'article A. 444-134 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au a du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au b du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

3° Au 2°, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26.41 € ».

Article 76

Le tableau figurant à l'article A. 444-135 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 77

Le tableau figurant à l'article A. 444-137 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,242 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,133 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,091 %
Plus de 30 000 €	0,067 %

Article 78

L'article A. 444-138 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,774 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,426 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,290 %
Plus de 30 000 €	0,213 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,484 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,264 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,180 %
Plus de 30 000 €	0,133 %

Article 79

Le tableau figurant à l'article A. 444-139 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,128 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,878 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,585 %
Plus de 60 000 €	0,439 %

Article 80

L'article A. 444-141 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 26,92 € »sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».
2° Le tableau figurant au c du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Émoluments
De 0 à 77 090 €	78 €
Plus de 77 090 €	150 €

Article 81

Le tableau figurant à l'article A. 444-142 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Article 82

Le tableau figurant à l'article A. 444-143 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Article 83

Le tableau figurant à l'article A. 444-144 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Article 84

Le tableau figurant à l'article A. 444-145 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
139	Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale, prévue aux articles L. 526-1 et L. 526-2	113,20 €
140	Renonciation à l'insaisissabilité des droits sur la résidence principale ou à la déclaration mentionnée au numéro 139, prévue à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3	24,53 €
141	Révocation de la renonciation mentionnée au numéro 140, prévue à la quatrième phrase du deuxième aliéna de l'article L. 526-3	49,05 €

Article 85

L'article A. 444-146 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 53,85 € » sont remplacés par les mots : « 52,82 € ».
2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

3° Le tableau figurant au 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Article 86

A l'article A. 444-147 du même code, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

Article 87

Le tableau figurant à l'article A. 444-149 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 88

A l'article A. 444-150 du même code, les mots : « 7,69 € » sont remplacés par les mots : « 7,54 € ».

Article 89

Le tableau figurant à l'article A. 444-151 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

Article 90

Le tableau figurant à l'article A. 444-152 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
151	Certificat de légalité pour les fusions	377,31 €
152	Certificat de légalité pour les transferts de siège	264,12 €

Article 91

L'article A. 444-153 du même code est ainsi modifié : 1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,899 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,613 %
Plus de 30 000 €	0,450 %

Article 92

A l'article A. 444-155 du même code, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Article 93

L'article A. 444-156 du même code est ainsi modifié : 1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,846 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,587 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,058 %
Plus de 60 000 €	0,793 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,798 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

3° Au 3°, les mots : « 0,493 % » sont remplacés par les mots : « 0,484 % ».

Article 94

Le tableau figurant à l'article A. 444-157 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 95

Le tableau figurant à l'article A. 444-158 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,798 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Article 96

Le tableau figurant à l'article A. 444-159 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 97

L'article A. 444-160 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

2° Le tableau figurant au a du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

3° Le tableau figurant au b du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 98

L'article A. 444-161 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

3° Le tableau figurant au 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Article 99

Le tableau figurant à l'article A. 444-162 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 100

Le tableau figurant à l'article A. 444-163 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument

168	Acte complémentaire ou interprétatif	75,46 €
169	Acte rectificatif	3,78 €
170	Autorisations (en général)	26,41 €

Article 101

Le tableau figurant à l'article A. 444-163-1 du même code est ainsi modifié :

PRESTATIONS COUVERTES PAR L'ÉMOLUMENT	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Ensemble, l'établissement de tous les actes (contrat de fiducie et actes subséquents)	De 0 à 6 500 €	3,87 %
	De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
	De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
	Plus de 60 000 €	0,799 %

Article 102

Le tableau figurant à l'article A. 444-163-2 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,399 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,266 %
Plus de 60 000 €	0,199 %

Article 103

Le tableau figurant à l'article A. 444-163-3 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,289 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,809 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,233 %
Plus de 60 000 €	0,905 %

Article 104

A l'article A. 444-163-4 du même code, les mots : « 78,60 € » sont remplacés par les mots : « 77,11 € ».

Article 105

Le tableau figurant à l'article A. 444-163-5 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,852 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,581 %
Plus de 60 000 €	0,426 %

Article 106

Le tableau figurant à l'article A. 444-163-6 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,852 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,581 %
Plus de 60 000 €	0,426 %

Article 107

L'article A. 444-164 du même code est ainsi modifié :
1° Les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».
2° Le tableau figurant à l'article A. 444-164 est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Article 108

A l'article A. 444-165 du même code, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

Article 109

Le tableau figurant à l'article A. 444-167 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
174	Procès-verbal de dires, de protestations, de difficultés, de bornage	188,66 €
175	Procès-verbal de carence	75,46 €
176	Procuration	26,41 €

Article 110

Le tableau figurant à l'article A. 444-168 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Article 111

Le tableau figurant à l'article A. 444-169 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
178	Attestation de créancier	7,54 €
179	Paiement à des entrepreneurs des fonds versés par organismes de crédit (par règlement)	7,54 €
180	Ensemble des demandes de documents cadastraux, notamment l'extrait cadastral, le document d'arpentage, et les formulaires de division de parcelle	11,32 €

Article 112

L'article A. 444-170 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, les mots : « 38,46 € » sont remplacés par les mots : « 37,73 € ».
2° Au 2°, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Article 113

Le tableau figurant à l'article A. 444-171 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
182	Vérification du respect des dispositions de l'article L. 711-2 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'élaboration de l'acte authentique mentionné au premier alinéa de l'article L. 711-5 du même code	15,09 €
183	Immatriculation d'office du syndicat de copropriétaires dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 711-5 du code de la construction et de l'habitation	18,87 €
184	Immatriculation du syndicat de copropriétaires d'un immeuble mis en copropriété dans le cas prévu au I de l'article L. 711-4 du code de la construction et de l'habitation	18,87 €
185	Copie figurée ou collationnée, pour publicité foncière (par page)	1,13 €
186	Demande de subvention dans le cadre d'un échange de biens ruraux	18,87 €
187	Notification nécessaire à la purge d'un droit de préemption (par notification)	37,73 €
188	Réquisition de publication ou de mention en matière de publicité foncière	18,87 €
189	Inscription d'une hypothèque légale par le notaire sans acte notarié	18,87 €
190	Mention en marge d'une convention de rechargement	18,87 €
191	Bordereau d'inscription en suite immédiate d'un acte	7,54 €
192	Renouvellement d'inscription	37,73 €
193	Demande d'état (par réquisition)	3,77 €
194	Actes destinés à être publiés au fichier immobilier : actes d'état civil, attestations, demandes de cadastre, copies authentiques, copies sur papier libre, copies publicité foncière, extraits d'acte, réquisitions d'état	339,58 €
195	Transmission au Conseil supérieur du notariat des informations relatives aux mutations d'immeubles à titre onéreux nécessaires à l'exercice de la mission de service public prévue à l'article 6-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat	15,31 €

Article 114

Le tableau figurant à l'article A. 444-172 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
196	Ensemble des demandes concernant l'état civil des personnes physiques et l'immatriculation des personnes morales (actes de l'état civil)	11,24 €
197	Attestation en général ou la certification écrite d'une situation de fait ou de droit délivrée par le notaire (par attestation délivrée)	3,77 €

198	Demande de renseignements en matière de législation sociale (par demande)	3,77 €
199	Remise au greffe de procès-verbal de difficultés, testament ou autres actes (pour toutes les pièces comprises dans la même remise, frais de déplacement en sus)	18,87 €
200	Formalités de publicité d'une déclaration de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires)	11,32 €
201	Formalités de publicité d'une modification de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires)	11,32 €
202	Formalités de publicité d'une dissolution de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires)	11,32 €
203	Rédaction et envoi d'une requête au juge des tutelles	37,73 €
204	Obtention de tout document nécessaire à la rédaction d'un acte et non tarifé par ailleurs	56,60 €
205	Demande d'autorisation de cumul	37,73 €
206	Établissement de la déclaration et le paiement de l'impôt sur les plus-values	56,60 €
207	Demande de paiement fractionné ou différé des droits quand la garantie proposée est hypothécaire	37,73 €
208	Demande de paiement fractionné ou différé des droits dans les cas autres que celui prévu au numéro 202 du présent tableau	75,46 €
209	Démarches pour l'application de la réglementation applicable en matière de relations financières avec l'étranger	45,28 €
210	Demande de dégrèvement ou de restitution de droits ou taxes, lorsqu'il n'y a pas de démarches auprès de l'administration	37,73 €
211	Rédaction d'imprimés administratifs relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée	18,87 €

Article 115

Le tableau figurant à l'article A. 444-172-1 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 35 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
220	Certificat de mesurage en application l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	15,09 €
221	Chacun des documents composant le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, mentionnés au I de cet article	15,09 €

Article 116

Le tableau figurant à l'article A. 444-173 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
212	Copie exécutoire, authentique, par extrait	1,13 €
213	Copie sur papier libre	0,38 €
214	Archivage numérisé des actes	0,19 €
215	Extrait d'acte, y compris le bordereau récapitulatif	18,87 €
216	Notification, sauf en matière de préemption	15,09 €
217	Demande de remise de pénalité, pour des faits non imputables au notaire	37,73 €
218	Rédaction d'affiches ou d'insertions dans les journaux en vue de publications diverses (par texte rédigé)	37,73 €
219	Consultation de fichier public	11,32 €

Article 117

Le tableau figurant à l'article A. 444-173-1 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
222	Dépôt au rang des minutes de la convention prévue à l'article 229-1 du code civil	41,20 €

Article 118

L'article A. 444-174 du même code est ainsi modifié :
1° Dans la première phrase, les mots : « au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du sixième alinéa » ;
2° Au 2°, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % », et la somme : « 150 000 € » est remplacée par la somme : « 100 000 € » ;
3° Après le 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le taux des remises mentionnées à la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 444-2 peut être convenu entre le professionnel et son client pour la part d'émoluments excédant le seuil d'émoluments de 200 000 €. Les émoluments pris en compte pour la

détermination de ce seuil sont ceux qui résultent de l'application des tarifs fixés par la présente section, après application des remises éventuellement consenties par le professionnel en application des alinéas précédents. »

Article 119

L'article A. 444-177 du même code est ainsi modifié :
1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Désignation de la prestation	Émolument
Requête en délivrance d'un certificat de non-dommageabilité	37,73 €

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Désignation de la prestation		Émolument
a) Requête en exécution immédiate d'un acte et réquisition		22,63 €
b) Réponse à ordonnance intermédiaire		37,73 €
c) Requête en exécution différée d'un acte (prénotation)		37,73 €
d) Requête en inscription séparée d'un droit		22,63 €
e) Inscription de propriété par suite de décès ou en exécution d'une convention matrimoniale (article 44 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	1,9235
	De 6 501 € à 17 000 €	1,064 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,726 %
	Plus de 30 000 €	0,532 %
f) Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du précédé ou pour le prélèvement de biens communs	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	3,870 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,596 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,064 %
	Plus de 30 000 €	0,799 %
g) Autres requêtes	Requête au juge du livre foncier aux fins de jonction de plusieurs requêtes en inscription, en application de l'article 85 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	18,86 €
	Requête au juge du livre foncier en désistement d'une requête en inscription, en application de l'article 87 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en inscription de l'envoi en possession, en application de l'article 59 du décret n° 2009-1193	
	Requête en radiation de l'inscription du privilège visée à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de l'inscription de l'hypothèque visée à l'article 44 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de la mention d'exécution forcée accompagnant une requête en inscription de la propriété de l'adjudicataire, en application de l'article 97 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation des inscriptions mentionnées au premier alinéa de l'article 166 de la loi du 1er juin 1924 et à l'article 204 de ladite loi, en application de l'article 98 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de la prénotation ou du privilège du vendeur mentionnés à l'article 100 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en rectification d'une mention ou d'une inscription incomplète, incorrecte ou radiée par erreur dans les conditions prévues à l'article 92 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en rétablissement d'une inscription totalement ou partiellement détruite ou disparue, en application de l'article 93 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
h) Requête en réinscription d'un droit par suite de péremption de l'inscription initiale		37,73 €
i) Requête en radiation de droits autres que privilèges et hypothèques et réquisition		18,86 €
j) Retrait d'une requête		37,73 €
k) Requête en renouvellement d'inscription de privilèges et hypothèques		37,73 €
l) Formalités relatives au privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre	Requête en inscription du privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du	18,86 €

2009, et le cas échéant du droit de résolution	7 octobre 2009, et simultanément du droit de résolution	
	Requête en inscription séparée du privilège du vendeur	
	Requête en inscription séparée de droit de résolution	
	Requête en radiation du droit de résolution par suite de terme extinctif à date certaine (article 95 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009)	
m) Mainlevée de droits autres que privilèges et hypothèques	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,484 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,266 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,181 %
	Plus de 30 000 €	0,133 %

3 ° Le tableau figurant au 4° est ainsi modifié :

Désignation de la prestation		Émolument
a) Requête au juge du livre foncier aux fins d'inscription d'un droit portant sur un immeuble acquis par prescription ou par accession prévu par l'article 44-1 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,774 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,426 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,290 %
	Plus de 30 000 €	0,213 %
b) Requête en exécution du jugement au livre foncier		22,63 €
c) Acte de notoriété constatant la prescription acquisitive si l'immeuble n'est pas inscrit au livre foncier	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,774 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,426 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,290 %
	Plus de 30 000 €	0,213 %
d) Attestation à titre de preuve de prescription acquisitive		3,78 €
e) Production des pièces cadastrales		11,32 €
f) Production d'autres preuves		56,68 €

Article 120

Le tableau figurant à l'article A. 444-178 du même code est ainsi modifié :

Désignation de la prestation		Émolument
a) Rédaction		75,46 €
Requête en délivrance : b) du certificat d'héritier ou d'un certificat d'exécuteur testamentaire c) du certificat d'héritier restreint d) de l'envoi en possession	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 1 067 €	0,706 %
	De 1 068 € à 2 134 €	0,471 %
	De 2 135 € à 3 963 €	0,236 %
	De 3 964 € à 9 146 €	0,118 %
	Plus de 9 146 €	0,059 %

Article 121

Le tableau figurant à l'article A. 444-179 du même code est ainsi modifié :

Désignation de la prestation			Émolument
a) Actes et formalités pris en application de l'article 221 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (ouverture)	Demande de partage judiciaire		37,73 €
	Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger		26,41 €
	Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger avec reconnaissance d'écriture et de signature		26,41 €
	Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger sans reconnaissance d'écriture et de signature		18,86 €
b) Demande relative à une proposition de partage en application de l'article 224 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			56,58 €
c) Actes et formalités pris en application de l'article 225 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation	Convocations et communication des propositions de partage	Rédaction	37,73 €
		Par convocation	15,09 €
	Procès-verbal des débats avec présence des parties		188,66 €
	Procès-verbal des débats en		75,46 €

civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (débats)	l'absence des parties		
	Transmission au greffe du procès-verbal des débats		18,86 €
d) Actes et formalités pris en application de l'article 227 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (expertise)	Procès-verbal d'assermentation		188,66 €
	Rédaction du rapport d'expertise rédigé par le notaire sur déclaration de l'expert		188,66 €
	Avis que l'expertise a été dressée, par intéressé		15,09 €
	Délivrance, à la demande de l'intéressé, d'une copie du rapport d'expertise en application du dernier alinéa de l'article 227		15,09 €
e) Actes et formalités pris en application de l'article 231 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (tirage au sort)	Convocation au tirage au sort	Rédaction	37,73 €
		Par convocation	15,09 €
	Procès-verbal de tirage au sort		188,66 €
f) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (difficultés)	Procès-verbal de difficultés		188,66 €
	Remise au greffe du procès-verbal		18,86 €
	Renvoi des parties à se pourvoir par voie d'assignation		18,86 €

g) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (partage)	Rédaction de l'acte de partage	Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	4,837 %
		De 6 501 € à 17 000 €	1,995 %
		De 17 001 € à 60 000 €	1,330 %
		Plus de 60 000 €	0,998 %
	Transmission de la minute au tribunal	37,73 €	
	Information des non-comparants	Rédaction	15,09 €
		Par notification	15,09 €
h) Fixation du jour de la passation de l'acte de partage prévue à l'article 234 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		Rédaction	37,73 €
		Par notification	15,09 €
i) Retrait de procédure, par copartageant		37,73 €	
j) Actes et formalités pris en application de l'article 245 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (cahier des charges)	Etablissement du cahier des charges sur les conditions de la vente	188,66 €	
	Convocation pour lecture	Rédaction	37,73 €
		Par convocation	15,09 €
	Procès-verbal de lecture	188,66 €	
	37,73 €	37,50 €	
k) Publications prévues par les articles 246 et 247 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par texte et par copartageant		37,73 €	
l) Envoi de l'affiche prévu par l'article 248 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par envoi		15,09 €	
m) Procès-verbal d'adjudication prévu par l'article 250 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	7,256 %

		De 6 501 € à 17 000 €	2,993 %
		De 17 001 € à 60 000 €	1,995 %
		Plus de 60 000 €	1,497 %
n) Procuration pour enchères prévu par l'article 253 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhinet de la Moselle			26,41 €
o) Déclaration de commande prévue par l'article 254 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par copartageant			37,73 €
p) Actes et formalités pris en application de l'article 254 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (enchères)	Ratification d'adjudication inférieure à la mise à prix, par copartageant ratifiant		37,73 €
	Demande de nouvelles enchères		37,73 €
q) Autres ventes volontaires en justice, mentionnées à l'article 261 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			75,46 €
Actes et formalités relatifs à l'aliénation des biens immobiliers d'une personne protégée	r) Demande au tribunal des tutelles au titre de l'article 257 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		37,73 €
	s) Actes et formalités pris en application de l'article 258 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Déclaration de l'acte d'assentiment des intéressés à la vente	37,73 €
		Requête en homologation	37,73 €
		Retrait de procédure	37,73 €
	t) Consentement des intéressés à la vente en application de l'article 259 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		37,73 €
	u) Requête en autorisation de vente par adjudication en application de l'article 260 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		37,73 €
	v) Requête en vente volontaire d'immeuble par acceptation de succession à concurrence de l'actif net ou en vacance de succession en application de l'article 261 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements duBas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		37,73 €
	w) Requête en autorisation de vente en cas de personne protégée étrangère en application de l'article 262 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		37,73 €

Article 122

Le tableau figurant à l'article A. 444-180 du même code est ainsi modifié :

Désignation de la prestation		Émolument
a) Actes et formalités pris en application de l'article 141 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Demande introductive	75,45€
	Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger	26,41 €
b) Actes et formalités pris en application	Requête en désignation du curateur	37,73 €

de l'article 145 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Requête au tribunal des tutelles en nomination d'administrateur des biens de non-présent (article 113 du code civil)		37,73 €
c) Actes et formalités pris en application de l'article 147 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Convocation	Rédaction	37,73 €
		Par convocation	15,09 €
	Procès-verbal des débats		113,20 €
	Mise à jour au livre foncier		3,78 €
d) Etablissement du cahier des charges prévu par l'article 148 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			188,66 €
e) Désignation d'un fondé de pouvoir (article 21 annexe du code de procédure civile)			26,41 €
f) Dépôt de procuration entre les mains du notaire (article 22 annexe du code de procédure civile)	Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature		26,41 €
	Dépôt sans reconnaissance d'écriture et de signature		18,87 €
g) Légalisation de signature (article 22 annexe du code de procédure civile)			18,87 €
h) Visite des lieux et procès-verbal			188,86 €
i) Publications en application de l'article 150 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Affichage, par texte et par destinataire		37,73 €
	Envoi d'exemplaires, par destinataires		15,09 €
j) Actes et formalités pris en application en application des articles 153 et 157 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges étant automatiquement rédigé par le notaire	Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	7,257 %
		De 6 501 € à 17 000 €	2,999 %
		De 17 001 € à 60 000 €	1,995 %
		Plus de 60 000 €	1,497 %
	Abandon de procédure	37,73 €	
k) Déclaration de command prévu par l'article 155 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		37,73 €	
l) Notification de séquestre judiciaire de l'immeuble prévue par l'article 164 de la loi du 1er juin 1924, par notification		15,09 €	
m) Actes et formalités pris en application de l'article 195 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Distribution amiable	Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	3,870 %
		De 6 501 € à 17 000 €	1,596 %
		De 17 001 € à 60 000 €	1,064 %
		Plus de 60 000 €	0,799 %
	Retrait de procédure	37,73 €	
n) Actes et formalités relatifs à l'ouverture de la procédure de distribution en application de l'article 196 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française	Procès-verbal d'ouverture	75,46 €	
	Sommation de produire – Rédaction	37,73 €	
	Sommation de produire – Par signification	15,09 €	

dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle Ouverture de la procédure de distribution - Procès-verbal			
o) Procès-verbal de production prévu par l'article 197 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			188,86 €
p) Actes et formalités relatifs à la collocation prévue par l'article 200 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Etat de collocation		moitié des émoluments pour distribution amiable
	Clôture de collocation		moitié des émoluments pour distribution amiable
q) Actes et formalités prévus par l'article 201 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Fixation du jour	Rédaction	37,73 €
		Par notification	15,09 €
	Sommation de comparaître et avis	Rédaction	37,73 €
		Par notification	15,09 €
r) Mandat de représentation en exécution forcée, administration forcée ou distribution			26,41 €

Article 123

Au 2° de l'article A. 444-181 du même code, les mots : « 15,38 € » sont remplacés par les mots : « 15,09 € ».

Article 124

Au 3° de l'article A. 444-182 du même code, les mots : « 38,46 € » sont remplacés par les mots : « 37,73 € ».

Article 125

Le tableau figurant à l'article A. 444-183 du même code est ainsi modifié :

Désignation de la prestation	Émolument	
a) Rédaction des statuts, en cas d'apport de biens soumis à publicité foncière	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	3,87 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,596 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,064 %
	Plus de 60 000€	0,799 %
b) Requête en inscription de l'association (article 28 annexe du code de procédure civile)	37,73€	
c) Partage ou dévolution après dissolution	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	4,837 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,996 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,33 %
	Plus de 60 000€	0,998 %

Article 126

A l'article A. 444-184 du même code, les mots : « 100 € » sont remplacés par les mots : « 98,10 € ».

Article 127

A l'article A. 444-185 du même code, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

Article 128

A l'article A. 444-186 du même code, les mots : « 19,23 € » sont remplacés par les mots : « 18,86 € ».

Article 129

1° Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2020.
2° Toutefois, les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des notaires intervenant de frais ou débours, restent toutefois régis par l'ancien tarif.

Article 130

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 131

Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et aux liquidateurs

NOR: ECOC2003887A

Publics concernés : administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires, liquidateurs et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.
Objet : fixation des tarifs des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2020. Toutefois, les émoluments des prestations effectuées pour des procédures ouvertes avant le 1er mars 2020 restent régis par l'ancien tarif.
Notice : Le présent arrêté fixe, en application de l'article R. 444-4 du code de commerce, l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 4-1 à 4-3 de l'annexe 4-7 sous l'article R. 444-3 du code de commerce pour la période de référence comprise entre le 1er mars 2020 et le 28 février 2022.
Références : le présent arrêté, ainsi que la section 2 du chapitre III du titre VI du livre VI de la partie Arrêtés du code de commerce qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 444-3, L. 462-2-1, R. 444-7, A. 663-3 à A. 663-29 ;
L'Autorité de la concurrence informée le 19 décembre 2019,

ARRÊTENT :

Article 1

En application du IV de l'article R. 444-7 du code de commerce, l'objectif de taux de résultat moyen prévu au I du même article est fixé, pour les administrateurs judiciaires, à 25,7 %.

Article 2

En application du IV de l'article R. 444-7 du code de commerce, l'objectif de taux de résultat moyen prévu au I du même article est fixé, pour les mandataires judiciaires, à 25 %.

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article A. 663-3 du code de commerce, les mots : « pour la période comprise entre le 31 mai 2016 et le 28 février 2018 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 28 février 2022 ».

Article 4

L'article A. 663-4 du même code est ainsi modifié :
1° La troisième colonne du tableau figurant au 1° est ainsi rédigée :
«

Émolument en €
940,50 €
1 881,00 €
3 762,00 €
7 524,00 €
9 405,00 €

».
2° Au 2°, le nombre : « 7 600 » est remplacé par le nombre : « 7 524 » ;
3° Au 3°, le nombre : « 9 500 » est remplacé par le nombre : « 9 405 ».

Article 5

La deuxième colonne du tableau figurant à l'article A. 663-5 du même code est ainsi rédigé :
«

Taux de l'émolument en %
1,881 %
0,941 %
0,564 %
0,376 %
0,282 %

».

Article 6

L'article A. 663-8 du même code est ainsi modifié :
1° La troisième colonne du tableau figurant au 1° est ainsi rédigée :
«

Émolument en €
1 410,75 €
1 881,00 €
5 643,00 €
9 405,00 €
14 107,50 €

».
2° Au 2°, le nombre : « 9 500 » est remplacé par le nombre : « 9 405 € » ;
3° Au 3°, le nombre : « 14 250 » est remplacé par le nombre : « 14 107,50 ».

Article 7

L'article A. 663-10 du même code est ainsi modifié :
1° A la première phrase, le nombre : « 142,50 » est remplacé par le nombre : « 141,08 € » ;
2° A la deuxième phrase, le nombre : « 0,095 » est remplacé par le nombre : « 0,094 ».

Article 8

La deuxième colonne du tableau figurant à l'article A. 663-11 du même code est ainsi rédigé :
«

Taux de l'émolument en %
4,703 %
3,762 %
2,822 %
1,411 %
0,941 %

».

Article 9

A l'article A.663-13 du même code, le nombre : « 95 » est remplacé par le nombre : « 94,05 ».

Article 10

La deuxième colonne du tableau figurant à l'article A. 663-16 du même code est ainsi rédigé :
«

Taux de l'émolument en %
3,292 %
2,351 %
1,411 %
0,470 %
0,235 %

».

Article 11

Au premier alinéa et au second alinéa de l'article A.663-18 du même code, le nombre : « 2 375 » est remplacé par le nombre : « 2 351,25 ».

Article 12

L'article A. 663-20 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, le nombre : « 4,75 » est remplacé par le nombre : « 4,70 » ;
2° Au 2°, le nombre : « 9,50 » est remplacé par le nombre : « 9,41 ».

Article 13

La deuxième colonne du tableau figurant à l'article A. 663-21 du même code est ainsi rédigé :
«

Émolument en € (par créance)
28,22 €
47,03 €

».

Article 14

L'article A. 663-21 du même code « L'émolument prévu à l'article R. 663-24 au titre de l'établissement des relevés des créances salariales (numéro 5 du tableau 4-7) est fixé à 114 € par salarié » est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. A. 663-21-1. - L'émolument prévu à l'article R. 663-24 au titre de l'établissement des relevés des créances salariales (numéro 5 du tableau 4-7) est fixé à 112,86 € par salarié ».

Article 15

A l'article A. 663-22 du même code, le nombre « 95 » est remplacé par le nombre « 94,05 ».

Article 16

L'article A. 663-24 du même code est ainsi modifié :
1° Au 1°, le nombre : « 475,00 » est remplacé par le nombre : « 470,25 » ;
2° Au 2°, le nombre : « 1 425,00 » est remplacé par le nombre : « 1 410,75 » ;
3° Au 3°, le nombre : « 4 275,00 » est remplacé par le nombre : « 4 232,25 ».

Article 17

A l'article A. 663-25 du même code, le nombre : « 95,00 » est remplacé par le nombre : « 94,05 ».

Article 18

La deuxième colonne du tableau figurant à l'article A. 663-26 du même code est ainsi rédigée :
«

Taux de l'émolument en %
2,822 %
1,411 %
0,846 %

».

Article 19

La deuxième colonne du tableau figurant après le 3° du I de l'article A. 663-27 du même code est ainsi modifiée :

«

Taux de l'émolument en %
4,703 %
3,762 %
2,822 %
1,411 %
0,941 %

».

Article 20

La deuxième colonne du tableau figurant à l'article A. 663-28 du même code est ainsi rédigée :

«

Taux de l'émolument en %
4,232 %
3,292 %
2,351 %
1,411 %
0,705 %

».

Article 21

I. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2020.
II. - Toutefois, par dérogation à l'article A. 663-3 du code de commerce, les prestations figurant aux tableaux 4-1 à 4-3 de l'article annexe 4-7 de ce même code donnent lieu, pour les procédures ouvertes avant le 1er mars 2020, à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre VI du livre VI de la partie arrêtés de ce même code dans leur rédaction antérieure au présent arrêté.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 23

Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-184 du 02 avril 2020 accordant délégation de signature à Madame Malia Falakika TAOFIFENUA, Cheffe du Service Territorial des Affaires Culturelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-06 du 10 janvier 2019, accordant délégation de signature à Madame Bernadette PAPILIO-HALAGAHU, Cheffe du Service Territorial des Affaires Culturelles ;
Vu l'arrêté n°2019-115 du 22 février 2019, modifiant l'arrêté n°2019-06 du 10 janvier 2019, accordant délégation de signature à Madame Bernadette PAPILIO-HALAGAHU, Cheffe du Service Territorial des Affaires Culturelles ;
Vu la décision n°2020-327 du 27 mars 2020, portant nomination de Madame Malia Falakika TAOFIFENUA, adjointe au chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement, en qualité de cheffe du service territorial des affaires culturelles (STAC) ;
Vu la décision n°2020-328 du 27 mars 2020, portant nomination de Madame Belinda TAKATAI, assistante de direction et chargée de communication, en qualité d'adjointe à la cheffe du service territorial des affaires culturelles (STAC) ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Madame Malia Falakika TAOFIFENUA, cheffe du service des Affaires Culturelles, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Affaires Culturelles, à l'exclusion des actes de nature réglementaire, des contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus.

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 200 000 F.cfp sur les crédits mis à disposition de ce service.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Malia Falakika TAOFIFENUA, la délégation de signature accordée à cette dernière sera exercée par :

- Madame Belinda TAKATAI, adjointe à la cheffe du service des Affaires Culturelles pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 100 000 Fcfp.

ARTICLE 3. Les arrêtés n°2019-06 du 10 janvier 2019 et n°2019-115 du 22 février 2019 sont abrogés.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-185 du 02 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-182 en date du 30 mars 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-182 en date du 30 mars 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire une somme de **167 650 € (cent soixante sept mille six cent cinquante euros)** soit 20 005 967 XPF (vingt millions cinq mille neuf cent soixante sept XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du passeport mobilité - STOSVE ;

Article 2 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une somme de **21 315 € (vingt et un mille trois cent quinze euros)** soit 2 543 556 XPF (deux millions cinq cent quarante trois mille cinq cent cinquante six XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du passeport mobilité - SITAS ;

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2020-182 est modifié comme suit :

Lire : **« Il est attribué et versé au budget du Territoire, la somme de 140 000 € (cent quarante mille euros) soit 16 706 444 XPF (seize millions sept cent six mille quatre cent quarante quatre XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre du passeport mobilité – SAED » ;**

Au lieu de : « Il est attribué et versé au budget du Territoire, la somme de **140 000 € (cent quarante mille euros)** soit 16 706 444 XPF (seize millions sept cent six mille quatre cent quarante quatre XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du passeport mobilité – STOSVE » ;

Article 4 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-186 du 02 avril 2020 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1029 rendant exécutoire la délibération n° 116/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 04/2019 – BA STDDN de W&F – sur ouverture de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W & F selon les montants globalisés ci-après :

Budget annexe de la STDDN de W&F

Section de fonctionnement – DÉPENSES :
70 766 184 XPF

Section de fonctionnement– RECETTES :
113 971 360 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-187 du 02 avril 2020 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

Budget annexe du SPT

Section de fonctionnement – DÉPENSES :
40 251 969 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-188 du 02 avril 2020 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-816 rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2019 du 30 septembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 01/2019 – Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2019-1027 rendant exécutoire la délibération n° 114/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 02/2019

– Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2019-1028 rendant exécutoire la délibération n° 115/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 03/2019 – Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

Budget Principal

Section de fonctionnement – DÉPENSES :
855 654 724 XPF

Section de fonctionnement – RECETTES :
119 413 903 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-189 du 02 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-020 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 20109 sur l'exercice 2020 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-816 rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2019 du 30 septembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 01/2019 – Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2019-1027 rendant exécutoire la délibération n° 114/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 02/2019 – Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2019-1028 rendant exécutoire la délibération n° 115/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 03/2019 – Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2020-020 en date du 22 janvier 2020 est modifié selon les termes ci-après :

BIEN LIRE :

Budget Principal

AU LIEU DE :

Budget annexe du SPT

(Le reste demeure inchangé)

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-190 du 06 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant interdiction de l'importation des ampoules à incandescence.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-744 du 12 août 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant interdiction de l'importation des ampoules à incandescence.

Article 2 : Le Chef du service de l'environnement, le chef du service des finances et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 69/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant interdiction de l'importation des ampoules à incandescence.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les îles Wallis et Futuna (PPE) 2016 – 2018 / 2019 – 2023 adoptée par la délibération n° 146/CP/2017, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'importation et la mise en vente des lampes et tubes à incandescence (code douanier : 8539.20.00) seront interdites sur le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er juin 2020, à l'exception des lampes et tubes halogènes au tungstène pour véhicules automobiles (code douanier : 8539.21.30).

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-191 du 07 avril 2020 reportant l'épreuve écrite du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien supérieur génie civile, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-163 du 3 mars 2020, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien supérieur génie civile, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que la crise sanitaire mondiale du Covid-19 et les mesures de confinement instaurées en métropole ne permettent pas l'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours à la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris ;
Considérant que l'égalité de traitement des candidats ne peut être garantie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'épreuve écrite du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien supérieur génie civile, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna prévue le jeudi 9 avril 2020 est reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-192 du 07 avril 2020 abrogeant l'arrêté 2020-147 portant prolongation d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté n° 2019-1156 du 31 décembre 2019, portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales ;
Vu l'arrêté n° 2020-147 du 17 février 2020, portant prolongation d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales ;
Vu le contrat de travail à durée déterminée 2019-021 concernant le Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales, et ses avenants n°01 du 05 février 2020 et n°02 du 27 mars 2020 ;
Sur proposition du Chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) ;

ARRÊTE :

Article 1 - l'arrêté n° 2020-147 du 17 février 2020 est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-193 du 07 avril 2020 accordant une rente viagère à Monsieur Hapakuke TAFILAGI ancien chef de police coutumière – Circonscription d'UVEA – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe

LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la délibération n° 2014-04 du 19 janvier 2014 constatant la nomination de Monsieur Hapakuke TAFILAGI en qualité de Chef de Police Coutumière – Circonscription d'UVEA ;
Vu la délibération n° 2019-16 du 14 octobre 2019 constatant la cessation des fonctions d'un Chef de la Police Coutumière et la nomination d'un nouveau chef de la Police Coutumière du Royaume d'UVEA ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur Hapakuke TAFILAGI en date du 03 mars 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur Hapakuke TAFILAGI - ancien chef de Police coutumière - Circonscription d'UVEA - WALLIS, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **40 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs de police.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'UVEA, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-194 du 07 avril 2020 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2020 (Complément social de retraite)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 07 avril 2020,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs XPF (8 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 2ème trimestre de l'année 2020. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-195 du 07 avril 2020 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2020 (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 07 avril 2020,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 2ème trimestre de l'année 2020. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-196 du 08 avril 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 3 – MATA'UTU Neutralisation et réglementation de la circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu la demande, formulée par l' entreprise SALIGA qui indique vouloir réaliser des travaux d'assainissement pluvial sur la RT3 dans le cadre du marché travaux qui lui a été notifié,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers circulant sur la RT3 -MATA'UTU;
Sur proposition du chef de service des travaux publics ,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera neutralisée sur la RT 3 dans les deux sens de circulation depuis le carrefour avec la RT1 sur une longueur de 100 mètres linéaire, à compter du 09 avril 2020 à 07H00 jusqu'au 16 avril 2020 à 17H00.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par la RT29 Havelu.

Article 3 : La circulation sera neutralisée par demi-chaussée sur la RT 3, au niveau du carrefour avec la RT1 durant une semaine dans la période du 09 avril 2020 au 16 avril 2020. La vitesse sera limitée à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur cette portion de route.

Article 4 : Pendant la durée nécessaire au déroulement des travaux, une signalisation temporaire réglementaire indiquant les restrictions de circulation sera mise en place et entretenue régulièrement par l'entreprise SALIGA sous le contrôle du service des travaux publics.
La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement de la manifestation culturelle.

Article 5 : Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-197 du 09 avril 2020 portant approbation du COMPTE ADMINISTRATIF de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973, et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2019-284 du 25 avril 2019 rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription d'UVEA au titre de l'exercice 2019 ;
Vu le compte de gestion du Directeur des Finances Publiques de l'exercice 2019 ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'Uvea, en sa séance du mardi 07 avril 2020 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le COMPTE ADMINISTRATIF de la Circonscription d'UVEA, pour l'exercice 2019 est approuvé.

Il est arrêté :

Pour la section de fonctionnement :

- En recettes, à la somme de :
TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS CFP (372 282 675 CFP) ;

- En dépenses, à la somme de :
TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SOIXANTE HUIT FRANCS CFP (348 987 068 CFP) ;

- D'où il ressort un excédent de fonctionnement de :
VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT SEPT CFP (23 295 607 CFP).

Pour la section d'investissement :

- En recettes, à la somme de :
CENT TRENTE CINQ MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CFP (135 138 985 CFP) ;

- En dépenses, à la somme de :
QUATRE VINGT UN MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT SEIZE FRANCS CFP (81 252 516 CFP) ;

- D'où il ressort un excédent d'investissement de :
CINQUANTE TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF FRANCS CFP (53 886 469 CFP).

Soit un excédent global, toutes sections confondues de :
SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SOIXANTE SEIZE FRANCS CFP (77 182 076 CFP).

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des Finances

Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-198 du 09 avril 2020 rendant exécutoire le BUDGET de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du mardi 07 avril 2020 ;

Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le **BUDGET** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2020,** est validé comme suit :

Il est arrêté en recettes et en dépenses :

– Pour la section de fonctionnement à la somme de : **TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN FRANCS CFP (347 783 461 F CFP./.)**

– Pour la section d'investissement à la somme de : **CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CFP (179 772 252 F CFP./.)**

– Soit un BUDGET, toutes sections confondues de : **CINQ CENT VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT TREIZE FRANCS CFP (527 555 713 F CFP./.)**

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-200 du 10 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 98/CP/2020 du 08 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98/CP/2020 du 08 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

Article 2 : Le Délégué du Préfet en Nouvelle-Calédonie, le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 98/CP/2020 du 08 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la note d'information de l'administration supérieure à l'attention des usagers d'Air Calédonie International du 19 mars 2010 ;
Vu l'urgence provoquée par la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;
Considérant que dans le cadre de la protection sanitaire des populations de la Nouvelle-Calédonie, des mesures ont été prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19, notamment la suspension des vols d'Air Calédonie International à destination de la Nouvelle-Calédonie prononcée par le Gouvernement de la Calédonie à compter du 21 mars 2020 (arrêté n° 2020-4410 du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie du 20 mars 2020 portant suspension des vols internationaux de passagers à destination de la Nouvelle-Calédonie) ;
Considérant que dans le cadre de la protection sanitaire des populations de Wallis et Futuna, des mesures ont été prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19, notamment la suspension des vols entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna prise pas consensus entre les autorités de Wallis et Futuna le 19 mars 2020 (Etat, chefferies, Assemblée territoriale) ;
Considérant qu'en raison de la suspension des vols, plusieurs résidents permanents de Wallis et Futuna se trouvent bloqués en France, en Nouvelle-Calédonie, en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Fiji notamment ; que plusieurs résidents de Futuna se trouvent également bloqués à Wallis ; qu'ils se trouvent confrontés à divers inconvénients générés par cette situation d'urgence sanitaire ;
Considérant la nécessité et l'urgence de mettre en place des mesures de soutien aux résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protection sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;
Considérant que cette mesure d'indemnisation forfaitaire est consécutive à la crise sanitaire provoquée par la propagation de l'épidémie du COVID-19 ; Qu'il a été convenu de mettre en place une aide territoriale d'urgence et de solliciter d'Etat pour une prise en charge totale ou partielle des dépenses, compte tenu des contraintes budgétaires du Territoire ;
Considérant la compétence de l'Etat en matière de santé publique et de gestion des crise sanitaire ;
Vu le courrier de M. LELEIVAI Alexis – Directeur des services administratifs et financiers de l'Assemblée Territoriale, pour la tenue en urgence de la commission permanente en raison de l'épidémie du COVID-19 en date du 07/04/2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 08 avril 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire, et afin d'apporter un soutien aux résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire en raison des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19, la Commission permanente crée un dispositif d'indemnisation forfaitaire d'urgence défini aux article ci-après.

Article 2 : Pour l'ensemble des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire (Australie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Fidji, métropole ou une autre collectivité ou pays), de même que pour les résidents permanents de Futuna retenus à Wallis (en partance pour Futuna ou

l'extérieur), un secours d'urgence forfaitaire leur est attribué selon les modalités ci-après :

Pour une personne : 50 000 CFP
Pour un conjoint, enfant ou adolescent : 15 000 CFP/personne

Article 3 : L'aide financière d'urgence est versée aux personnes ayant leur lieu de résidence habituelle sur le Territoire (inscription sur les listes électorales, abonnement EEWF…).

Elle est versée aux résidents qui devaient se rendre à Wallis et Futuna entre le 21 et le 30 mars et inscrits sur les listes d'Air Calédonie International, y compris les résidents de Futuna retenus à Wallis.

Les résidents ayant reporté à une date ultérieure leur venue à Wallis et Futuna initialement programmée entre le 21 et le 30 mars, en raison de l'épidémie, peuvent bénéficier de l'aide financière d'urgence sur présentation de justificatifs prouvant qu'ils étaient inscrits sur les vols programmés entre le 21 et le 30 mars (billet annulé, attestation de la compagnie ou d'une agence de voyage, ou tout autre justificatif jugé acceptable par la Commission permanente).

Toute personne ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire bénéficie de l'aide financière d'ugence prévu par la présente délibération ainsi que son accompagnateur.

Les étudiants qui devaient se rendre à Wallis et Futuna pour des vacances scolaires ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide d'urgence.

S'agissant d'une aide exceptionnelle, celle-ci est versée une seule fois et n'est pas reconductible.

Une ou des listes complémentaires pourront être établies pour les résidents qui ne figurent pas sur la liste annexée à la présente délibération, ainsi que ceux qui devaient ou doivent se rendre sur le Territoire au mois d'avril ou de mai, en raison de la prorogation de la crise sanitaire et de la suspension des vols.

Article 4 : Le versement est effectué par virement sur un compte bancaire.

A défaut de pouvoir verser l'aide d'urgence sur un compte bancaire accessible depuis le Nouvelle Calédonie, et conformément aux arrêtés pris par l'Administrateur supérieur susvisés, les aides financières destinées aux résidents permanents wallisiens et futuriens retenus en Nouvelle Calédonie leur seront versées en numéraires par le régisseur de la délégation du Territoire en Nouvelle Calédonie.

En cas d'erreur de versement, le Territoire se réserve le droit d'émettre un titre de recouvrement.

Un compte rendu du versement de l'aide d'urgence sera adressé à l'Assemblée territorial par les services de l'Administration supérieure.

Article 5 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2020, fonction 5 – s/rubrique 520 – nature 6518 – chap/fonct. 935 – Env. 20566.

Article 6 : Il est demandé à l'Etat de prendre à sa charge tout ou partie de la dépense afférente à la présente délibération compte tenue de la répartition des compétences en matière de santé publique et de gestion de crise sanitaire, et des contraintes du budget de la collectivité.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-201 du 10 avril 2020 rendant exécutoire le BUDGET PRIMITIF de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le conseil de circonscription d'Alo du 09 mars 2020 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget primitif 2020 de la circonscription d'Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1) CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE SIX CENT FRANCS CFP (173 600 600), pour la section de fonctionnement ;

2) QUATORZE MILLIONS QUTRE CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT DIX HUIT FRANCS CFP (14 445 918), pour la section d'investissement ;

Article 2 : Le Chef de la circonscription d'Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-202 du 10 avril 2020 rendant exécutoire le COMPTE ADMINISTRATIF de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2019-239 du 03 avril 2019, rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1031 du 05 décembre 2019, portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2019 ;
Vu le conseil de circonscription d'Alo du 09 mars 2020 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du Budget de la Circonscription d'ALO, pour l'exercice 2020 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses, à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

- **En recettes**, à la somme de : CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS CFP (188 557 395) ;
- **En dépenses**, à la somme de : CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUATNE TROIS FRANCS CFP (178 293 453) ;

D'où il ressort un report en fonctionnement à la somme de : DIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX FRANCS CFP (10 263 942).

Pour la section d'Investissement :

- **En recettes**, à la somme de : SOIXANTE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUTRE VINGT HUIT FRANCS CFP (60 994 188) ;
- **En dépenses**, à la somme de : CINQUANTE QUATRE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE DOUZE FRANCS CFP (54 355 072) ;

D'où il ressort un report en investissement à la somme de : SIX MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT SEIZE FRANCS CFP (6 639 116).

Soit un excédent global toutes sections confondues de :

SEIZE MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE CINQUANTE HUIT FRANS CFP (16 903 058).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-203 du 10 avril 2020 rendant exécutoire le BUDGET PRIMITIF de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loin du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le conseil de circonscription en sa séance du 20 mars 2020 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget primitif 2020 de la circonscription de SIGAVE est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1) **CENT TRENTE ET UN MILLIO0NS CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS CFP (131 125 389),**

2) **VINGT SEPT MILLIONS TROIS CENT HUIT MILLE CENT CINQUANTE SEPT FRANCS CFP (27 308 157),**
Pour la section d'investissement ;

Article 2 : Le Chef de la circonscription de SIGAVE est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Chef de la circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-204 du 10 avril 2020 rendant exécutoire le COMPTE ADMINISTRATIF du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loin du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 241 du 03 avril 2019 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-768 du 14 août 2019 modifiant le budget de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2019 ;
Vu le conseil de circonscription de SIGAVE en sa séance du 20 mars 2020 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du Budget de la Circonscription de SIGAVE, pour l'exercice 2019 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses, à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

- **En recettes**, à la somme de : Cent trente huit millions neuf cent trente trois mille six cent vingt et un francs CFP (138 933 621) ;

- **En dépenses**, à la somme de : Cent vingt quatre millions quatre cent quarante cinq mille sept cent soixante huit francs CFP (124 445 768);

D'où il ressort un report en section de fonctionnement de : Quatorze millions quatre cent quatre vingt sept mille huit cent cinquante trois francs CFP (14 487 853).

Pour la section d'Investissement :

- **En recettes**, à la somme de : Quarante six millions huit cent trente trois mille cent vingt neuf francs CFP (46 833 129) ;

- **En dépenses**, à la somme de : Vingt trois millions deux cent soixante douze mille deux cent trente sept francs CFP (23 272 237).

D'où il ressort un report en section d'investissement de : Vingt trois millions cinq cent soixante mille huit cent quatre vingt douze francs CFP (23 560 892).

Soit un excédent global toutes sections confondues de : Trente huit millions quarante huit mille sept cent quarante cinq francs CFP (38 048 745).

Article 2 : Le Chef de la circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et

Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-205 du 14 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 99/CP/2020 du 08 avril 2020 portant adoption de la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99/CP/2020 du 08 avril 2020 portant adoption de la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020.

<u>Article 2</u> : Le Délégué du Préfet en Nouvelle-Calédonie, la déléguée du Préfet en Polynésie Française, le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 99/CP/2020 du 08 avril 2020 portant adoption de la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidartié à destination des entreprises particuliérement touchées par les conséqauences économiques, financières et sociale de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret 2020-378 du 31 mars 2020 relatfi au paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 (pris en application de l'ordonnance 2020 – 316 du 25 mars) ;
Vu la lettre n0 125/AT/2020 du 25 mars 2020 du président de l'Assemblée Territoriale sollicitant le soutien de l'Etat ;
Vu l'urgence liée à la crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Considérant la situation de crise sanitaire provoquée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences économique, financières et sociales sur les entreprises de Wallis et Futuna ;
Considérant la volonté du Territoire de participer au Fonds de solidarité crée par l'Etat dans le but de soutenir les petites entreprises locales les plus touchées par la crise sanitaire ;
Vu le courrier de M. LELEIVAI Alexis – Directeur des services administratifs et financiers de l'Assemblée Territoriale, pour la tenue en urgence de la commission permanente en raison de l'épidémie du COVID-19 en date du 07/04/2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 08 avril 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna accepte de participer au Fonds de solidarité crée par l'Etat par ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée et ses décrets d'application.

L'Assemblée territoriale accepte de contribuer à hauteur de 16 002€ (1 910 000 CFP) au Fonds de solidarité nationale financé par l'Etat (volet 1 concernant la subvention forfaitaire de 1 500€, et le volet 2 concernant l'aide complémentaire forfaitaire de 2 000€).

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de dispositifs d'aide complémentaire, toute autre source de financement disponible pourra être mobilisée afin de compléter les actions qui seront mises en œuvre et financées sur le budget du Territoire (crédits d'Etat ou européens notamment…).

Article 3 : La Commission permanente de l'Assemblée territoriale adopte la convention de l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en 2020.

La Commission permanente autorise le Préfet, Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée territoriale à signer la convention relative au Fonds de solidarité pour le compte du Territoire.

La convention est jointe à la présente délibération.
Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du Territoire, exercice 2020 – fonction 9 – sous-rubrique 98 – nature 6568 – chap/fonct. 939 – Env. 20568.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente	La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Lavinia KANIMOA

La convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020 sera publiée ultérieurement.

Arrêté n° 2020-207 du 15 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « réseau routier de Wallis ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 08/04/2020 et enregistrée sous le N°126-2020 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention de **400 000 € (quatre cent mille euros)** soit 47 732 697 XPF (quarante sept millions sept cent trente deux mille six cent quatre-vingt dix sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Wallis ;

Article 2 : Il est versé une première subvention de **150 000 € (cent cinquante mille euros)** soit 17 899 761 XPF (dix sept millions huit cent quatre-vingt dix neuf mille sept cent soixante un XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Wallis ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-208 du 15 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « réseau routier de Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 07/04/2020 et enregistrée sous le N°127-2020 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention de **80 000 € (quatre vingt mille euros)** soit 9 546 539 XPF (neuf millions cinq cent quarante six mille cinq cent trente neuf XPF) en autorisation d'engagement (AE) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 2 : Il est versé une première subvention de **25 455,78 € (vingt cinq mille quatre cent cinquante cinq euros et soixante dix huit cts)** soit 3 037 683 XPF (trois millions trente sept mille six cent quatre vingt trois XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-209 du 15 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « Adduction eau potable de Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 07/04/2020 et enregistrée sous le N°128-2020 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention de **580 000 € (cinq cent quatre vingt mille euros)** soit 69 212 411 XPF (soixante neuf millions deux cent douze mille quatre cent onze XPF) en autorisation d'engagement (AE) au budget du Territoire, au titre de l'adduction eau potable de Futuna ;

Article 2 : Il est versé une première subvention de **45 000 € (quarante cinq mille euros)** soit 5 369 928 XPF (cinq millions trois cent soixante neuf mille neuf cent vingt huit XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, au titre de l'adduction eau potable de Futuna ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le

directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-210 du 15 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « équipements sportifs ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 07/04/2020 et enregistrée sous le N°129-2020 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **200 000 € (deux cent mille euros)** soit 23 866 348 XPF (vingt trois millions huit cent soixante six mille trois cent quarante huit XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, au titre de la « création d'un parcours de santé » - secteur « équipements sportifs » ;

<u>Article 2</u> : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

<u>Article 3</u> : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2020-336 du 02 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr FOLITUU Israël** inscrit en **1ère année de BTS Maintenance des systèmes** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **<u>Wallis/Nouméa</u>** pour la rentrée universitaire 2020.

Le Père de l'intéressé, **Mr FOLITUU Ialenimo** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **N°11408 06960 01392500110 84** domicilié à la BWF, la somme de **41 310Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-337 du 02 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr MANUFEKAI Haupaogo** inscrit en **2è année de CPGE ECT** au Lycée Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **<u>Wallis/Nouméa</u>** pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **N° 14889 00010 04588824870 73** domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **18 155 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-363 du 15 avril 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« RELAIS DE HIHIFO»** concernant :

- **Madame « NAU Francesca » à compter du 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 sur un poste de « caissière ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2020-364 du 15 avril 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« UVEA MARINE SERVICES»** concernant :

- **Mademoiselle « BALESAGA Nanise » à compter du 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 sur un poste d' « Assistance Paie Equipages ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2020-365 du 15 avril 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« EDEN PARFUMERIE»** concernant :

- **Mademoiselle « MULILOTO Alison » à compter du 01 février 2020 jusqu'au 31 janvier 2023 sur un poste de « Conseillère vendeuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

ANNONCES LÉGALES

SCI CORAIL
SCI au capital de 100.000 Fcfp
RCS Mata-Utu 94D307

Aux termes d'une délibération d'assemblée générales des associés en date du 04 mars 2020 enregistrée à Mata-Utu le 02 avril 2020 n° 119-2020 les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

Article 3 siège social
La société a pour siège social Kafika Mata-Utu district de Hahake BP 24 Mata-Utu.
Article 7 capital social répartition
Le capital social correspondant au montant total des apports des associés est fixé à la somme de 100.000 Fcfp.

Il est divisé en 100 parts numérotées 1 à 100 de 1000 Fcfp chacune lesquelles sont attribuées aux associés en proportion de leur contribution au capital social savoir :
A Mr Clément Leroux à concurrence de deux parts sociales de valeur nominale de 1000 Fcfp chacune numérotées 1 et 2.
La société ADLP HOLDING à concurrence de 98 parts sociales de valeur nominale de 1000 Fcfp chacune numérotées 3 à 100.
La gérante,
Corinne ALPHONSE PAGOT

NOM : TUISEKA
Prénom : Folika
Date & Lieu de naissance : 25/09/1980 à Futuna
Domicile : Ono – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Installation d'équipements électriques, de matériels électriques.
Adresse du principal établissement : Taoa – Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HEMA
Prénom : Pasikale
Date & Lieu de naissance : 04/10/1990 à Wallis
Domicile : Alele – Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Entretien et réparation pylônes.
Adresse du principal établissement : Alele – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FAUA
Prénom : Valelia
Date & Lieu de naissance : 30/01/1990
Domicile : Poi – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Fabrications de vêtements de dessus.
Enseigne : **VALE COUTURE**
Adresse du principal établissement : Poi – Alo – Futuna
Fondé de pouvoir : TUISEKA Filitoga
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

DISSOLUTION ASSOCIATION

Dénomination : « POI TRANSPORT SCOLAIRE ET COMMUN »

Objet : **DISSOLUTION de l'association.**

N° et date d'enregistrement
N° 122/2020 du 06 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003660 du 06 avril 2020

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA »

Objet : Bilan de la rentrée scolaire, assurance des élèves, choix des délégués des classes, élection du nouveau bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TIMO Soane
Vice-président	MERCIER Laurent
Secrétaire	TOA Gabriella
Trésorière	TUIA Harmony

Il a été convenu que les signataires du compte bancaire ouvert au Trésor Public au nom de l'association le président Monsieur TIMO Soane et la Trésorière Madame TUIA Harmony, et qu'en cas d'absence de l'un des deux, la Secrétaire TOA Gabriella signera à sa place.

N° et date d'enregistrement
N° 120/2020 du 03 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000467 du 02 avril 2020

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE FATUA »

Objet : Bilan de l'année écoulée, renouvellement du bureau directeur, désignation des représentants de chaque classe et des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KATOA Malia Vaimalama
Vice-présidente	TUISEKA Tekela
Secrétaire	SOKO Logosea
2ème Secrétaire	MASEI Ipasio
Trésorière	BADIN Esemaela
2ème Trésorière	TAKASI Malia

On été désignés pour les signataires titulaires du compte au Trésor Public de WF, la trésorière Mme BADIN Esemaela et la trésorière adjointe Malia TAKASI. En

cas d'absence de l'une des deux signataires titulaires le secrétaire adjoint Ipasio MASEI imposera sa signature.

N° et date d'enregistrement
N° 123/2020 du 06 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000054 du 06 avril 2020

Dénomination : « ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KELEKELE Tekela
Vice-présidente	TAALO Malia
Secrétaire	TAALO Logokiuvea
2ème Secrétaire	TAKASI Malia Tagilaumanu
Trésorière	SIALEFUKA dit MAHETUKU Sita
2ème Trésorière	KAIKILEKOFE Sefilina

La Secrétaire (TAALO Logokiuvea) et la Trésorière (SIALEFUKA dit MAHETUKU Sita) seront les signataires de tous les comptes financiers de la dite ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE. En cas d'absence de l'une d'elles la Président (KELEKELE Tekela) ou bien la Vice Présidente (TAALO Malia) auront pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 124/2020 du 06 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000345 du 06 avril 2020

Dénomination : « BIBLIOTHEQUE DE FUTUNA »

Objet : Bilan d'activités et les objectifs de l'association pour l'année en cours, renouvellement du bureau directeur et de ses membres et désignations des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LOTTI Christophe
Vice-présidente	BENHACENE Anna
Secrétaire	MASEI Ipasio
2ème Secrétaire	SOKO Myrenda
Trésorier	TAKALA Tua Sosefo
2ème Trésorière	GALUTAUAVA Selia

On été désignés pour les signataires titulaires du compte au trésor public de WF, le trésorier Mr TAKALA Sosefo et le président e l'assemblée Mr LOTTI Christophe. En cas d'absence de l'un des deux signataires titulaires le secrétaire Mr MASEI Ipasio imposera sa signature..

N° et date d'enregistrement
N° 130/2020 du 09 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000374 du 09 avril 2020

Dénomination : « LAUPUATOKIA »

Objet : Bilan de l'année écoulée, renouvellement du bureau directeur, désignation des représentants de chaque classe et des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAUFANA Pelenato
Vice-président	LATUNINA Soane
Secrétaire	KAVIKI Ana
2ème Secrétaire	MAILEHAKO Christiane
Trésorière	FUAHEA Losalia
2ème Trésorier	TAUFANA Lakalaka

Il est également décidé que pour toute opération sur le compte bancaire de l'association domicilié à la DGFIP de Mata'Utu, 3 signataires sont obligatoires, le président (en cas d'absence, le vice-président), le trésorier (en cas d'absence le trésorier adjoint) et la secrétaire (en cas d'absence le secrétaire adjoint).

N° et date d'enregistrement
N° 131/2020 du 09 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000354 du 09 avril 2020

Dénomination : « CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA »

Objet : Calendrier de la saison 2020, Licences, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TUHIMUTU Elisapeta
Vice-présidente	LIKAFIA Clotilde
Secrétaire	PAYET Patricia
2ème Secrétaire	AVEUKI Lusia
Trésorière	HOLOKAUKAU Tonata
2ème Trésorière	LEAKUASII Maryvone

Pour la gestion du compte bancaire du club, la première trésorière et la vice-présidente seront signataires des mouvements effectués sur le compte, en cas d'absence de l'une des deux, la signature revient à la présidente ou la deuxième trésorière. La présidente est libre de consulter le compte à tout moment.

N° et date d'enregistrement
N° 132/2020 du 06 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000006 du 09 avril 2020

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEPA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et des parents délégués de classe.

Bureau :

Président	LIUFAU Fapiano
Vice-présidente	TAUVALE Kilisitina
Secrétaire	KAVIKI Ana
2ème Secrétaire	MANUOHALALO Safoka
Trésorière	MUNIKIHAAFATA Nadine

2ème Trésorier	LATUNINA Soane

3 signatures sont obligatoires pour toute opération sur le compte bancaire de l'association, domicilié au Trésor Public de Mata'Utu : le président, le trésorier titulaire et le secrétaire titulaire. En cas d'absence d'un des titulaires, justifiée par l'absent lui-même, son adjoint est automatiquement signataire.

N° et date d'enregistrement
N° 133/2020 du 09 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000472 du 06 avril 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF